



FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES

**Avenue de l'Astronomie 1
1210 BRUXELLES**

**Institution publique
de
Sécurité Sociale**

RAPPORT ANNUEL 2005

Ce rapport peut également être consulté sur www.fmp-fbz.fgov.be

Il est autorisé d'employer des extraits de ce rapport à condition de mentionner la source :

Rapport annuel du Fonds des Maladies Professionnelles
1 Avenue de l'Astronomie
1210 BRUXELLES

TABLE DES MATIERES

Première partie STRUCTURE ADMINISTRATIVE DU FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES

1.	Le Comité de gestion	3
2.	Le Conseil technique	4

Deuxième partie DECLARATIONS DE MALADIES PROFESSIONNELLES PAR LES MEDECINS DU TRAVAIL

Introduction		9
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)		10
Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab)		12
Ventilation par nationalité (tab)		13
Ventilation par âge et sexe (tab)		13
Ventilation par industrie (tab)		14
Ventilation par profession (tab)		15
Répartition selon le domicile (tab)		16
Répartition selon le domicile (graph)		17

Troisième partie LA REPARATION DES DOMMAGES PROVOQUES PAR LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Introduction		
1. Secteur privé		21
2. Secteur public		24

I. Les demandes introduites pour l'indemnisation de l'incapacité de travail

1. Secteur privé		
1.1. Système liste		
1.1.1. Premières demandes		
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)		27
Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph)		30
Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)		32
Evolution du nombre de demandes reçues par groupe de ma- ladies professionnelles (graph)		33
Evolution du nombre de demandes par diagnostic (graph)		34
Ventilation par nationalité (tab et graph)		35
Ventilation selon la qualité du demandeur (tab et graph)		35
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)		36
Répartition selon le domicile (tab et graph)		37
1.1.2. Demandes en révision		
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)		39
Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph)		41
Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)		42
Evolution du nombre de demandes reçues par groupe de ma- ladies professionnelles (graph)		43
Evolution du nombre de demandes par diagnostic (graph)		44
Ventilation par nationalité (tab et graph)		45
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)		46
Répartition selon le domicile (tab et graph)		47
1.2. Système ouvert		
1.2.1. Premières demandes		

Ventilation par pathologie et sexe (tab)	49
Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	49
Evolution du nombre de demandes par pathologie (graph)	50
Ventilation par nationalité (tab et graph)	51
Ventilation selon la qualité du demandeur (tab et graph)	51
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	52
Répartition selon le domicile (tab et graph)	53
1.2.2. Demandes en révision	55
2. Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, APL)	
2.1. Système liste	
2.1.1. Premières demandes	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	56
Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph)	58
Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	59
Evolution du nombre de demandes reçues par groupe de maladies professionnelles (graph)	60
Evolution du nombre de demandes par diagnostic (graph)	61
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	62
Répartition selon le domicile (tab et graph)	63
2.1.2. Demandes en révision	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	65
Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	66
2.2. Système ouvert	
2.2.1. Premières demandes	
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	67
Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	67
2.2.2. Demandes en révision	67
3. Synthèse PRIVE & APL : premières demandes	
3.1. Système liste	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	68
3.2. Système ouvert	
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	71

II. Les décisions suite à des demandes pour l'indemnisation de l'incapacité de travail

1. Secteur privé	
1.1. Système liste	
1.1.1. Décisions suite à des premières demandes	
Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	72
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	76
Décisions positives pour incapacité temporaire, ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph)	79
Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph)	80
Evolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente (tab et graph)	81
Evolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente par groupe de maladies professionnelles (graph)	82
Evolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente de travail par diagnostic (graph)	83

Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par nationalité (tab et graph)	84
Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par âge et sexe (tab et graph)	84
Décisions positives pour incapacité permanente, répartition selon le domicile (tab et graph)	85
Décisions positives pour incapacité permanente, répartition selon la pathologie et le pourcentage d'incapacité (tab et graph)	87
1.1.2. Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	88
Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph)	90
1.2. Système ouvert	
1.2.1. Décisions suite à des premières demandes	
Décisions de rejet, ventilation par pathologie et sexe (tab)	91
Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe (tab)	92
Evolution du nombre de décisions positives par pathologie (graph)	92
1.2.2. Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	93
2. Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, APL)	
2.1. Système liste	
2.1.1. Décisions suite à des premières demandes	
Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	94
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	96
Evolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente (tab et graph)	98
Evolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente de travail par diagnostic (graph)	98
Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par âge et sexe (tab et graph)	99
Décisions positives pour incapacité permanente, répartition selon le domicile (tab et graph)	100
2.1.2. Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	102
2.2. Système ouvert	
2.2.1. Décisions suite à des premières demandes	
Décisions de rejet, ventilation par pathologie et sexe (tab)	103
Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe (tab)	104
Evolution du nombre de décisions positives par pathologie (graph)	104
2.2.2. Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	104
3. Synthèse PRIVE & APL : décisions suite à une première demande	
3.1. Système liste	
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	105
3.2. Système ouvert	
Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe (tab)	108

III. Les demandes suite au décès

1. Secteur privé	
1.1. Système liste	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	109
Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph)	111
Evolution du nombre de demandes par diagnostic (graph)	112
Ventilation par nationalité (tab et graph)	113
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	113
Répartition selon le domicile (tab et graph)	114
1.2. Système ouvert	116
2. Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, APL)	116

IV. Les décisions suite au décès

1. Secteur privé	
1.1. Système liste	
Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	117
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	119
Décisions positives, ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab)	121
Evolution du nombre de décès ventilés par diagnostic (graph)	121
Ventilation des décédés par nationalité (tab et graph)	122
Ventilation des décédés par âge et sexe (tab et graph)	122
Ventilation suivant le domicile au moment du décès (tab et graph)	123
1.2. Système ouvert	125
2. Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, APL)	
Système liste et système ouvert	125

V. Les demandes et les décisions d'écartement n'ayant pas trait à la grossesse

Secteur privé	
1. Système liste	
Ventilation des demandes d'écartement par diagnostic et sexe (tab)	126
Ventilation des demandes d'écartement selon le domicile de l'intéressé (graph)	127
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	128
Ecartements définitifs, ventilation selon le domicile de l'intéressé (graph)	129
2. Système ouvert	
Ventilation des demandes d'écartement par diagnostic	130
Décisions positives, ventilation par diagnostic	130

VI. Les décisions dans le cadre de la nomenclature spécifique (non préventif)

Secteur privé - Système liste	131
Secteur public - (Administrations provinciales et locales) - Système liste	132

Quatrième partie LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Introduction	135
I. Les demandes d'écartement suite à la grossesse	
1. Secteur privé	
Ventilation des demandes selon l'exposition (tab)	138
Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	139
Répartition selon le domicile (graph)	139
2. Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, APL)	
Ventilation des demandes selon l'exposition (tab)	140
Evolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	140
Répartition selon le domicile (graph)	140
II. Les décisions d'écartement suite à la grossesse	
1. Secteur privé	
Décisions de rejet, ventilation selon l'exposition (tab)	141
Décisions positives, ventilation selon l'exposition (tab)	143
Evolution du nombre de décisions positives (tab et graph)	144
Répartition selon le domicile (graph)	144
2. Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, APL)	
Décisions de rejet, ventilation selon l'exposition (tab)	145
Décisions positives, ventilation selon l'exposition (tab)	145
Evolution du nombre de décisions positives (tab et graph)	146
Répartition selon le domicile (graph)	146
III. Les demandes et les décisions dans le cadre de la prévention de l'hépatite	
1. Secteur privé	
Décisions de rejet de remboursement (tab)	147
Décisions positives de remboursement (tab)	147
Evolution des demandes et des décisions positives (graph)	147
Répartition selon le domicile des bénéficiaires (tab et graph)	148
2. Secteur public (Administrations Provinciales et Locales, APL)	
Décisions de rejet de remboursement (tab)	150
Décisions positives de remboursement (tab)	150
Evolution des demandes et des décisions positives (graph)	150
Répartition selon le domicile des bénéficiaires (tab et graph)	151
IV. Les demandes et les décisions, projet-pilote « prévention des affections dorsales »	
1. Demandes : Secteurs privé et public (APL)	
Nombre de demandes reçues (tab)	153
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	153
Répartition selon le domicile (tab et graph)	154
2. Décisions : Secteurs privé et public (APL)	
Nombre de décisions (tab)	156
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	156
Répartition selon le domicile (tab et graph)	157
V. L'exposition au risque professionnel	
Les missions préventives (A.R. 19 avril 1999)	159
Echantillonnage et analyse du laboratoire (tab)	161
Enquêtes sur le risque professionnel (tab)	162

Cinquième partie CONTESTATIONS JURIDIQUES

Ventilation des nouvelles citations (tab)	165
Ventilation des jugements (tab)	166

Sixième partie BENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE ET RENTES AUX AYANTS DROIT

Secteur privé Paiements du mois de décembre de l'année concernée

I. Les indemnisations pour incapacité permanente

1. Système liste	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	169
Ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab et graph)	174
Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab)	176
Ventilation par pourcentages et montants (graph)	181
Ventilation par nationalité (tab et graph)	182
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	183
Ventilation selon le domicile (tab et graph)	184
2. Système ouvert	
Ventilation par pathologie (tab)	186
Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab)	186
3. Evolution globale (systèmes liste et ouvert)	
Evolution du nombre et des montants (graph)	187
Evolution du montant moyen par bénéficiaire (graph)	187

II. Les rentes aux ayants droit

1. Système liste	
Nombre. Ventilation par diagnostic (tab)	188
Montants. Ventilation par diagnostic (tab)	191
Ventilation suivant la nationalité des décédés (tab et graph)	194
Ventilation suivant l'âge et le sexe des ayants droit (tab et graph)	194
Ventilation suivant le domicile des ayants droit (tab et graph)	195
2. Système ouvert	
Nombre et montants. Ventilation par diagnostique (tab)	197
3. Systèmes liste et ouvert	
Evolution du nombre et des montants (graph)	197

III. Synthèse

1. Système liste	198
2. Système ouvert	203

Septième partie DONNEES FINANCIERES

Exercice 2005

I. Dépenses d'assurance (€)	
Ventilation par diagnostic (tab)	207
Ventilation par industrie (NACE tab)	213
Ventilation par profession (tab)	216
II. Bilans et comptes de résultats (milliers €)	
Bilans comparés	219
Comptes de résultats comparés	220

ANNEXES

I. Liste des maladies professionnelles reconnues	221
II. Liste des codes pathologie utilisés par le FMP	226

PREMIERE PARTIE

**STRUCTURE ADMINISTRATIVE DU FONDS DES MALADIES
PROFESSIONNELLES**

1. Le Comité de gestion

1.1. Compétences

Le Comité de gestion dispose des compétences suivantes :

- proposer au Ministre des Affaires sociales des modifications aux lois et arrêtés concernant les maladies professionnelles,
- sauf en cas d'urgence, le Ministre des Affaires sociales soumet à l'avis soit du Conseil national du Travail, soit du Comité de gestion, tout avant-projet de loi ou projet d'arrêté organique ou réglementaire tendant à modifier la législation ou réglementation que le Fonds est chargé d'appliquer,
- à l'exception de l'Administrateur général et de l'Administrateur général adjoint, le personnel est nommé, promu et révoqué par le Comité de gestion, conformément aux règles du statut du personnel.

1.2. Composition générale

Le Fonds des maladies professionnelles est une institution publique de sécurité sociale administrée par un Comité de gestion. Le Comité de gestion est composé comme suit :

- un président,
- sept membres représentant les organisations représentatives des employeurs,
- sept membres représentant les organisations représentatives des travailleurs.

Les membres du Comité de gestion sont nommés par le Roi sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

Pour être membre, il faut être Belge et âgé de 25 ans au moins.

Le Roi nomme le président. Celui-ci doit être âgé de 30 ans au moins.

Le mandat du président et des membres du Comité de gestion a une durée de six ans. Il peut être renouvelé.

1.3. Composition du Comité de gestion

Président : M. K. VAN DAMME

- Membres représentant les employeurs :

M. K. BAETENS
 M. J.P. BUTENEERS
 M. S. DEMARREE
 M. Ph. STIENON
 M. I. VAN DAMME (Vice-président)
 M. Th. VANMOL
 Mme C. VERMEERSCH

- Membres représentant les travailleurs :

M. C. BRISCOLINI
 M. J. DAERDEN
 M. L. DE VOS
 Mme. H. DUROI
 M. I. RODOMONTI
 M. M. SAVOIE
 M. D. VAN DAELE (Vice-président)

- Commissaire du Gouvernement du Budget :

M. E. MOEYAERT

- Commissaire du Gouvernement représentant le Ministre des Affaires sociales :

Mme S. DAMIEN

- Fonctionnaires dirigeants :

M. J. UYTTERHOEVEN, Administrateur général
 Mme J. UGEUX, Administratrice générale adjointe

- Secrétariat :

M. A. DE BISSCHOP
 M. L. POTTIER

2. Le Conseil technique

Le Conseil technique est un organe scientifique d'avis créé au sein du Fonds des Maladies professionnelles.

2.1. Compétences

Le Conseil technique a les compétences suivantes :

- étudier les maladies, rechercher celles d'entre elles susceptibles de donner lieu à réparation et en proposer l'inscription sur la liste des maladies professionnelles reconnues;
- rechercher les meilleurs moyens propres à assurer le traitement rationnel et la prévention des maladies professionnelles;
- faire toute proposition ou donner son avis sur tout problème, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre des Affaires sociales ou du Comité de gestion.

2.2. Composition générale

La composition du Conseil technique du Fonds des maladies professionnelles est fixée par l' A.R. du 10 août 1979 (M.B. du 9 octobre 1979) modifié par l'A.R. du 15 mars 1989 (M.B. du 7 avril 1989) et par A.R. du 23 janvier 1998 (M.B. du 3 avril 1998). Cette composition est la suivante :

- deux médecins et un suppléant pour chaque université organisant une spécialisation en médecine du travail, spécialisés dans le domaine de la médecine du travail et/ou des maladies professionnelles, proposés sur une liste double par la faculté de médecine de chacune des universités;
- deux ingénieurs et deux suppléants spécialisés dans le domaine de la prévention des maladies professionnelles;
- deux docteurs ou licenciés en chimie et deux suppléants particulièrement compétents dans le domaine de la toxicologie industrielle;
- deux médecins et deux suppléants spécialisés dans le domaine des maladies professionnelles attachés à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail, présentés par le Ministre de l'Emploi et du Travail;
- deux ingénieurs et deux suppléants de l'Inspection technique du travail présentés par le Ministre de l'Emploi et du Travail;
- deux médecins et deux suppléants spécialisés dans le domaine des maladies professionnelles, attachés à l'Office médico-social de l'Etat présentés par le Ministre de la Santé publique;
- deux ingénieurs et deux suppléants de l'Administration des Mines présentés par le Ministère des Affaires économiques;

- deux médecins et deux suppléants du Fonds des maladies professionnelles;
- deux médecins du travail et deux suppléants dont l'un est attaché à un service de médecine du travail, l'autre à un service de médecine inter-entreprises, présentés par les organisations de médecins du travail les plus représentatives.

Les membres du Conseil visés à partir du deuxième tiret, doivent être dans chaque cas, l'un d'expression néerlandaise, l'autre d'expression française.

Le mandat du Président et des membres du Conseil technique a une durée de six ans. Il peut être renouvelé.

La limite d'âge pour l'exercice du mandat du Président et des membres du Conseil technique est fixée à 65 ans au moment de la nomination effective.

2.3. Composition du Conseil technique

Président : le Professeur D. LAHAYE, docteur en médecine.

Membres :

- en qualité de médecins, spécialisés dans le domaine de la médecine du travail et/ou des maladies professionnelles, proposés par la faculté de médecine de chacune des universités organisant une spécialisation en médecine du travail :

Université Catholique de Louvain

M. J.M. LACHAPELLE

Mme. P. HOET

suppléant :

M. D. LISON

Katholieke Universiteit van Leuven

M. D. LAHAYE

Mme. M. VIAENE

suppléant :

M. R. MASSCHELEIN

Université libre de Bruxelles

Mme. A. LECOMTE

M. P. DEVUYST

suppléant :

M. J. THIMPONT

Vrije Universiteit van Brussel

Mme. P. DE QUINT

M. W. SCHANDEVYL

suppléant :

M. P.P. CASTELEYN

Université de l'Etat de Liège

M. P. MAIRIAUX

J.M. CRIELAARD

suppléant :

M. P. BARTSCH

Rijksuniversiteit van Gent

M. J. KIPS (jusqu'au 10/04/2002)
 Mme. L. BRAECKMAN (à partir du 11/04/2002)
 Mme. M. VAN LAERE
 suppléant :
 M. M. VANHOORNE

Universitaire instelling Antwerpen

MM. P. VERMEIRE
 M. van SPRUNDEL
 suppléant :
 M. W. STEVENS

- en qualité d'ingénieurs spécialisés dans le domaine de la prévention des maladies professionnelles :

M. W. DE CRAECKER
 J. CLERINX

suppléants :

M. W. ZIEREISEN
 Mme. M. VAN DER STEEN

- en qualité de docteurs ou licenciés en chimie particulièrement compétents dans le domaine de la toxicologie industrielle :

MM. J.P. BUCHET
 M. VAN DEN HEEDE

suppléants :

M. V. HAUFROID
 Mme. V. MAES

- en qualité de médecins spécialisés dans le domaine des maladies professionnelles, attachés à l'administration de l'hygiène et de la médecine du travail, présentés par le Ministre de l'Emploi et du Travail :

M. J. DEVIL
 Mme. Y. OLIVIER

suppléants :

Mme. L. DONVIL
 M. G. LAMBEAUX

- en qualité d'ingénieurs de l'Inspection technique du travail présentés par le Ministre de l'Emploi et du Travail :

M. G. HENRIET
 E. VAN BRITSOM

suppléants :

M. M. GERARD
 Mme. M. MORTIER

- en qualité de médecins spécialisés dans le domaine des maladies professionnelles, attachés à l'Office médico-social de l'Etat présenté par le Ministre de la Santé publique et de l'Environnement :

Mme. S. JOCKMANS
 M. J.P. VISEUR

suppléants :

Mme. C. BRAN
 M. L. VALCKE

- en qualité d'ingénieurs de l'Administration des mines présentés par le Ministre des Affaires Economiques :

MM. M. MAINJOT
 A. PLEVOETS

suppléants :

MM. Ph. BOUKO
 N. KNOOPS

- en qualité de médecins du Fonds des maladies professionnelles :

suppléants :

M. J.M. CAROYER
 Mme. G. VINCKEN

- médecins du travail :

Mme. F. LAIGLE
 M. R. VANDEN EEDE

suppléants :

M. J.M. HUBERLANT
 Mme. M. GRIFFROY

- en qualité de représentants de l'Administration du Fonds des maladies professionnelles :

M. J. UYTTERHOEVEN, Administrateur général
 Mme. J. UGEUX, Administratrice générale adjointe

- secrétariat :

M. A. DE BISSCHOP, Conseiller

DEUXIEME PARTIE

**DECLARATIONS DE MALADIES PROFESSIONNELLES
PAR LES MEDECINS DU TRAVAIL**

INTRODUCTION

Le médecin du travail qui constate l'un des cas énumérés ci-après, ou qui en a été informé par un autre médecin, est tenu de le déclarer au médecin inspecteur du travail et au médecin-conseil du Fonds des maladies professionnelles :

- cas de maladies professionnelles figurant sur la liste de ces maladies établie en application de l'article 30 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970,
- cas ne figurant pas sur la liste précitée, mais bien sur la liste européenne des maladies professionnelles, reprise à l'annexe I, et sur la liste indicative des maladies à soumettre à déclaration en vue d'une inscription éventuelle sur la liste européenne, figurant à l'annexe II de la recommandation, en date du 23 juillet 1962, de la Commission de la Communauté économique européenne aux États membres,
- cas d'autres maladies dont l'origine professionnelle est établie ou dont le médecin qui les a constatées atteste ou soupçonne semblable origine,
- cas de prédisposition à l'une des maladies professionnelles mentionnées ci-dessus ou des premiers symptômes de celle-ci, chaque fois que cette constatation peut influencer la stabilité de l'emploi ou le salaire du travailleur intéressé.

Lorsqu'un médecin du travail déclare une maladie professionnelle dans le cadre du système de liste ou déclare une maladie ne figurant pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues¹ : le Fonds invite le travailleur concerné par cette déclaration à introduire une demande en réparation. Si le travailleur introduit cette demande dans un délai de 120 jours à compter de la date de l'invitation qui lui a été adressée, cette demande a pour date celle de la déclaration du médecin du travail. L'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 1996² dispose en effet que si le travailleur introduit dans un délai de 120 jours à compter de la date de l'invitation qui lui a été adressée, une demande en réparation en raison de la maladie concernée par la déclaration, cette demande aura pour date celle de la déclaration du médecin du travail.

¹Arrêté royal du 12 juin 1998 modifiant l'article 5 de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises (M.B. du 4 juillet 1998).

²Arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles, les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises (M.B. du 9 octobre 1996).

Lorsque la déclaration se rapporte à un membre du personnel occupé dans le secteur public, le Fonds informe l'intéressé qu'il peut introduire une demande en réparation auprès de l'autorité dont il dépend.

Pour l'interprétation des tableaux ci-après, il y a lieu de souligner que toutes les déclarations enregistrées ne concernent pas nécessairement des maladies professionnelles réelles. Ainsi, il arrive souvent que les médecins du travail déclarent des cas de virage de cuti chez le personnel soignant. Ces cas sont également comptés dans la rubrique 1.404.01 (tuberculose).

La plupart des déclarations de maladies non reprises sur la Liste Belge, mais figurant sur la Liste Européenne, concernent des affections dues au surmenage des tendons et des gaines tendineuses. Ces affections sont reconnues comme maladie professionnelle pour les artistes du spectacle sous le code n° 1.606.21. Les déclarations de ces affections pour d'autres professions sont également enregistrées sous ce même code.

Ventilation par diagnostic et sexe

Maladies professionnelles figurant sur la liste belge (art. 30 des lois coordonnées)		Hommes	Femmes	Total
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	79	15	94
1.103.03	Acide cyanhydrique	2		2
1.103.06	Isocyanates	2	1	3
1.104	Cadmium ou ses composés	43	5	48
1.105	Chrome ou ses composés	11		11
1.106	Mercure ou ses composés	1		1
1.108.03	Ammoniaque	2		2
1.109	Nickel ou ses composés		3	3
1.111	Plomb ou ses composés	4	1	5
1.115.01	Chlore		1	1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	1		1
1.118.05	Ethers	1		1
1.118.07	Cétones	2		2
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	1	2	3
1.121.01	Benzène	2		2
1.121.02	Les homologues du benzène	1	1	2
1.121.03	Naphtalènes	1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	3		3
2.108.01	Amines aliphatiques	1		1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	1	1	2
1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	67	121	188
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:			
1.201.06	aux huiles minérales	3		3
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	64	121	185
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	44	9	53
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	8		8
1.301.21	Asbestose	4		4
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas	1		1
1.305.02	Farinose	7	1	8
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	3		3
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	3		3
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1		1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	12	8	20
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	1		1
9.307	Mésotéliome provoqué par l'amiante	2		2
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	2		2
1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	73	351	424
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	12	2	14
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	46	224	270

Maladies professionnelles figurant sur la liste belge (art. 30 des lois coordonnées)		Hommes	Femmes	Total
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	3	6	9
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	12	119	131
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	461	146	607
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	6	2	8
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	146	3	149
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par des vibrations m�ecaniques	27	2	29
1.605.12	<i>- l�esions lombaires d�eg�en�eratives et pr�ecoces provoqu�es par des vibrations m�ecaniques (ancien code)</i>	40		40
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoqu�es par les vibrations m�ecaniques	5		5
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectiv�e de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire �etroit.	135	28	163
1.606.11	Maladies des bourses p�eriarticulaires dues � des pressions, cellulite sous-cutan�ees	20	1	21
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu p�eri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	2	1	3
1.606.51	Paralysies de nerfs dues � la pression	80	109	189
1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent �tre class�es dans une autre cat�egorie	5	23	28
1.701	Affections de caract�ere allergique provoqu�es par le latex naturel apr�es un mois au moins d'exposition au risque professionnel	2	22	24
1.702	Syndrome h�emolytique provoqu�e par le trihydrure d'antimoine	1		1
1.711	Syndrome psycho-organique provoqu�e par des solvants organiques	2	1	3
TOTAL		729	665	1.394
Autres maladies (art 30bis des lois coordonn�es)		141	112	253
TOTAL GENERAL		870	777	1.647

Ventilation par pathologie

1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Code pathologie (voir Annexe)						TOTAL
		B	D	N	R	X	Y	
1.103.03	Acide cyanhydrique					2		2
1.103.06	Isocyanates				3			3
1.104	Cadmium ou ses composés					48		48
1.105	Chrome ou ses composés		10			1		11
1.106	Mercure ou ses composés					1		1
1.108.03	Ammoniaque			1	1			2
1.109	Nickel ou ses composés		3					3
1.111	Plomb ou ses composés					5		5
1.115.01	Chlore				1			1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques					1		1
1.118.05	Ethers				1			1
1.118.07	Cétones					2		2
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		2				1	3
1.121.01	Benzène	1				1		2
1.121.02	Les homologues du benzène					2		2
1.121.03	Naphtalènes					1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques					3		3
2.108.01	Amines aliphatiques				1			1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		2					2
TOTAL 1.1		1	17	1	7	67	1	94
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel		20		4			24

Ventilation selon la nationalité des intéressés

Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	1
Espagne	11
France	26
Royaume Uni	1
Luxembourg	1
Pologne	2
Portugal	2
Italie	43
Pays-Bas	11
Serbie, Monténégro	2
Russie	1
Belgique	1.519
Népal	1
Thaïlande	1
Arménie	1
Iran	1
Turquie	2
Cameroun	2
Rép. Dém. Congo	4
Burkina Faso	1
Niger	1
Sierra Leone	1
Algérie	1
Maroc	7
Réfugiés, autres ...	4
TOTAL GENERAL	1.647

Ventilation par âge et sexe des intéressés

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans	1	5	6
20 - 24	20	55	75
25 - 29	46	87	133
30 - 34	66	89	155
35 - 39	136	125	261
40 - 44	162	131	293
45 - 49	132	142	274
50 - 54	155	87	242
55 - 59	132	49	181
60 - 64	14	6	20
65 et plus	6	1	7
TOTAL	870	777	1.647
Age moyen	45	40	42

Ventilation par industrie

INDUSTRIE	NOMBRE
AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES	7
EXTRACTION DE PETROLE BRUT ET DE GAZ NATUREL ET SERVICES ANNEXES	1
AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES	10
INDUSTRIES ALIMENTAIRES	38
INDUSTRIE TEXTILE	9
TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE	4
INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	4
EDITION, IMPRIMERIE, REPRODUCTION	11
INDUSTRIE CHIMIQUE	31
INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	12
FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	32
METALLURGIE	45
TRAVAIL DES METAUX	37
FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS	48
FABRICATION DE MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES	11
FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION	1
FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE	1
CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	43
FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	7
FABRICATION DE MEUBLES; INDUSTRIES DIVERSES	3
RECUPERATION	1
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU	10
CONSTRUCTION	172
COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS	16
COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	33
COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	70
HOTELS ET RESTAURANTS	14
TRANSPORTS TERRESTRES	33
TRANSPORTS PAR EAU	1
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	24
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	1
INTERMEDIATION FINANCIERE	16
ACTIVITES IMMOBILIERES	2
LOCATION SANS OPERATEUR	1
ACTIVITES INFORMATIQUES	3
RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	3
AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	42
ADMINISTRATION PUBLIQUE, SERVICES COLLECTIFS GENERAUX ET SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE	211
EDUCATION	18
SANTE ET ACTION SOCIALE	475
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS	3
ACTIVITES ASSOCIATIVES DIVERSES	9
ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	4
SERVICES PERSONNELS	12
ORGANISMES EXTRA-TERRITORIAUX	3
ACTIVITES NON DETERMINEES	115
TOTAL	1.647

Ventilation par profession

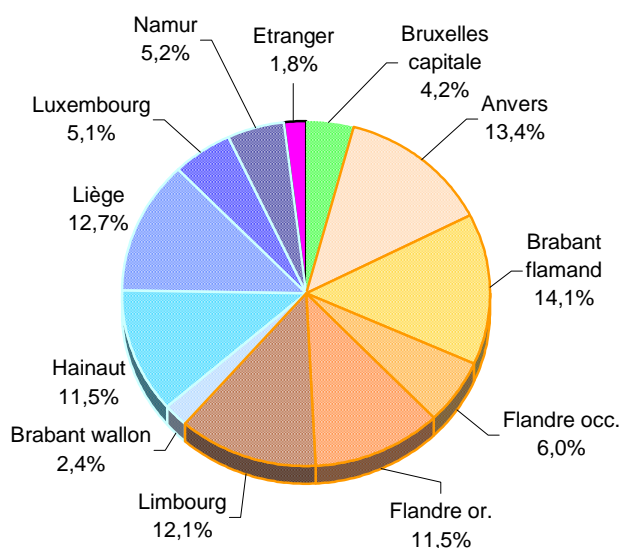
PROFESSION	NOMBRE
ARCHITECTES, INGÉNIEURS ET GEOMETRES	4
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, AGRONOMES ET SPECIAL. ASSIMILES	1
MÉDECINS, ASSIMILES ET CADRE INFIRMIER	271
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT	12
ARTISTES, ECRIVAINS, JOURNALISTES ET ASSIMILES	4
SPECIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	18
PERSONNES EXERCANT UNE PROF. LIBERALE, SCIENTIFIQUE N.C.A.	5
DIRECTEURS ET CADRES (PRIVE) LIÉS PAR CONTRAT	2
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHES ET OPERATEURS	70
COMMERCANTS	2
VENDEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	18
AGRICULTEURS, HORTICULTEURS ET ELEVEURS NON LIÉS PAR CONTRAT	7
TRAVAILLEURS DANS L'AGRICULTURE, L'HORTICULTURE ET L'ELEVAGE	5
BUCHERONS ET AUTRES TRAVAILLEURS FORESTIERS	8
DESSINATEURS	2
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	19
AIDE-PHARMACIENS	3
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLÔME	78
TECHNICIENS PARAMÉDICAUX	21
PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT	9
AUTRES TECHNICIENS N.C.A.	17
OFFICIERS, PILOTES ET COMMANDANTS DE BATEAU	1
MATELOTS ET MACHINISTES DE NAVIRE (NAVIG. MARIT. ET FLUVIALE)	2
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS (TRANSPORTS PAR RAIL ET PAR ROUTE)	67
INSPECTEURS, CONTRÔLEURS (TRANSPORTS)	1
AUTRES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS N.C.A.	6
TRAVAILLEURS DES COMMUNICATIONS N.C.A.	1
MINEURS, CARRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	5
FILEURS, TISSERANDS, TRICOTEURS, TEINTURIERS ET ASSIMILES	6
TAILLEURS, COUPEURS, FOUREURS ET ASSIMILES	1
CONDUCTEURS DE FOUR, LAMINOIR, TREFILEURS, MOULEURS ET ASSIMILES	32
MÉCANICIENS EN INSTRUMENTS, HORLOGERS, ORFÈVRES ET ASSIMILES	1
AJUSTEURS, OUVRIERS, PLOMBIERS, SOUDEURS, TOLIERS ET ASSIMILES	125
ELECTRICIENS ET ASSIMILES	17
CHARPENTIERS, MENUISIERS, EBENISTES, TRAVAILLEURS DU BOIS	29
PEINTRES, COLLEURS DE PAPIERS PEINTS ET ASSIMILES	14
OUVRIERS ET ARTISANS DE LA CONSTRUCTION	82
TRAVAILLEURS DE L'IMPRIMERIE, DE L'ÉDITION ET DE LA RELIURE	15
VERRIERS, POTIERS, AUTRES TRAVAILLEURS DU VERRE ET CÉRAMIQUE	4
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE	43
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE ET DU PAPIER	14
ARTISANS, OUVRIERS DE MÉTIER ET OUVRIERS À LA PRODUCTION NCA	93
EMBALLEURS, CAPSULEURS, ÉTIQUÉTEURS ET ASSIMILES	14
CONDUCTEURS DE MACHINES FIXES, D'EXCAVATION ET DE LEVAGE	96
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANŒUVRES N.C.A.	154
POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILES	4
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,...	164
TRAVAILLEURS DES SERVICES PERSONNELS	16
AUTRES PROFESSIONS DES SERVICES	1
PROFESSIONS NON DÉTERMINÉES	63
TOTAL	1.647

Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	221	13,4
Anvers	96	43,4
Malines	51	23,1
Turnhout	74	33,5
Bruxelles capitale	69	4,2
Brabant flamand	232	14,1
Hal-Vilvorde	110	47,4
Louvain	122	52,6
Brabant wallon	40	2,4
Nivelles	40	100,0
Province de Flandre occidentale	99	6,0
Bruges	26	26,3
Dixmude	6	6,1
Ypres	7	7,1
Courtrai	23	23,2
Ostende	12	12,1
Roulers	12	12,1
Tielt	11	11,1
Furnes	2	2,0
Province de Flandre orientale	189	11,5
Alost	41	21,7
Audenarde	12	6,3
Termonde	36	19,0
Eeklo	13	6,9
Gand	59	31,2
St-Nicolas	28	14,8
Province de Hainaut	189	11,5
Ath	22	11,6
Charleroi	74	39,2
Mons	36	19,0
Mouscron	1	0,5
Soignies	31	16,4
Thuin	20	10,6
Tournai	5	2,6
Province de Liège	209	12,7
Huy	20	9,6
Liège	125	59,8
Verviers	55	26,3
Waremmes	9	4,3

Province de Limbourg	199	12,1
Hasselt	106	53,3
Maaseik	59	29,6
Tongres	34	17,1
Province de Luxembourg	84	5,1
Arlon	14	16,7
Bastogne	20	23,8
Marche-en-Famenne	20	23,8
Neufchâteau	23	27,4
Virton	7	8,3
Province de Namur	86	5,2
Dinant	21	24,4
Namur	62	72,1
Philippeville	3	3,5
Total Belgique	1.617	98,2
Flandre	940	58,1
Wallonie	608	37,6
Bruxelles capitale	69	4,3
Etranger	30	1,8
TOTAL	1.647	

Déclarations suivant le domicile de la victime



TROISIEME PARTIE

**LA REPARATION DES DOMMAGES PROVOQUES PAR LES
MALADIES PROFESSIONNELLES**

INTRODUCTION

1. Secteur privé

Lorsqu'un travailleur occupé dans le secteur privé introduit une demande en réparation pour une maladie professionnelle, le Fonds examine sa demande sur la base des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970 (désignées plus loin par lois coordonnées) et de leurs arrêtés d'exécution.

1.1. Systèmes d'indemnisation

La législation relative aux maladies professionnelles prévoit un système mixte composé du système de liste et du système ouvert. Le travailleur peut introduire une demande en réparation dans le système de liste comme dans le système ouvert. Dans le système de liste, la réparation est due lorsque l'intéressé a été exposé au risque professionnel de la maladie dont il est atteint et que cette maladie figure dans la liste des maladies professionnelles reconnues. Cette liste est établie par l'arrêté royal du 28 mars 1969.³ et a été modifiée pour la dernière fois par l'arrêté royal du 26 mai 2002 (M.B., 15 juin 2002) et par l'arrêté royal du 2 août 2002 (M.B., 7 novembre 2002).

La réparation est due dans le système de liste lorsque la victime prouve qu'elle remplit les conditions suivantes :

- appartenir à une des catégories de personnes tombant sous l'application des lois coordonnées (article 2),
- être atteinte d'une maladie professionnelle,
- avoir été exposée au risque professionnel de cette maladie pendant une période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées ci-dessus.

Le lien entre la maladie et l'exposition ne doit pas être démontré; en effet, il existe une présomption légale.

Pour faciliter l'apport de la preuve concernant l'exposition au risque professionnel, un arrêté royal a été pris en exécution des lois coordonnées, le 11 juillet 1969, qui fixe la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie, à moins que le contraire puisse être prouvé.⁴

La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle qui ne figure pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues mais qui trouve sa cause déter-

minante et directe dans l'exercice d'une activité professionnelle prend place dans le cadre du système ouvert.

Pour bénéficier de prestations de réparation dans le cadre du système ouvert, le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

- appartenir à une des catégories de personnes tombant sous l'application des lois coordonnées,
- fournir la preuve de l'atteinte de la maladie,
- fournir la preuve de son exposition au risque professionnel de cette affection pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle il appartenait à une des catégories de personnes visées ci-dessus,
- fournir la preuve du rapport de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie, c'est-à-dire qu'il faut prouver que la maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de l'activité professionnelle.

La différence majeure entre les deux systèmes réside dans le fait que dans le système ouvert le demandeur doit prouver l'existence du rapport de causalité.

Toute demande introduite dans le cadre du système ouvert est examinée par la Commission système ouvert composée de membres du Conseil technique et de membres de l'Administration.

1.2 Prestations assurées

Les victimes peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

- indemnités suite au décès de la victime,
- indemnités pour incapacité temporaire partielle ou totale,
- indemnités pour incapacité permanente partielle ou totale,
- indemnités pour écartement temporaire ou définitif du milieu nocif,
- prise en charge de la partie des frais de soins de santé qui, conformément au régime A.M.I., reste à charge d'une victime de maladie professionnelle ou d'une personne menacée par une maladie professionnelle, déduction faite de l'intervention de l' A.M.I. (il s'agit du ticket modérateur pour les frais de médecin, de chirurgien, de soins, de prothèse et d'orthopédie) ainsi que des prestations prévues dans la nomenclature spécifique du Fonds des maladies professionnelles, par exemple le vaccin contre l'hépatite B.

³ Arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation (erratum 4 avril 1969, M.B. 24 avril 1969). Voir annexe.

⁴ Arrêté royal du 11 juillet 1969 fixant la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie (M.B. 15 juillet 1969).

1.3. Introduction et examen des demandes de réparation

a. Introduction de la demande

La demande de réparation doit être introduite conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1996.⁵

Pour être recevable, la demande de réparation, qu'elle soit introduite dans le système de liste ou dans le système ouvert, doit l'être au moyen du formulaire adéquat qui se compose d'un volet administratif 501 et d'un volet médical 503 dont le modèle est fixé par arrêté ministériel.⁶

La manière de compléter ces formules ainsi que les pièces justificatives requises sont précisées dans les formulaires dont mention plus haut.

Une demande de réparation peut être introduite soit par lettre ordinaire soit par pli recommandé adressé au Fonds des maladies professionnelles. En cas de lettre ordinaire, c'est la date de réception de cette lettre au Fonds qui constituera la date de la demande et, en cas d'envoi recommandé, c'est le cachet de la poste qui fournit la date de la demande.

Une demande de réparation introduite auprès de l'organe étranger compétent et transmise au Fonds doit être conforme aux dispositions des conventions internationales. Sauf dispositions contraires, elle doit comporter toutes les informations et tous les documents justificatifs qui auraient dû être communiqués au Fonds si la demande avait dû être introduite au moyen du formulaire officiel.

b. Examen de la demande

L'examen des demandes de réparation est fixé dans les grandes lignes par l'arrêté royal du 26 septembre 1996 mentionné plus haut. Dans le cadre de cet examen, le Fonds peut demander des renseignements complémentaires.

Si au bout d'un mois à partir de la date à laquelle les renseignements ont été demandés, le demandeur n'a toujours

⁵Arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises (M.B. 9 octobre 1996) modifié par l'A.R. du 24 novembre 1997 portant exécution pour l'assurance maladie professionnelle dans le secteur privé de certaines dispositions de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social (M.B. 23 décembre 1997) et par l'A.R. du 12 juin 1998 modifiant l'article 5 de l'A.R. du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises (M.B. 4 juillet 1998).

⁶Arrêté ministériel du 6 décembre 1996 déterminant le modèle de formule d'introduction des demandes de réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et des demandes de révision des indemnités acquises (M.B. 7 février 1997).

pas fourni soit les renseignements soit les documents nécessaires, le Fonds lui adresse un rappel par lettre recommandée. Si aucune suite n'est réservée à ce rappel dans le mois qui suit, le Fonds se prononce sur la base des données dont il dispose.

Dans le cadre de l'examen de la demande, le Fonds peut également convoquer le demandeur à un examen médical.

Si, sans raison valable, le demandeur ne se présente pas à l'examen médical après avoir reçu deux convocations successives, la seconde par lettre recommandée, le Fonds se prononce sur base des données dont il dispose.

S'il apparaît que le demandeur a été exposé au risque d'une des maladies professionnelles suivantes:

- les troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu de travail par le bois de teck ou de kamballa,
- la farinose,
- les maladies angioneurotiques provoquées par des instruments vibrants,

le Fonds examine si l'intéressé n'a pas exercé d'autres activités qui auraient pu provoquer la même maladie, par exemple en tant qu'indépendant, militaire de carrière. Dans ce cas, l'indemnisation est limitée. Le Fonds calcule un coefficient qui est le résultat du rapport entre la durée des périodes d'assujettissement à la législation sur les maladies professionnelles dans le secteur privé et dans le secteur public et la durée totale de toutes les périodes d'occupation prises en compte pour le calcul de la pension. Ce coefficient sera ultérieurement appliqué sur le taux d'incapacité reconnu afin de déterminer l'indemnisation définitive.

Cette limitation ne peut pas être appliquée aux personnes qui peuvent faire valoir des droits pour la même maladie professionnelle dans le cadre du secteur privé et du secteur public. Afin d'éviter que quelqu'un ne soit indemnisé deux fois pour la même maladie professionnelle, on a déterminé dans les lois coordonnées que le demandeur qui peut faire valoir des droits dans le cadre des deux législations, pour la même maladie professionnelle, sera indemnisé entièrement sur base de la législation sous laquelle il a été exposé, en dernier lieu, au risque de la maladie professionnelle, avant la date de l'introduction de la demande qui donne lieu à la première réparation.

Si la victime est au moment de la dernière exposition, dont il est question ci-dessus, visée par le champ d'application des deux législations, la réparation du dommage sera accordée exclusivement sur base de la législation sous laquelle elle était exposée de par l'exercice de son activité professionnelle principale.

La réglementation sur les maladies professionnelles (article 49 des lois coordonnées) recourt pour la fixation des salai-

res servant de base au calcul des indemnités, aux mêmes dispositions que celles contenues dans la législation sur les accidents du travail.

L'article 49 des lois coordonnées a été complété par l'arrêté royal du 10 juin 2001⁷ et il est fait référence, pour le calcul des indemnités de maladies professionnelles, aux dispositions du chapitre II, section I bis, de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003.⁸

Lorsque toutes les conditions sont remplies pour indemniser le dommage, le Fonds détermine le salaire de base qui servira au calcul des indemnités. Par salaire de base, on entend le salaire auquel le travailleur a droit au cours de la période d'un an précédant la date de début de l'incapacité de travail. Cette période est aussi appelée la période de référence.

Si l'incapacité de travail est permanente dès le début, il peut être accordé à la victime une indemnité annuelle dont le montant est calculé en fonction du salaire de base et du degré d'incapacité permanente de travail (de 1 à 100%) à partir du début de l'incapacité.

Le degré d'incapacité permanente de travail est estimé en fonction des possibilités de l'intéressé sur le marché général de l'emploi.

L'évaluation de l'incapacité permanente de travail a donc lieu d'une part sur base de l'incapacité physique de la victime et d'autre part sur base d'un certain nombre de facteurs socio-économiques.

En cas d'incapacité permanente de travail, l'indemnisation prend cours au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande.

Les indemnités relatives à une incapacité permanente de travail inférieures à 16% ne sont pas liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation⁹.

⁷ Arrêté royal du 10 juin 2001 modifiant l'article 49 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B. du 31 juillet 2001).

⁸ Arrêté royal du 5 novembre 2002 fixant la date d'entrée en vigueur de divers arrêtés royaux (M.B. du 20 novembre 2002).

⁹ Article 45 § 3, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, modifié par l'article 1 de l'arrêté royal du 26 mai 1997 modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970, en exécution de l'article 3, § 1, 4^o, et § 2 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union Economique et Monétaire Européenne (M.B. 27 juin 1997). Cette disposition est d'application à partir du 1 mai 1997; auparavant il existait déjà une non-indexation dans le cas des indemnités inférieures à 10%.

Le Fonds ne fait pas de révision d'office des cas d'incapacité permanente de travail. La victime dont l'incapacité de travail augmente conserve toutefois la possibilité d'introduire elle-même une demande en révision. L'indemnité accordée suite à une aggravation débute au plus tôt 60 jours avant la date de la demande de révision.

Lorsque la décision entraîne une diminution des indemnités, cette décision prend cours, s'il s'agit d'une incapacité permanente de travail, le premier jour du mois qui suit celui du jour de la notification pour autant que huit jours au moins se soient écoulés entre la date de la décision et le premier jour du mois qui suit.

Si le degré d'incapacité permanente de travail est fixé, modifié ou confirmé après l'âge de 65 ans, il n'est pas tenu compte des facteurs socio-économiques pour l'évaluation qui a lieu en tenant exclusivement compte de l'incapacité physique. Toutefois, le degré d'incapacité permanente de travail reconnu au 31 décembre 1993 à la victime d'une maladie professionnelle ayant atteint l'âge de 65 ans avant le 1er janvier 1994 n'est réduit que si l'incapacité physique a diminué.

Si la victime atteint l'âge de 65 ans après le 31 décembre 1993, le pourcentage d'incapacité attribué pour les facteurs socio-économiques n'est d'office plus pris en compte à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le bénéficiaire atteint l'âge de 65 ans.

Depuis le 1er janvier 1997, la victime dont le pourcentage d'incapacité permanente de travail est supérieur à 35% a droit, à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans, à une majoration de son taux d'incapacité permanente de travail équivalente à :

- 1% d'incapacité permanente de travail supplémentaire lorsque celle-ci est fixée à 36% au moins jusqu'à 50% au plus,
- 2% d'incapacité permanente de travail supplémentaires lorsque celle-ci est fixée à plus de 50% jusqu'à 65% au plus,
- 3% d'incapacité permanente de travail supplémentaires lorsque celle-ci est fixée à plus de 65% sans que le tout puisse excéder 100%.¹⁰

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle est dans l'incapacité temporaire d'exercer sa profession en raison de cette maladie, elle a droit à une indemnité pour incapacité temporaire de travail.

Le Fonds paie alors une indemnité journalière égale à 90% du salaire de base. Si la victime n'est que partiellement incapable de travailler et peut exercer, par exemple, des prestations à mi-temps, elle bénéficie d'une indemnité pour la perte de salaire subie.

¹⁰ Loi du 22 février 1998 portant dispositions sociales (M.B. 3 mars 1998).

Les indemnités prévues ne peuvent être accordées qu'à la condition que la première période d'incapacité temporaire de travail atteigne 15 jours au moins et que la demande soit introduite dans la période au cours de laquelle se manifestent les symptômes de la maladie professionnelle.

Pour l'incapacité temporaire de travail, le Fonds procède à des révisions d'office.

Dans un cas d'incapacité temporaire de travail, la décision prise dans le cadre d'une demande de révision sort ses effets le huitième jour qui suit la date de la notification de la décision lorsqu'il s'agit d'une diminution des indemnités.

Si l'état de la victime exige l'assistance d'une autre personne, elle peut prétendre à partir du jour où la demande est introduite, à une allocation complémentaire fixée en fonction du degré de nécessité de cette assistance sur base du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé pour un travailleur à temps plein par conventions collectives de travail conclues au sein du Conseil national du travail et applicables à la date d'octroi de l'allocation complémentaire.

En cas d'hospitalisation de la victime à charge du Fonds des maladies professionnelles dans un établissement hospitalier ou de soins, l'allocation complémentaire n'est plus due à partir du 91^{ème} jour d'hospitalisation ininterrompue.

Toute nouvelle hospitalisation qui survient dans les 90 jours qui suivent la fin d'une hospitalisation précédente est sensée être la prolongation de cette dernière.

A partir du 13 mars 1998, la victime, lorsqu'elle est en raison d'une maladie professionnelle hospitalisée dans un établissement hospitalier ou de soins peut demander que le taux d'incapacité qui lui a été reconnu pour cette maladie soit porté pour la période d'hospitalisation à 100% d'incapacité temporaire ou permanente de travail, selon la nature de l'incapacité de travail reconnue au moment de l'admission dans l'établissement hospitalier ou de soins.

A l'issue de la période d'hospitalisation et à moins que le Fonds des maladies professionnelles n'en décide autrement, le taux d'incapacité de la victime est ramené à celui qui lui était reconnu au moment de son admission dans l'établissement hospitalier ou de soins.¹¹

Il convient de remarquer que la victime ou ses ayants droit ont droit, dans certaines conditions, à une allocation complémentaire à leur indemnité. L'arrêté royal du 11 décembre 2001¹² adapte les indemnités exprimées en francs à l'euro dans les arrêtés royaux suivants :

- A.R. du 17 juillet 1974 octroyant des allocations à certains bénéficiaires des lois relatives à la répa-

ration des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970;

- A.R. du 10 décembre 1987 fixant les modalités de paiement des indemnités dues en vertu des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970.

L'arrêté royal du 13 juillet 2001¹³ adapte à l'euro les indemnités exprimées en francs dans les arrêtés royaux suivants :

- Annexe à l'arrêté royal du 28 juin 1983 établissant une nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé en matière d'assurance maladies professionnelles;
- A.R. du 10 juin 1991 déterminant les cas et les conditions dans lesquelles le Fonds des maladies professionnelles renonce totalement ou partiellement à la récupération des prestations payées indûment.

La conversion de ces montants est entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2002.

1.4 . Décision administrative

Dès qu'il a terminé l'instruction d'une demande, le Fonds prend une décision. Toutefois il ne tient pas compte des données qui lui parviennent après la date du dernier examen médical qu'il a effectué ou fait effectuer.

La décision est correctement motivée et notifiée, par lettre recommandée, à la victime.

2. Secteur public

Le Fonds des maladies professionnelles examine les demandes en réparation concernant un membre du personnel occupé dans une administration publique sur la base de la loi du 3 juillet 1967 concernant la prévention et ou¹⁴ la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et de ses arrêtés d'exécution.

¹¹ Loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales (M.B. 3 mars 1998).

¹² Arrêté royal du 11 décembre 2001 relatif à l'uniformisation des indices pivot pour les matières sociales, à l'occasion du passage à l'euro (M.B. du 22 décembre 2001 - édition 2).

¹³ Arrêté royal du 13 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro pour les matières relevant du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Environnement (M.B. du 11 août 2001).

¹⁴ Instauré par la loi du 19 octobre 1998 modifiant la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (M.B. 25 novembre 1998) (erratum M.B. 26 janvier 1998 entré en vigueur le 25 novembre 1998).

2.1. Membres du personnel occupés dans les administrations provinciales et locales affiliées à l'O.N.S.S.A.P.L.

Ces membres du personnel tombent sous l'application de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

2.1.1. Régime de réparation

La victime peut introduire une demande soit dans le système de liste, soit dans le système ouvert. L'intéressé doit remplir les conditions précisées au point 3.1.1, étant entendu qu'il doit tomber sous l'application de la loi du 3 juillet 1967 et de l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

2.1.2. Postes de dommages

Le personnel des administrations provinciales et locales peut obtenir les mêmes indemnités que les victimes du secteur privé. A remarquer toutefois que l'on parle ici de "victimes"¹⁵ et de "rentes" pour incapacité permanente de travail.

2.1.3. Introduction et examen des demandes en réparation

a. Introduction de la demande

Toute demande de réparation pour maladie professionnelle peut être introduite par la victime, par ses ayants droit, par le chef de la victime ou par toute autre personne intéressée. La demande doit être introduite sous pli recommandé ou déposée avec accusé de réception au service ou auprès du fonctionnaire désigné à cet effet par l'autorité. La demande doit être transmise au Fonds dans les deux jours ouvrables.

Le Fonds a établi à l'intention des membres du personnel des administrations provinciales et locales des formulaires d'introduction de demande "601" (volet administratif) et "603" (volet médical).

Une demande peut être introduite soit dans le système liste soit dans le système ouvert.

b. Examen de la demande

Le Fonds examine les demandes de réparation. Il le fait à peu près de la même manière que pour les demandes intro-

duites par les travailleurs du secteur privé. Toutefois, dans ce cas, le Fonds n'intervient qu'en qualité d'assureur.

Dans le but d'éviter que quelqu'un soit indemnisé pour la même maladie professionnelle aussi bien dans le cadre des lois coordonnées que dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967, les demandes sont ici traitées dans le respect du même principe que celui qui régit le traitement des demandes du secteur privé à savoir que celui qui peut faire valoir des droits dans le cadre de deux législations sera entièrement indemnisé sur la base de la législation qui lui était applicable au moment de sa dernière exposition au risque professionnel de la maladie professionnelle, avant la date de la demande qui a donné lieu à la première indemnisation.

Le Fonds peut procéder d'office à des examens de révision pour les incapacités de travail temporaires et permanentes.

Depuis le 25 novembre 1998, la victime peut prétendre à une allocation complémentaire lorsque son état exige l'assistance d'une tierce personne.

Cette allocation est calculée sur base du salaire mensuel garanti ou du revenu minimum mensuel moyen garanti conformément au statut pécuniaire applicable à la victime en fonction de l'administration où elle est occupée¹⁶.

En cas d'hospitalisation de la victime à charge de l'assureur dans un établissement hospitalier, de repos et de soins, l'indemnité pour aide d'une tierce personne est suspendue à partir du 91 ième jour d'hospitalisation ininterrompue¹⁷.

La rente pour incapacité permanente de travail est fixée sur base de la rémunération annuelle à laquelle a droit la victime au moment de la constatation de la maladie professionnelle. Tant que la victime exerce sa profession, la rente ne peut pas dépasser 25 % de la rémunération ayant servi à établir cette rente.

La victime reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions mais qui peut en exercer d'autres compatibles avec son état de santé peut être maintenue au travail à un emploi correspondant à de telles fonctions.

Cette dernière disposition entre en vigueur le 25 novembre 1998.

Si l'incapacité permanente de travail constatée dans le chef de la victime s'aggrave au point qu'elle se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer sa nouvelle fonction, elle a droit pendant la durée de cette absence à une indemnité pour incapacité temporaire totale de travail¹⁸.

¹⁵ Instauré par la loi du 19 octobre 1998 modifiant la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (M.B. 25 novembre 1998) (erratum M.B. 26 janvier 1998 entré en vigueur le 25 novembre 1998).

¹⁶ Idem point 14 ci-dessus

¹⁷ Instauré par la loi du 19 octobre 1998 modifiant la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (M.B. 25 novembre 1998) (erratum M.B. 26 janvier 1998 entré en vigueur le 25 novembre 1998).

¹⁸ Idem point 14 ci-dessus

2.1.4. Décisions administratives

Le Fonds des maladies professionnelles communique ses conclusions à l'autorité par lettre recommandée. L'autorité prend un projet de décision qu'elle communique à la victime ou à ses ayants droit ainsi qu'au Fonds. Les remarques éventuelles doivent être communiquées à l'autorité dans le mois qui suit. S'il s'agit de remarques d'ordre médical, l'autorité est tenue d'en informer le Fonds. Dans ce cas, elle doit attendre la réponse du Fonds. Ensuite, l'autorité prend une décision motivée qu'elle notifie par lettre recommandée à la victime ou à ses ayants droit, au Fonds ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale chargés de l'application des règles de cumul (les mutualités).

L'autorité paie elle-même les rentes et indemnités aux membres de son personnel. Elle récupère les indemnités directement et trimestriellement auprès du Fonds au moyen d'un formulaire particulier à obtenir auprès du Fonds.

Il convient de remarquer que les rentes ne sont plus liées à l'indice des prix à la consommation du Royaume lorsque l'invalidité permanente n'atteint pas 16%.

Le Fonds paie les frais de soins de santé directement à la victime.

2.2. Membres du personnel occupés dans d'autres administrations

L'arrêté royal du 5 janvier 1971 concernant la réparation des dommages provoqués par les maladies professionnelles dans le secteur public s'applique à ce personnel.

L'article premier de l'arrêté royal du 12 juillet 1996 modifiant l'arrêté royal du 5 janvier 1971 dispose que l'autorité n'est pas tenue de faire effectuer l'expertise médicale des demandes par le Fonds. L'autorité peut faire appel à la collaboration médicale du Fonds si elle l'estime utile.

Le Fonds invite l'intéressé à l'examen médical et communique ses conclusions médicales au service de santé. L'autorité prend elle-même la décision finale.

I. LES DEMANDES INTRODUITES POUR L'INDEMNISATION DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL

1. SECTEUR PRIVE

1.1. Système liste

1.1.1. Premières demandes

Ventilation par diagnostic et par sexe

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	193	20	213
1.101	Arsenic ou ses composés	2		2
1.103.02	Oxychlorure de carbone	1		1
1.103.04	Cyanures	1		1
1.103.06	Isocyanates	16		16
1.104	Cadmium ou ses composés	46	5	51
1.105	Chrome ou ses composés	26	2	28
1.108.02	Oxydes d'azote	3		3
1.108.03	Ammoniaque	2	1	3
1.109	Nickel ou ses composés	4	6	10
1.111	Plomb ou ses composés	18		18
1.112.01	Oxydes de soufre	1	1	2
1.112.02	Acide sulfurique	2		2
1.115.01	Chlore	5	1	6
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	11	1	12
1.118.01	Alcools	1		1
1.118.05	Ethers	1		1
1.118.07	Cétones	4		4
1.118.09	Esters organiques	2		2
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	1		1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	1		1
1.121.01	Benzène	22	2	24
1.121.02	Les homologues du benzène	2	1	3
1.121.03	Naphtalènes	3		3
1.121.04	Les homologues des naphtalènes	2		2
1.123.01	Phénols ou homologues	1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	7		7
1.130	Zinc et composés	1		1
2.108.01	Amines aliphatiques	2		2
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	5		5
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	138	151	289
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:			
1.201.06	aux huiles minérales	2		2
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	136	151	287

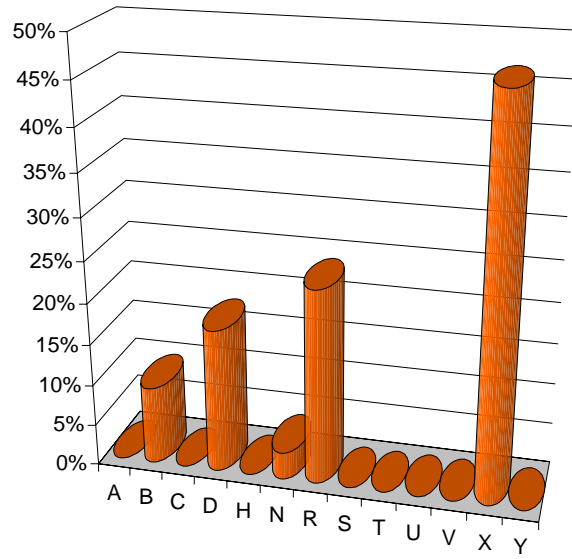
		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	779	57	836
1.301.11	Silicose	239	2	241
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	1		1
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	127	5	132
1.301.21	Asbestose	46	2	48
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	8		8
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	6		6
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	4	1	5
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas	3		3
1.305.02	Farinose	39	4	43
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	8	1	9
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	2		2
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1	2	3
1.305.05.02	Sidérose	1		1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	60	32	92
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	36		36
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	3	2	5
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	118	6	124
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	70		70
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	7		7
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	68	283	351
1.401.02	Anguillules de l'intestin (<i>Strongyloides stercoralis</i>)	1		1
1.402.01	Paludisme	5	1	6
1.402.02	Amibiase		1	1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	9	1	10
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	40	182	222
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	8	9
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	12	90	102
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	2.433	458	2.891
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	4	5	9
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	2		2
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	537	16	553
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par des vibrations m�ecaniques	349	20	369

		Hommes	Femmes	Total
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)	313	6	319
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	9	3	12
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectif de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	805	90	895
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	42		42
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	52	17	69
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	320	301	621
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	28	57	85
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	5	55	60
1.702	Syndrome hémolytique provoqué par le trihydrure d'Antimoine	1		1
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	22	2	24
TOTAL GENERAL		3.639	1.026	4.665

Ventilation par pathologie

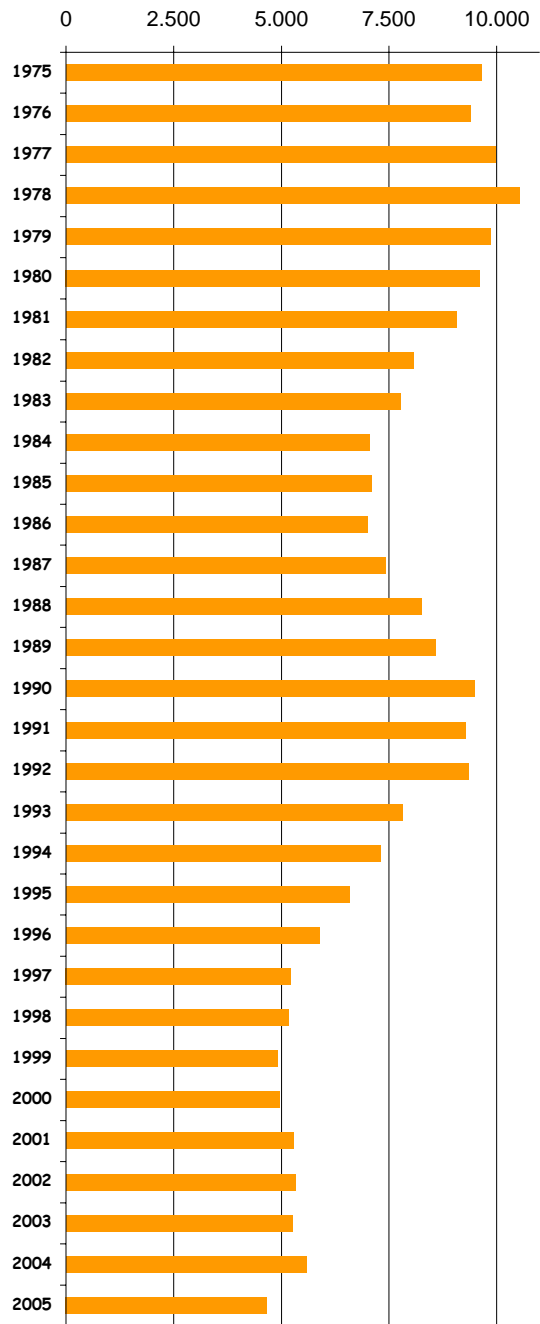
		Code pathologie (voir Annexe)					TOTAL
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	B	D	N	R	X	
1.101	Arsenic ou ses composés					2	2
1.103.02	Oxychlorure de carbone				1		1
1.103.04	Cyanures					1	1
1.103.06	Isocyanates				16		16
1.104	Cadmium ou ses composés					51	51
1.105	Chrome ou ses composés		23	2	3		28
1.108.02	Oxydes d'azote			1	2		3
1.108.03	Ammoniaque			1	2		3
1.109	Nickel ou ses composés		10				10
1.111	Plomb ou ses composés			2		16	18
1.112.01	Oxydes de soufre			1	1		2
1.112.02	Acide sulfurique				2		2
1.115.01	Chlore				5	1	6
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques				5	7	12
1.118.01	Alcools				1		1
1.118.05	Ethers				1		1
1.118.07	Cétones				1	3	4
1.118.09	Esters organiques				1	1	2
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes					1	1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		1				1
1.121.01	Benzène	20				4	24
1.121.02	Les homologues du benzène					3	3
1.121.03	Naphtalènes				2	1	3
1.121.04	Les homologues des naphtalènes				2		2
1.123.01	Phénols ou homologues					1	1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques					7	7
1.130	Zinc et composés				1		1
2.108.01	Amines aliphatiques				2		2
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		3		2		5
TOTAL 1.1		20	37	7	50	99	213
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel		46	5	9		60

Groupe 1.1 : Importance relative des pathologies

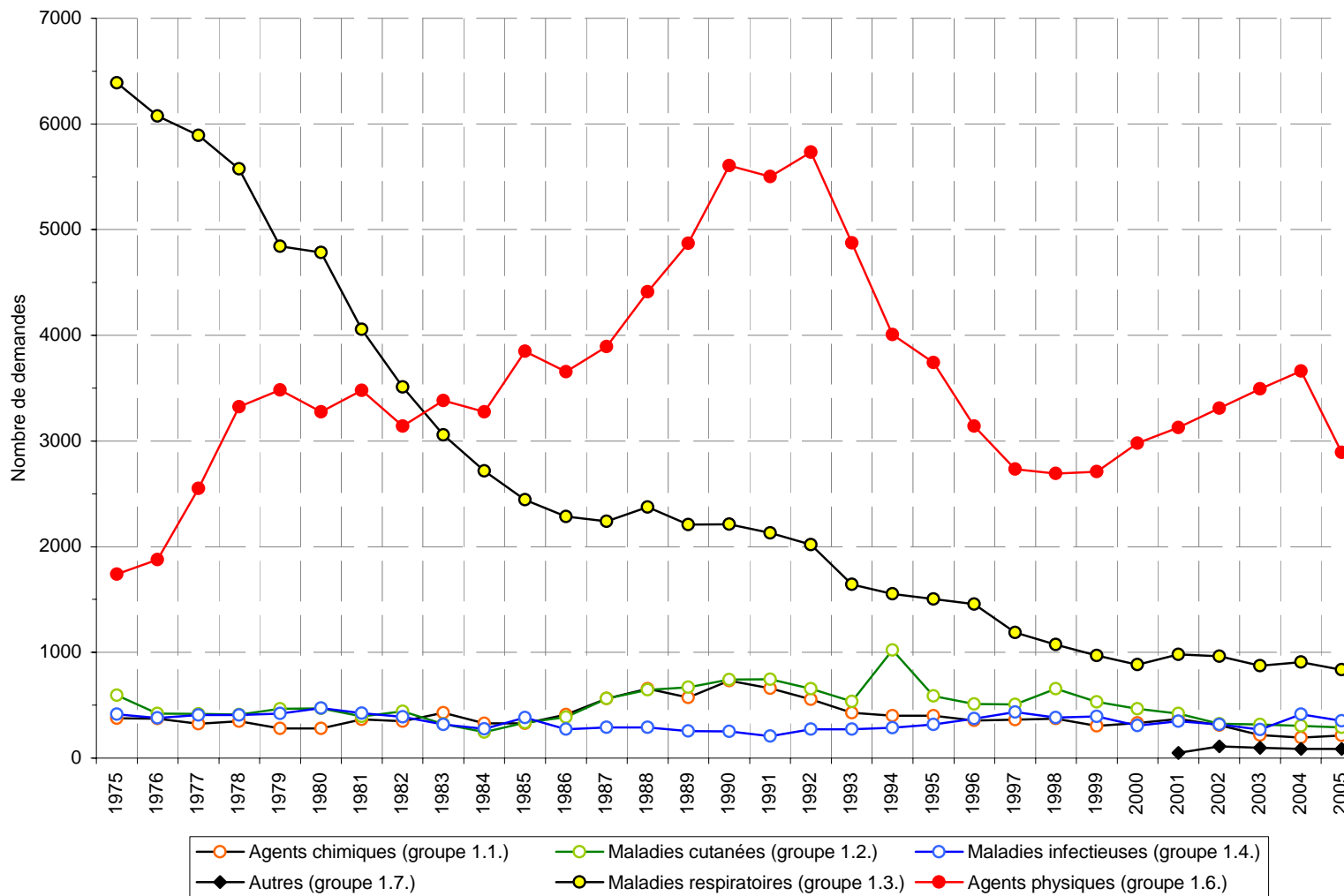


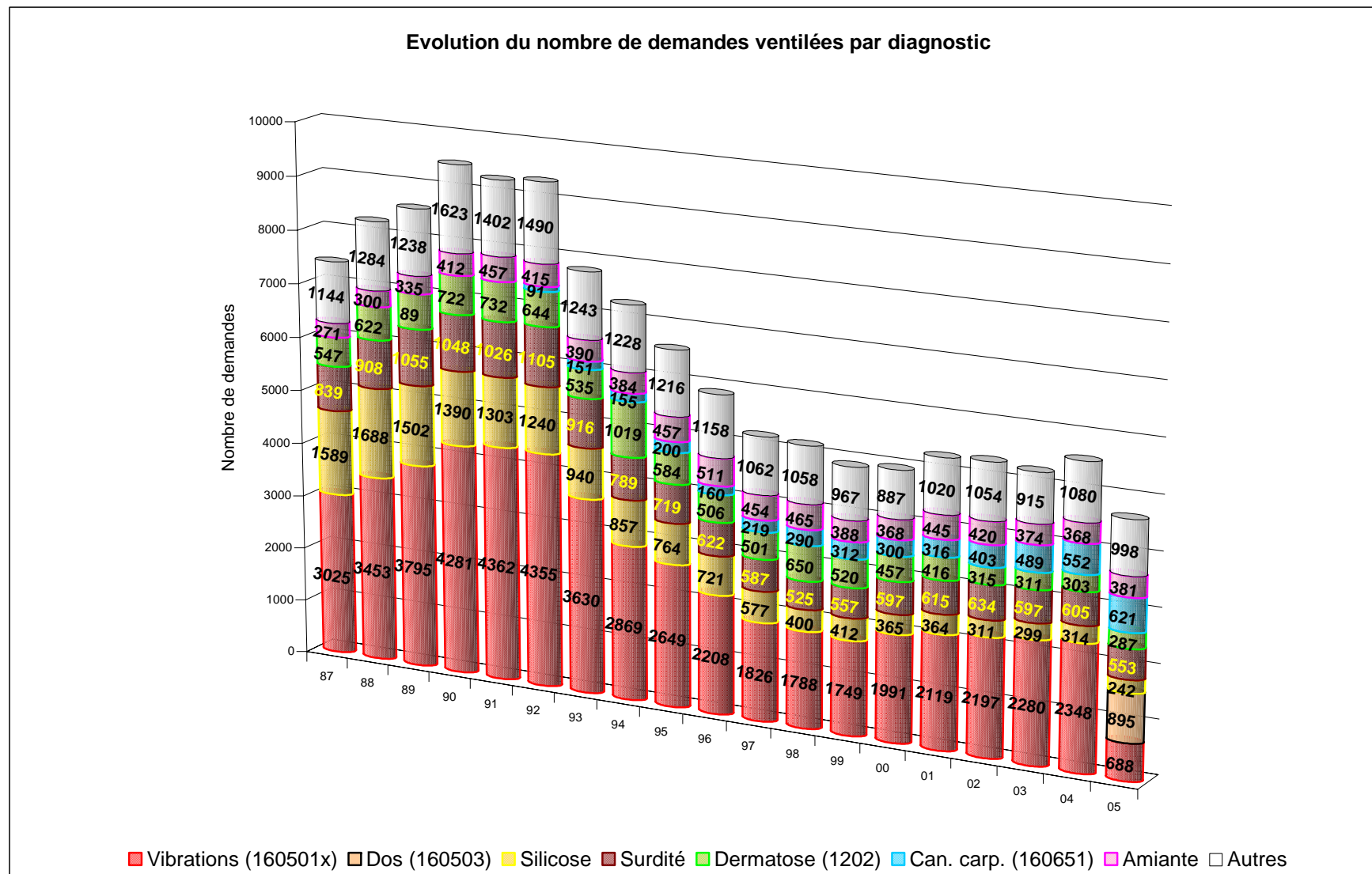
Evolution du nombre de demandes reçues

Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
1975	7.228	2.401	14	9.643
1976	6.904	2.451	27	9.382
1977	7.344	2.595	18	9.957
1978	8.042	2.449	26	10.517
1979	7.758	2.091	15	9.864
1980	7.520	2.076	21	9.617
1981	7.020	2.035	18	9.073
1982	6.299	1.749	17	8.065
1983	6.241	1.485	34	7.760
1984	5.665	1.363	26	7.054
1985	5.940	1.122	17	7.079
1986	5.873	1.092	30	6.995
1987	6.346	1.035	34	7.415
1988	7.109	1.118	28	8.255
1989	7.419	1.128	32	8.579
1990	8.237	1.211	28	9.476
1991	8.093	1.163	29	9.285
1992	7.996	1.316	28	9.340
1993	6.734	1.054	17	7.805
1994	6.260	1.014	27	7.301
1995	5.653	920	16	6.589
1996	4.972	886	28	5.886
1997	4.396	735	95	5.226
1998	4.410	608	158	5.176
1999	4.208	635	62	4.905
2000	4.276	653	36	4.965
2001	4.596	656	43	5.295
2002	4.677	629	28	5.334
2003	4.576	646	43	5.265
2004	4.696	842	32	5.570
2005	4.028	596	41	4.665



Evolution du nombre de demandes ventilées par groupe de maladies professionnelles



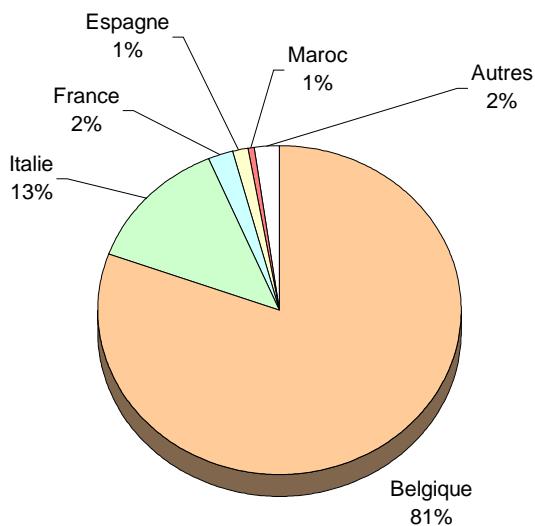
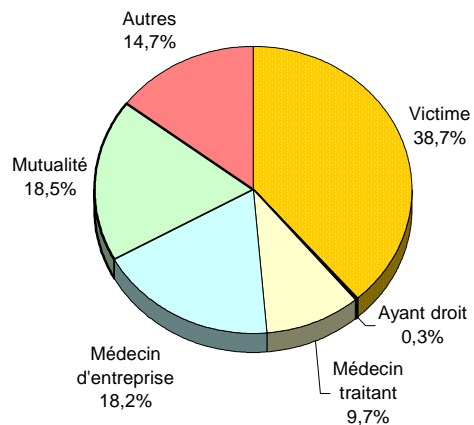


Ventilation par nationalité des intéressés

Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	12
Espagne	67
France	95
Royaume Uni	2
Luxembourg	4
Grèce	10
Pologne	2
Portugal	8
Italie	612
Pays-Bas	15
Serbie, Monténégro	2
Ukraine (Rép.)	1
Russie	1
Croatie	1
Macédoine	2
Belgique	3.761
Arménie	1
Irak	1
Turquie	15
Cameroun	1
Niger	1
Sierra Léone	1
Algérie	14
Maroc	24
Canada	1
U.S.A.	1
Brésil	1
Réfugiés, autres ...	9
TOTAL GENERAL	4.665

Ventilation suivant la qualité du demandeur

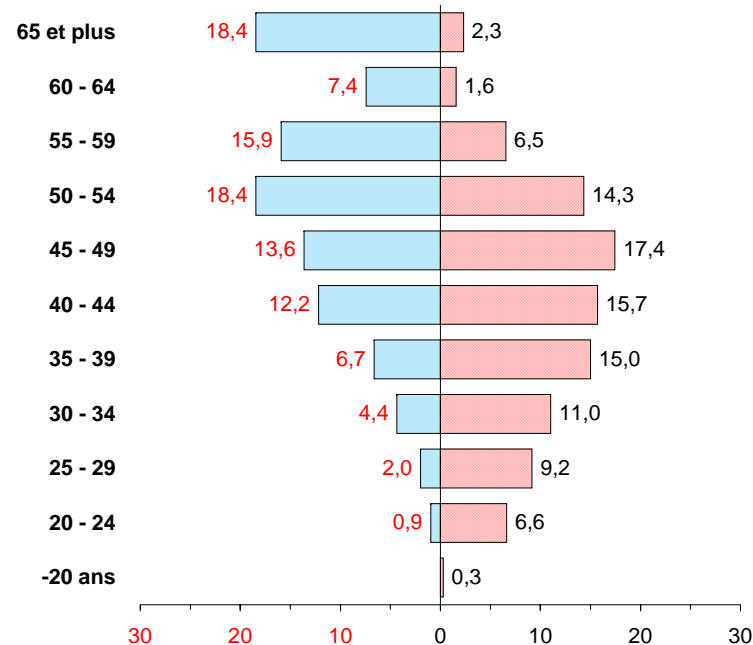
Demandes introduites par :	Nombre
Victime	1.804
Ayant droit	13
Médecin traitant	454
Médecin d'entreprise	848
Mutualité	862
Autres	684
TOTAL	4.665



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans	1	3	4
20 - 24	34	68	102
25 - 29	73	94	167
30 - 34	159	113	272
35 - 39	242	154	396
40 - 44	443	161	604
45 - 49	496	179	675
50 - 54	671	147	818
55 - 59	579	67	646
60 - 64	270	16	286
65 et plus	671	24	695
TOTAL	3.639	1.026	4.665
Age moyen	53	42	50

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

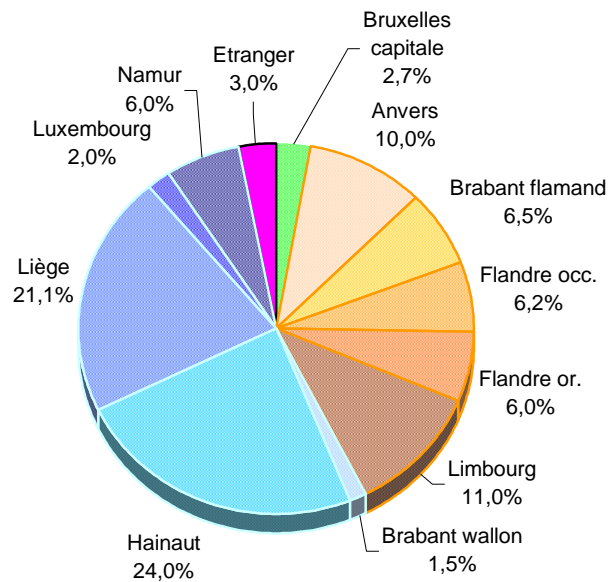


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	465	10,0
Anvers	194	41,7
Malines	82	17,6
Turnhout	189	40,6
Bruxelles capitale	124	2,7
Brabant flamand	301	6,5
Hal-Vilvorde	133	44,2
Louvain	168	55,8
Brabant wallon	71	1,5
Nivelles	71	100,0
Province de Flandre occidentale	291	6,2
Bruges	61	21,0
Dixmude	14	4,8
Ypres	26	8,9
Courtrai	68	23,4
Ostende	28	9,6
Roulers	47	16,2
Tielt	35	12,0
Furnes	12	4,1
Province de Flandre orientale	282	6,0
Alost	57	20,2
Audenarde	23	8,2
Termonde	60	21,3
Eeklo	15	5,3
Gand	65	23,0
St-Nicolas	62	22,0
Province de Hainaut	1.119	24,0
Ath	64	5,7
Charleroi	410	36,6
Mons	227	20,3
Mouscron	33	2,9
Soignies	158	14,1
Thuin	155	13,9
Tournai	72	6,4
Province de Liège	982	21,1
Huy	65	6,6
Liège	674	68,6
Verviers	190	19,3
Waremmes	53	5,4

Province de Limbourg	514	11,0
Hasselt	272	52,9
Maaseik	115	22,4
Tongres	127	24,7
Province de Luxembourg	93	2,0
Arlon	9	9,7
Bastogne	22	23,7
Marche-en-Famenne	28	30,1
Neufchâteau	20	21,5
Virton	14	15,1
Province de Namur	282	6,0
Dinant	71	25,2
Namur	167	59,2
Philippeville	44	15,6
Total Belgique	4.524	97,0
Flandre	1.853	41,0
Wallonie	2.547	56,3
Bruxelles capitale	124	2,7
Etranger	141	3,0
TOTAL	4.665	

Demandes suivant le domicile de la victime



1.1.2. Demandes en révision

Ventilation par diagnostic et par sexe

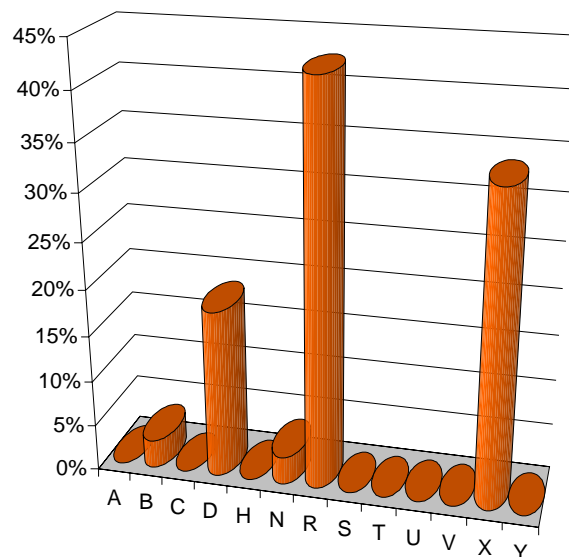
		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	29	4	33
1.103.05	Composés du cyanogène	4		4
1.103.06	Isocyanates	1		1
1.104	Cadmium ou ses composés	3		3
1.105	Chrome ou ses composés	3	1	4
1.108.02	Oxydes d'azote	4		4
1.109	Nickel ou ses composés	2		2
1.111	Plomb ou ses composés	4		4
1.114	Vanadium ou ses composés	1		1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	1		1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	2		2
1.119.01	Acides organiques		1	1
1.119.02	Aldéhydes,		1	1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	1		1
1.121.01	Benzène		1	1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	2		2
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	25	23	48
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	25	23	48
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	574	3	577
1.301.11	Silicose	496		496
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	5		5
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	8		8
1.301.21	Asbestose	32		32
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	2		2
1.305.02	Farinose	4	1	5
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	1		1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	1		1
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	2	2	4

		Hommes	Femmes	Total
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	8		8
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	15		15
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	4	9	13
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	1		1
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2	3	5
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	4	5
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		2	2
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	709	15	724
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	115	2	117
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	192	5	197
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	1		1
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)	118		118
1.605.01.3	- vibrations mécaniques membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)	73		73
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	1		1
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	187	2	189
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	6		6
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	16	6	22
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	1	2	3
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		2	2
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	1		1
TOTAL GENERAL		1.342	56	1.398

Ventilation par pathologie

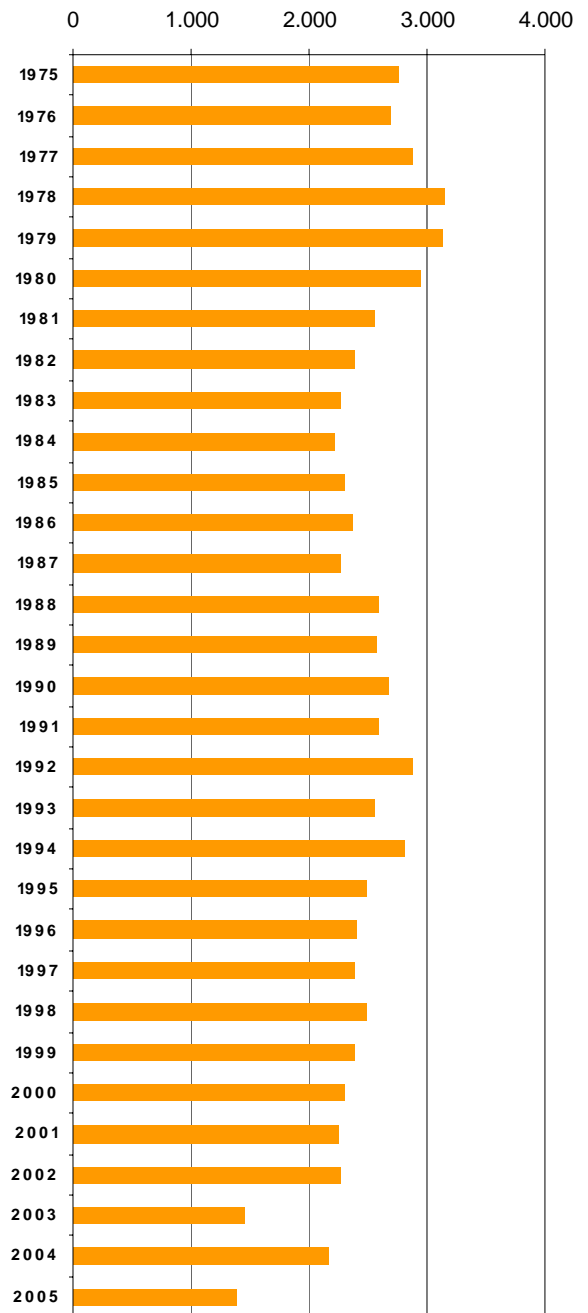
		Code pathologie (voir Annexe)					
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	B	D	N	R	X	TOTAL
1.103.05	Composés du cyanogène			1	3		4
1.103.06	Isocyanates				1		1
1.104	Cadmium ou ses composés				2	1	3
1.105	Chrome ou ses composés		3		1		4
1.108.02	Oxydes d'azote				4		4
1.109	Nickel ou ses composés		1			1	2
1.111	Plomb ou ses composés					4	4
1.114	Vanadium ou ses composés				1		1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence					1	1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques					2	2
1.119.01	Acides organiques		1				1
1.119.02	Aldéhydes				1		1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		1				1
1.121.01	Benzène	1					1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques					2	2
9.102	Cobalt ou composés du cobalt				1		1
TOTAL 1.1		1	6	1	14	11	33
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel		1		1		2

Groupe 1.1 : Importance relative des pathologies

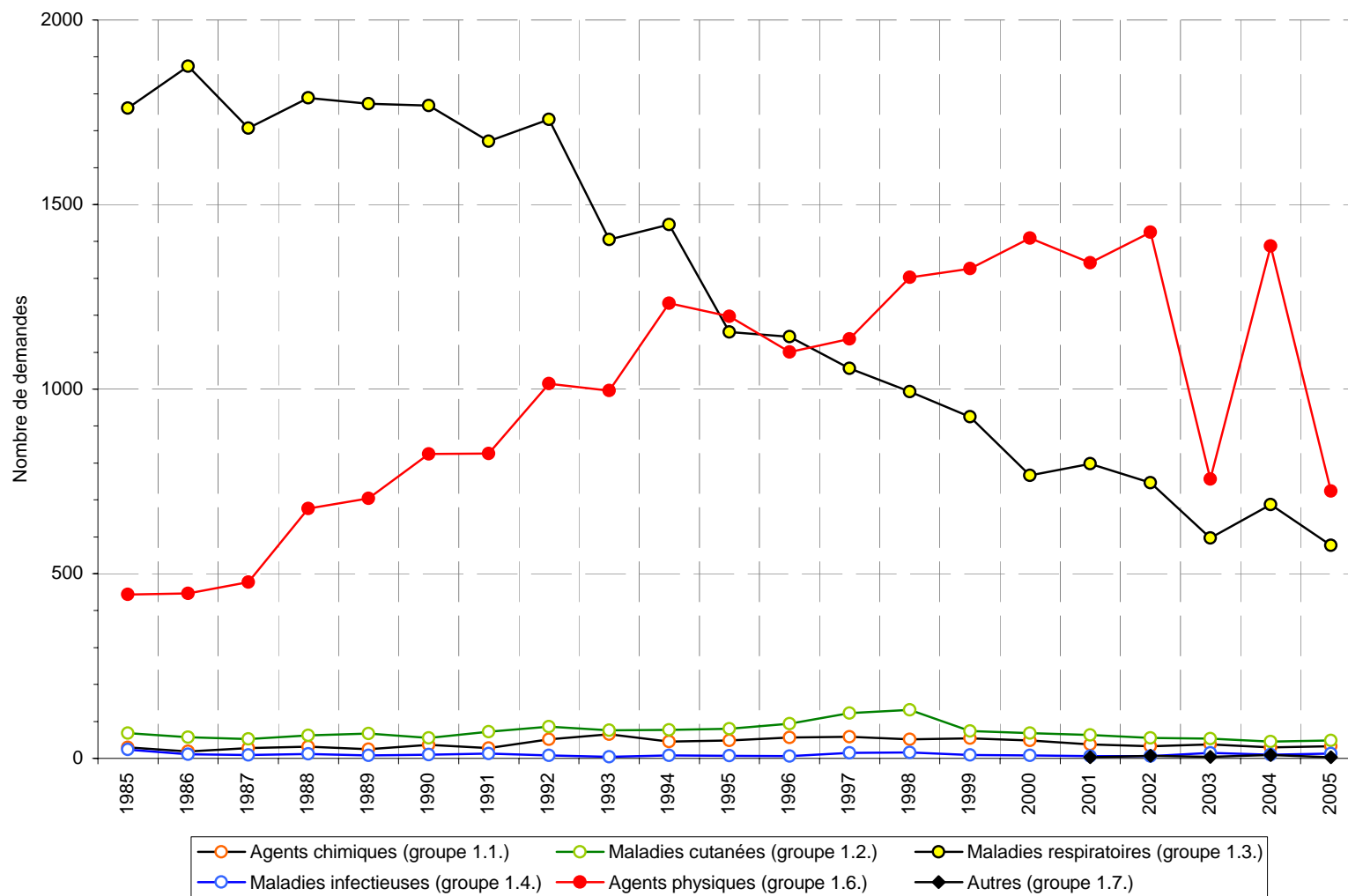


Evolution du nombre de demandes reçues

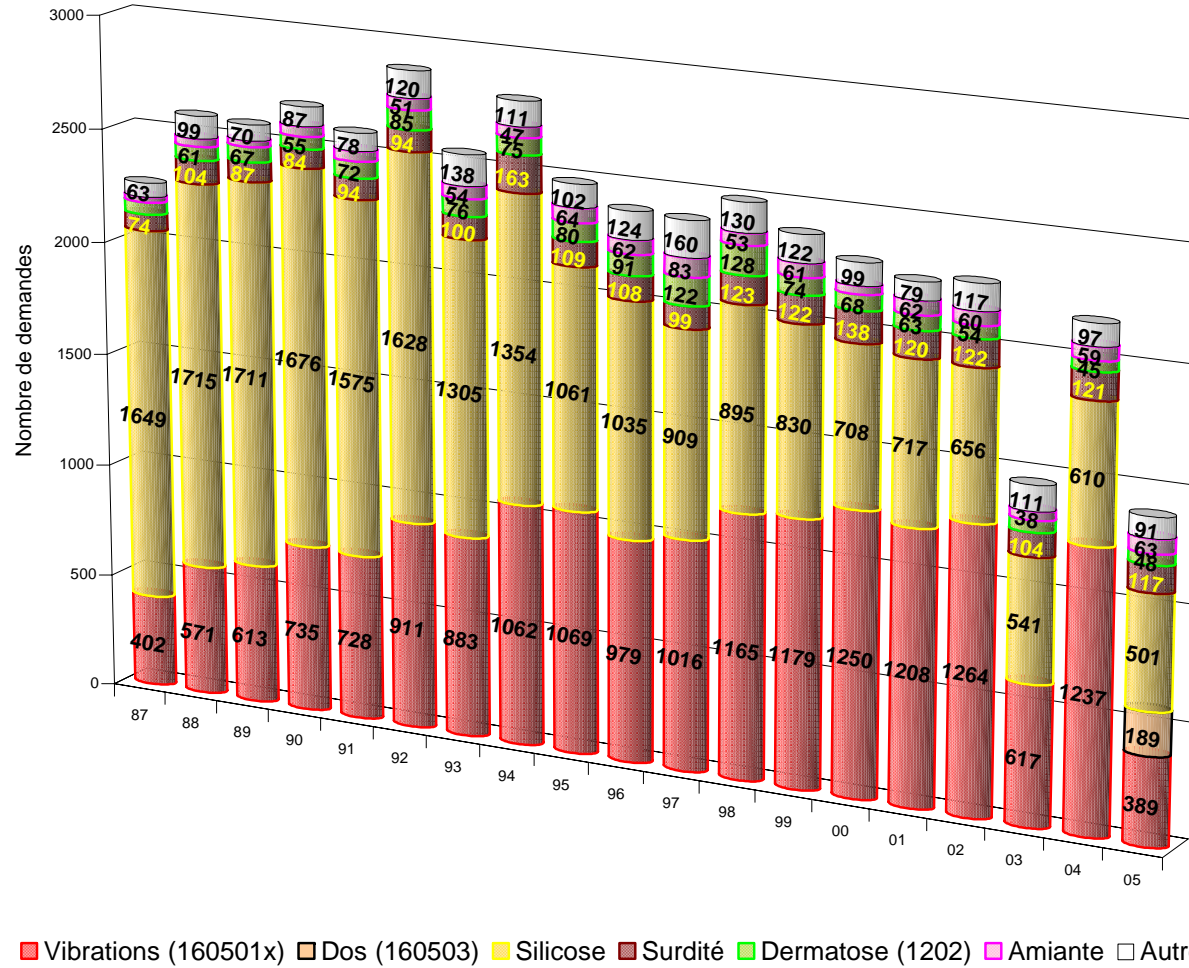
Année	Nombre
1975	2.758
1976	2.700
1977	2.873
1978	3.157
1979	3.131
1980	2.957
1981	2.556
1982	2.382
1983	2.275
1984	2.225
1985	2.300
1986	2.375
1987	2.264
1988	2.586
1989	2.575
1990	2.681
1991	2.593
1992	2.889
1993	2.556
1994	2.812
1995	2.485
1996	2.399
1997	2.389
1998	2.494
1999	2.388
2000	2.299
2001	2.249
2002	2.273
2003	1.462
2004	2.169
2005	1.398



Evolution du nombre de demandes ventilées par groupe de maladies professionnelles

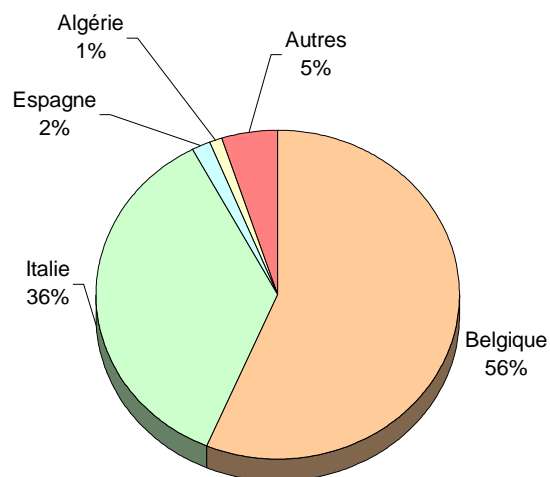


Evolution du nombre de demandes ventilées par diagnostic



Ventilation par nationalité des intéressés

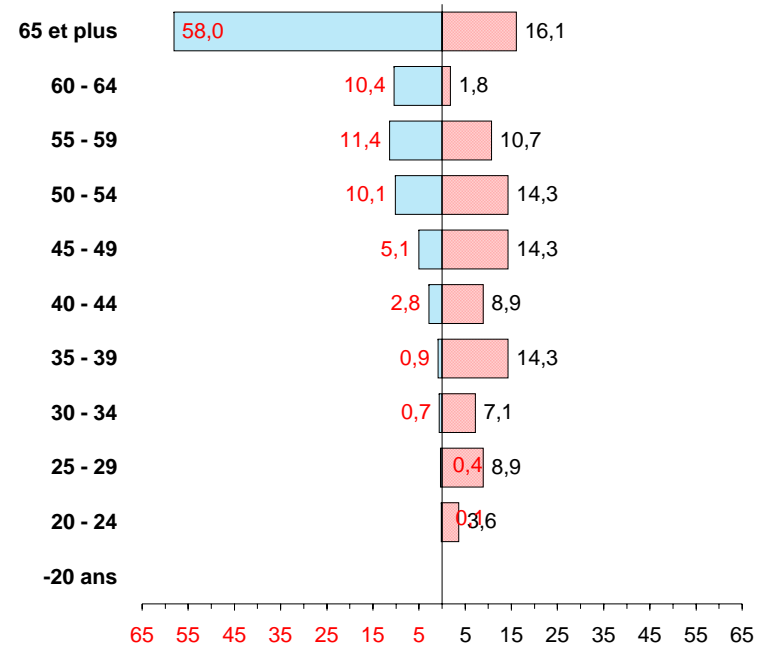
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	9
Espagne	22
France	10
Luxembourg	1
Grèce	12
Hongrie	1
Pologne	3
Portugal	1
Saint-Marin	1
Italie	500
Pays-Bas	6
Rép. Slovénie	2
Belgique	789
Turquie	7
Algérie	19
Maroc	12
Réfugiés, autres ...	3
TOTAL GENERAL	1.398



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	2	2	4
25 - 29	5	5	10
30 - 34	9	4	13
35 - 39	12	8	20
40 - 44	38	5	43
45 - 49	68	8	76
50 - 54	136	8	144
55 - 59	153	6	159
60 - 64	140	1	141
65 et plus	779	9	788
TOTAL	1.342	56	1.398
Age moyen	65	47	65

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

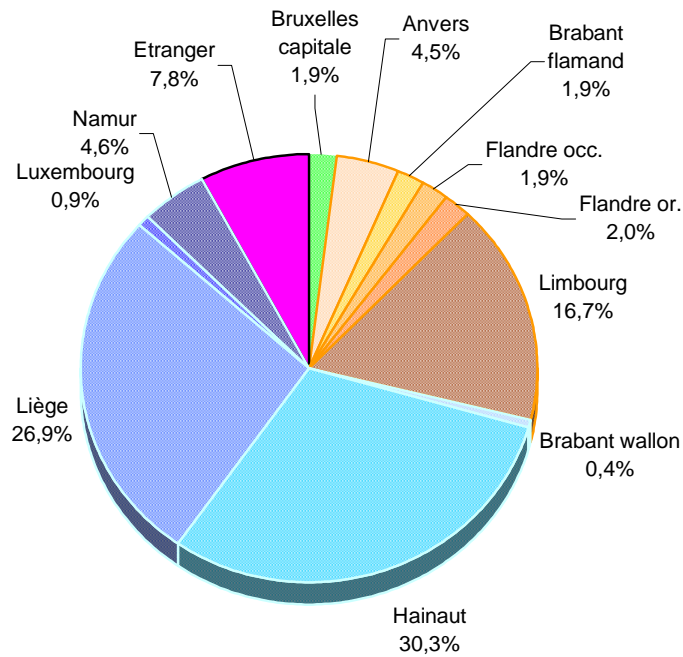


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	63	4,5
Anvers	17	27,0
Malines	15	23,8
Turnhout	31	49,2
Bruxelles capitale	27	1,9
Brabant flamand	26	1,9
Hal-Vilvorde	10	38,5
Louvain	16	61,5
Brabant wallon	6	0,4
Nivelles	6	100,0
Province de Flandre occidentale	27	1,9
Bruges	4	14,8
Dixmude	1	3,7
Ypres	4	14,8
Courtrai	8	29,6
Ostende	6	22,2
Roulers	4	14,8
Tielt		
Furnes		
Province de Flandre orientale	28	2,0
Alost	4	14,3
Audenarde	6	21,4
Termonde	2	7,1
Eeklo	3	10,7
Gand	5	17,9
St-Nicolas	8	28,6
Province de Hainaut	424	30,3
Ath	8	1,9
Charleroi	194	45,8
Mons	77	18,2
Mouscron	4	0,9
Soignies	56	13,2
Thuin	79	18,6
Tournai	6	1,4
Province de Liège	376	26,9
Huy	18	4,8
Liège	295	78,5
Verviers	54	14,4
Waremmme	9	2,4

Province de Limbourg	234	16,7
Hasselt	144	61,5
Maaseik	42	17,9
Tongres	48	20,5
Province de Luxembourg	13	0,9
Arlon	2	15,4
Bastogne	1	7,7
Marche-en-Famenne	6	46,2
Neufchâteau	3	23,1
Virton	1	7,7
Province de Namur	65	4,6
Dinant	11	16,9
Namur	47	72,3
Philippeville	7	10,8
Total Belgique	1.289	92,2
Flandre	378	29,3
Wallonie	884	68,6
Bruxelles capitale	27	2,1
Etranger	109	7,8
TOTAL	1.398	

Demandes suivant le domicile de la victime



1.2. Système ouvert

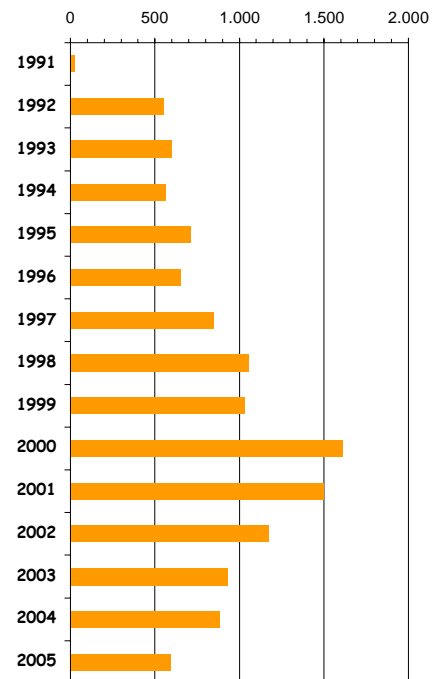
1.2.1. Premières demandes

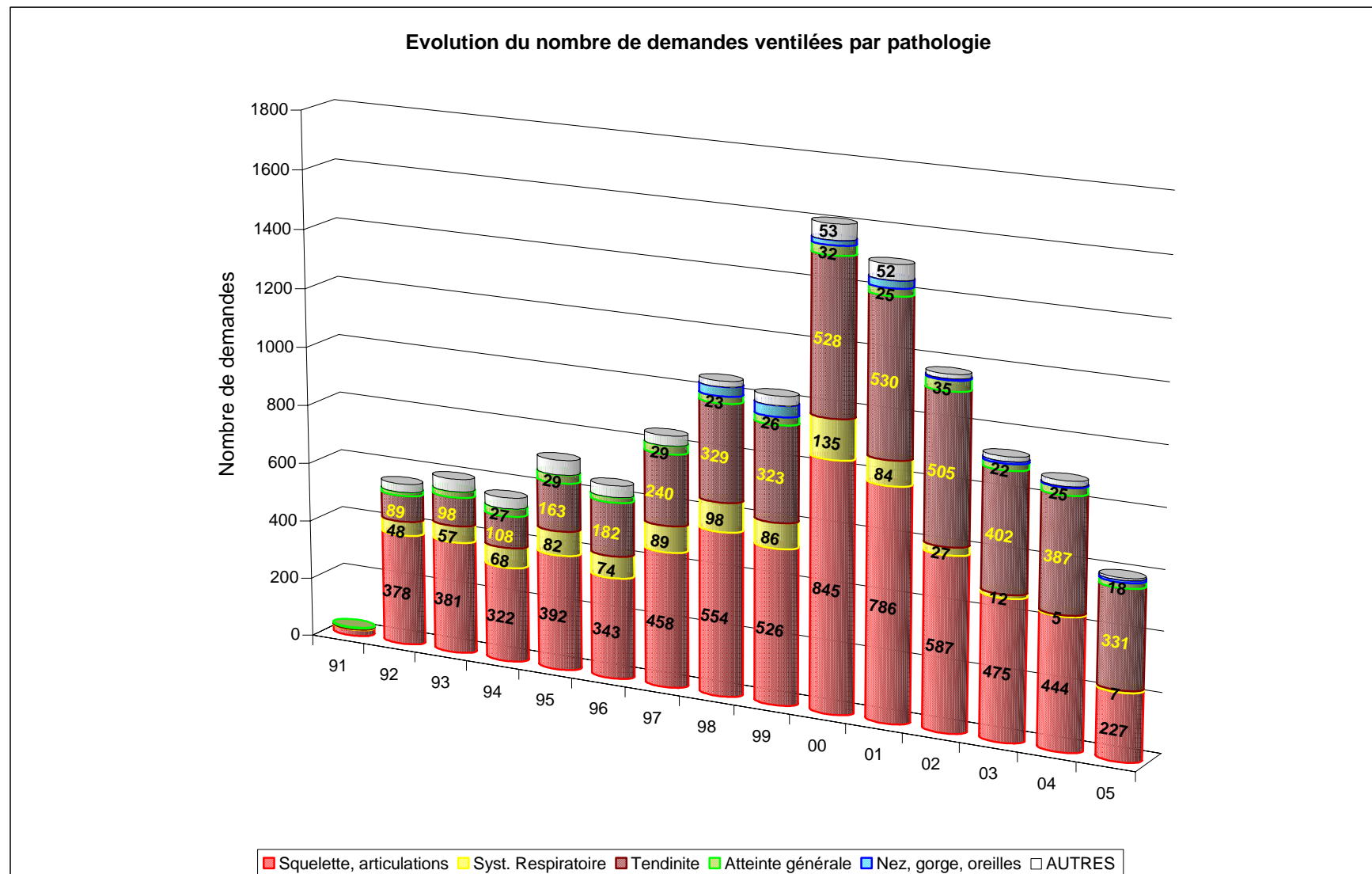
Ventilation par pathologie et sexe

PATHOLOGIE		Hommes	Femmes	Total
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	2	6	8
R	Système respiratoire	6	1	7
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale	171	56	227
T	Tendinites	188	143	331
V	Pathologie vasculaire	5	1	6
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	13	5	18
Y	Pathologie oculaire	1		1
TOTAL		386	212	598

Evolution du nombre de demandes reçues

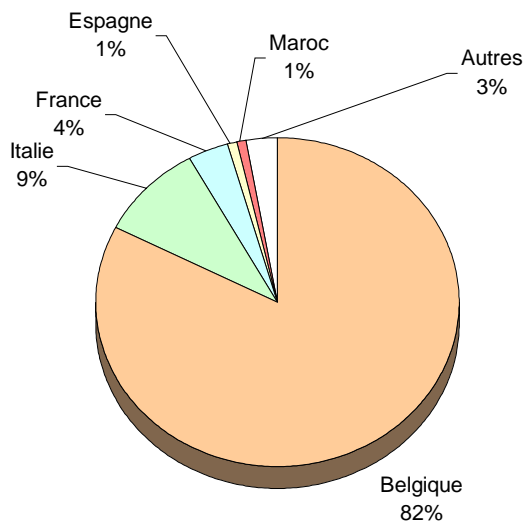
Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
1991	29			29
1992	556			556
1993	599			599
1994	562			562
1995	716			716
1996	653	3		656
1997	844	3	2	849
1998	1.042	12	1	1.055
1999	1.008	18	4	1.030
2000	1.574	27	9	1.610
2001	1.452	44	7	1.503
2002	1.130	33	11	1.174
2003	880	48	6	934
2004	842	35	6	883
2005	562	30	6	598





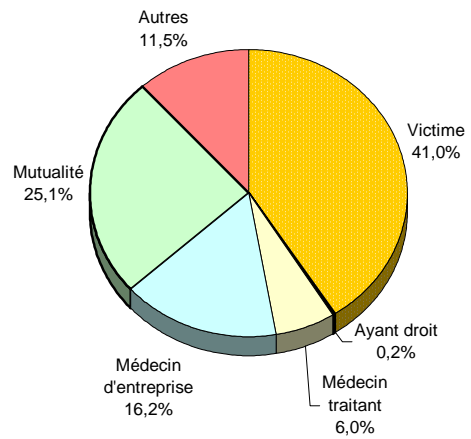
Ventilation par nationalité des intéressés

Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	3
Espagne	6
France	22
Grèce	3
Portugal	2
Italie	56
Pays-Bas	2
Belgique	497
Turquie	1
Cameroun	1
Algérie	1
Maroc	4
TOTAL GENERAL	598



Ventilation suivant la qualité du demandeur

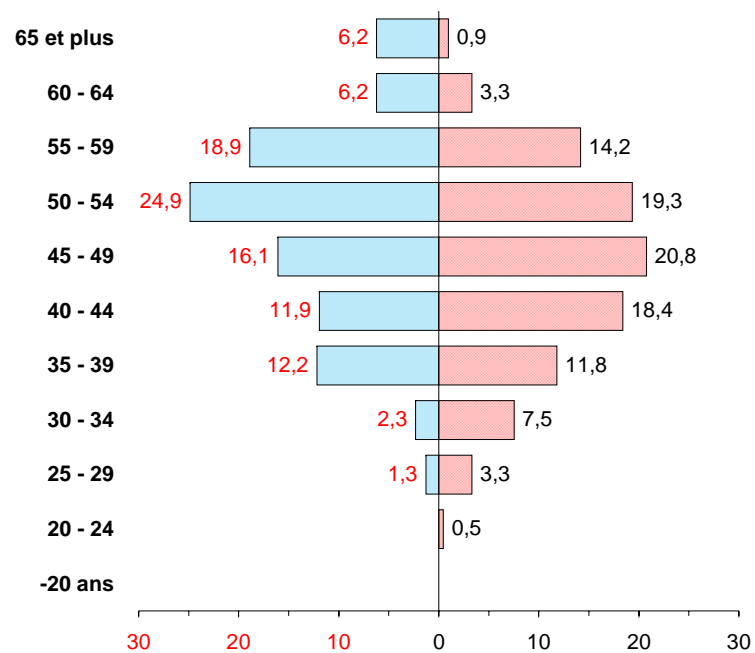
Demandes introduites par :	Nombre
Victime	245
Ayant droit	1
Médecin traitant	36
Médecin d'entreprise	97
Mutualité	150
Autres	69
TOTAL	598



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24		1	1
25 - 29	5	7	12
30 - 34	9	16	25
35 - 39	47	25	72
40 - 44	46	39	85
45 - 49	62	44	106
50 - 54	96	41	137
55 - 59	73	30	103
60 - 64	24	7	31
65 et plus	24	2	26
TOTAL	386	212	598
Age moyen	50	46	49

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

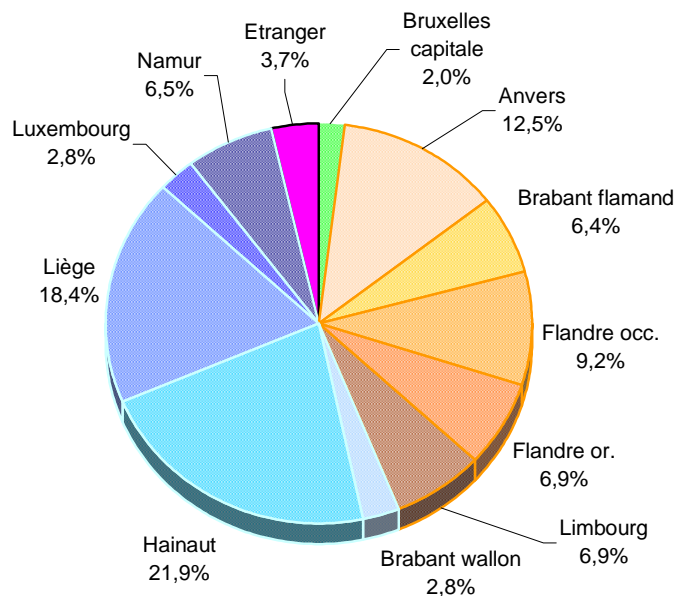


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	75	12,5
Anvers	29	38,7
Malines	21	28,0
Turnhout	25	33,3
Bruxelles capitale	12	2,0
Brabant flamand	38	6,4
Hal-Vilvorde	21	55,3
Louvain	17	44,7
Brabant wallon	17	2,8
Nivelles	17	100,0
Province de Flandre occidentale	55	9,2
Bruges	7	12,7
Dixmude	2	3,6
Ypres	8	14,5
Courtrai	14	25,5
Ostende	4	7,3
Roulers	9	16,4
Tielt	10	18,2
Furnes	1	1,8
Province de Flandre orientale	41	6,9
Alost	8	19,5
Audenarde	7	17,1
Termonde	7	17,1
Eeklo	2	4,9
Gand	12	29,3
St-Nicolas	5	12,2
Province de Hainaut	131	21,9
Ath	3	2,3
Charleroi	51	38,9
Mons	23	17,6
Mouscron	5	3,8
Soignies	22	16,8
Thuin	15	11,5
Tournai	12	9,2
Province de Liège	110	18,4
Huy	4	36,0
Liège	70	36,0
Verviers	31	36,0
Waremmes	5	36,0

Province de Limbourg	41	6,9
Hasselt	20	48,8
Maaseik	11	26,8
Tongres	10	24,4
Province de Luxembourg	17	2,8
Arlon	1	5,9
Bastogne	4	23,5
Marche-en-Famenne	5	29,4
Neufchâteau	3	17,6
Virton	4	23,5
Province de Namur	39	6,5
Dinant	6	15,4
Namur	26	66,7
Philippeville	7	17,9
Total Belgique	576	96,3
Flandre	250	43,4
Wallonie	314	54,5
Bruxelles capitale	12	2,1
Etranger	22	3,7
TOTAL	598	

Demandses suivant le domicile de la victime



1.2.2. Demandes en révision

Au cours de l'année 7 demandes en révision ont été enregistrées :

1 concernant les pathologies osseuses, articulaires, discales (S),

6 concernant les tendinites (T).

2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

2.1. Système liste

2.1.1. Premières demandes

Ventilation par diagnostic et sexe

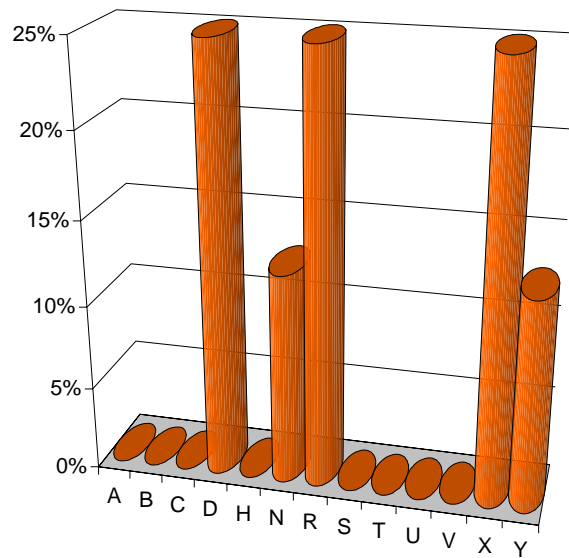
		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	5	3	8
1.103.05	Composés du cyanogène	1		1
1.105	Chrome ou ses composés	1		1
1.108.02	Oxydes d'azote	1		1
1.109	Nickel ou ses composés		1	1
1.115.01	Chlore	1		1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		1	1
1.123.01	Phénols ou homologues		1	1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou	1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	5	44	49
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	5	44	49
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	15	5	20
1.301.11	Silicose	1		1
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	7		7
1.301.21	Asbestose	3		3
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	1	5	6
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1		1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	2		2
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	32	171	203
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	4		4
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	19	74	93

		Hommes	Femmes	Total
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		3	3
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	9	94	103
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	143	100	243
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	21		21
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par des vibrations m�ecaniques	23	3	26
1.605.12	<i>- l�esions lombaires d�eg�en�eratives et pr�ecoces provoqu�es par des vibrations m�ecaniques (ancien code)</i>	22	4	26
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoqu�es par les vibrations m�ecaniques	1		1
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectiv�e de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire �etroit.	49	37	86
1.606.11	Maladies des bourses p�eriarticulaires dues � des pressions, cellulites sous-cutan�ees	3		3
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu p�eritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	8	5	13
1.606.51	Paralysies de nerfs dues � la pression	16	51	67
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent �tre class�ees dans une autre cat�egorie	4	20	24
1.701	Affections de caract�ere allergique provoqu�es par le latex naturel apr�es un mois au moins d'exposition au risque professionnel	3	20	23
1.711	Syndrome psycho-organique provoqu�e par les solvants organiques	1		1
TOTAL GENERAL		204	343	547

Ventilation par pathologie

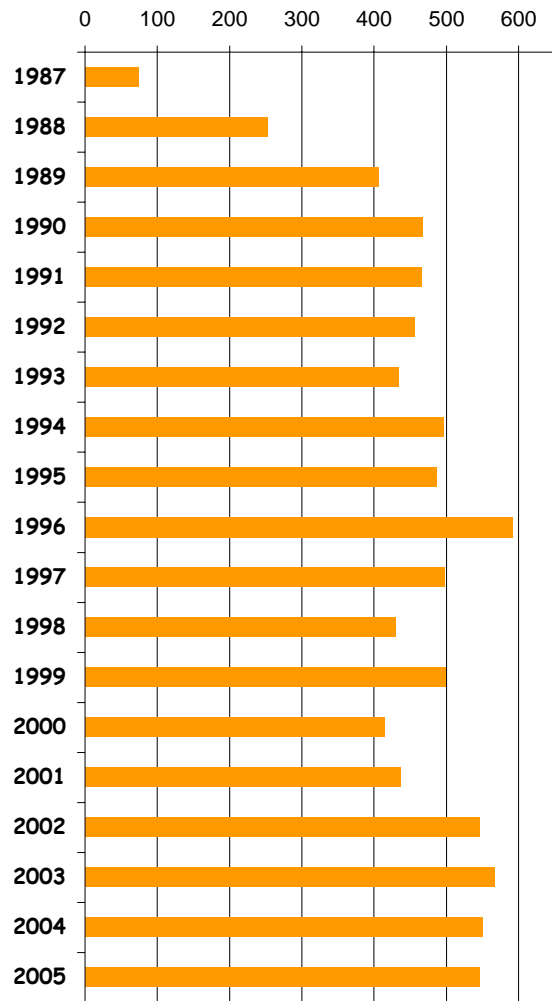
		Code pathologie (voir Annexe)					TOTAL
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	D	N	R	X	Y	
1.103.05	Composés du cyanogène			1			1
1.105	Chrome ou ses composés	1					1
1.108.02	Oxydes d'azote			1			1
1.109	Nickel ou ses composés	1					1
1.115.01	Chlore		1				1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)					1	1
1.123.01	Phénols ou homologues				1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou				1		1
TOTAL		2	1	2	2	1	8
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel	17	3	3			23

Groupe 1.1 : Importance relative des pathologies

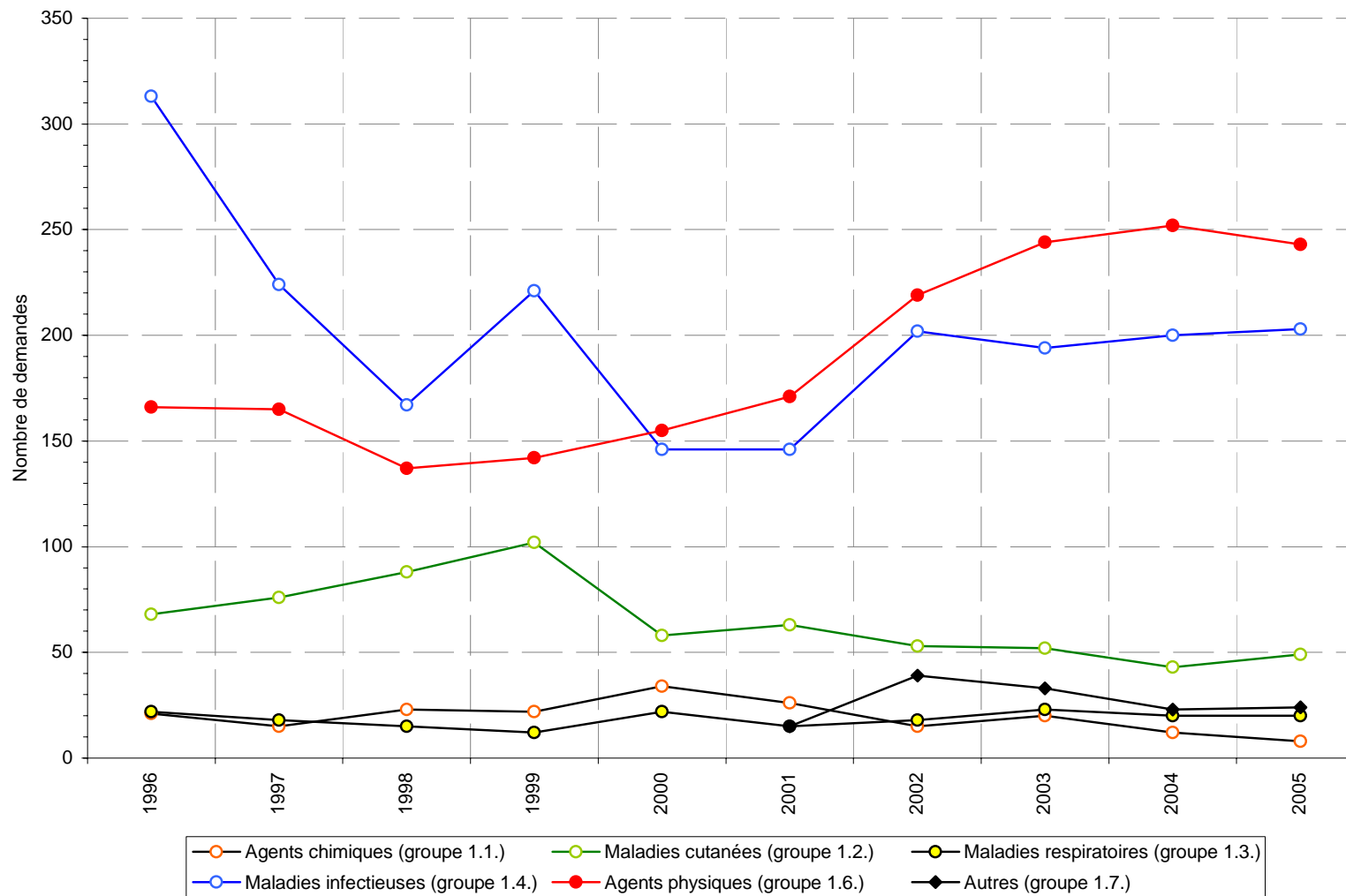


Evolution du nombre de demandes reçues

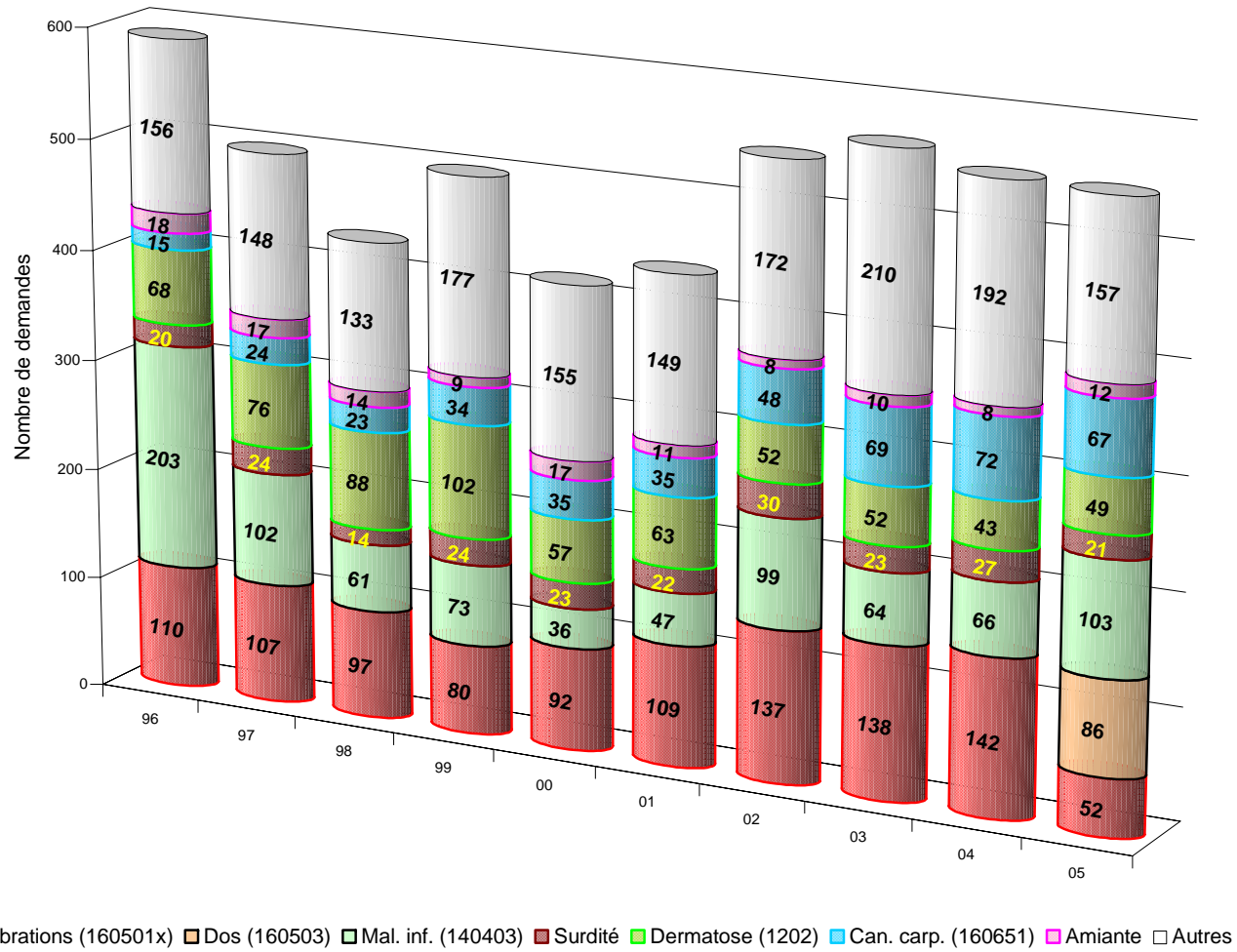
Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
1987	74			74
1988	253			253
1989	405	1		406
1990	465	2		467
1991	463	2	1	466
1992	454	2		456
1993	417	16		433
1994	486	9	2	497
1995	479	7		486
1996	580	8	4	592
1997	486	9	3	498
1998	422	7	1	430
1999	488	7	4	499
2000	389	22	4	415
2001	415	16	5	436
2002	520	16	10	546
2003	551	7	8	566
2004	525	21	4	550
2005	519	22	6	547



Evolution du nombre de demandes ventilées par groupe de maladies professionnelles



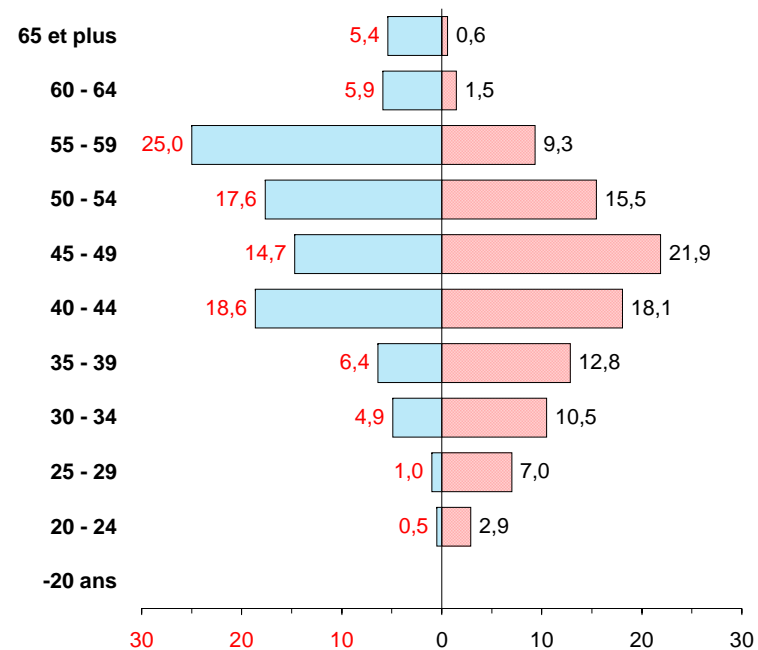
Evolution du nombre de demandes ventilées par diagnostic



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	1	10	11
25 - 29	2	24	26
30 - 34	10	36	46
35 - 39	13	44	57
40 - 44	38	62	100
45 - 49	30	75	105
50 - 54	36	53	89
55 - 59	51	32	83
60 - 64	12	5	17
65 et plus	11	2	13
TOTAL	204	343	547
Age moyen	50	43	46

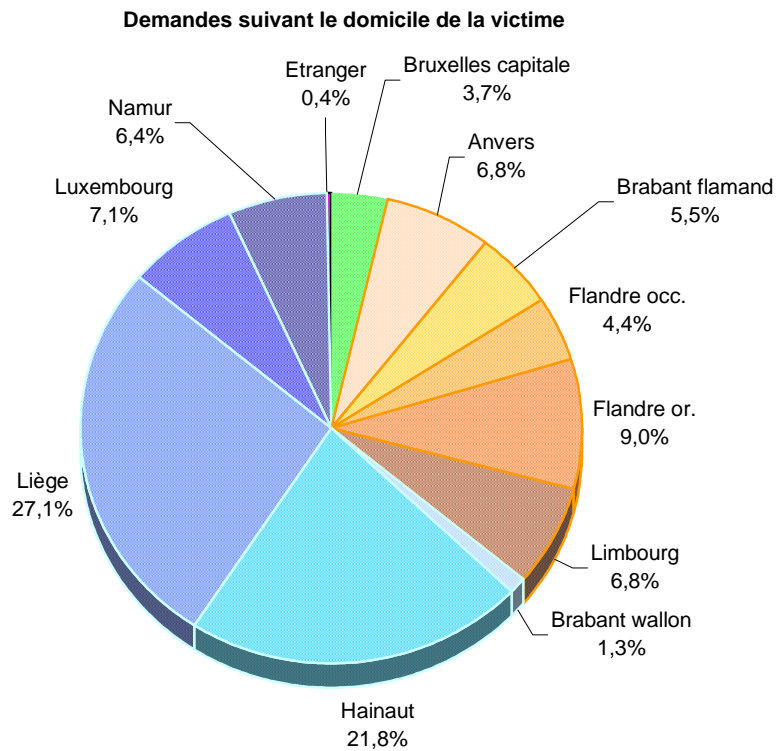
Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge



Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	37	6,8
Anvers	14	37,8
Malines	10	27,0
Turnhout	13	35,1
Bruxelles capitale	20	3,7
Brabant flamand	30	5,5
Hal-Vilvorde	10	33,3
Louvain	20	66,7
Brabant wallon	7	1,3
Nivelles	7	100,0
Province de Flandre occidentale	24	4,4
Bruges	6	25,0
Dixmude		
Ypres	1	4,2
Courtrai	3	12,5
Ostende	1	4,2
Roulers	9	37,5
Tielt	4	16,7
Furnes		
Province de Flandre orientale	49	9,0
Alost	7	14,3
Audenarde	2	4,1
Termonde	5	10,2
Eeklo	5	10,2
Gand	22	44,9
St-Nicolas	8	16,3
Province de Hainaut	119	21,8
Ath	3	2,5
Charleroi	59	49,6
Mons	13	10,9
Mouscron	2	1,7
Soignies	6	5,0
Thuin	25	21,0
Tournai	11	9,2
Province de Liège	148	27,1
Huy	14	9,5
Liège	96	64,9
Verviers	29	19,6
Waremmes	9	6,1

Province de Limbourg	37	6,8
Hasselt	14	37,8
Maaseik	11	29,7
Tongres	12	32,4
Province de Luxembourg	39	7,1
Arlon	2	5,1
Bastogne	16	41,0
Marche-en-Famenne	12	30,8
Neufchâteau	7	17,9
Virton	2	5,1
Province de Namur	35	6,4
Dinant	10	28,6
Namur	18	51,4
Philippeville	7	20,0
Total Belgique	545	99,6
Flandre	177	32,5
Wallonie	348	63,9
Bruxelles capitale	20	3,7
Etranger	2	0,4
TOTAL	547	



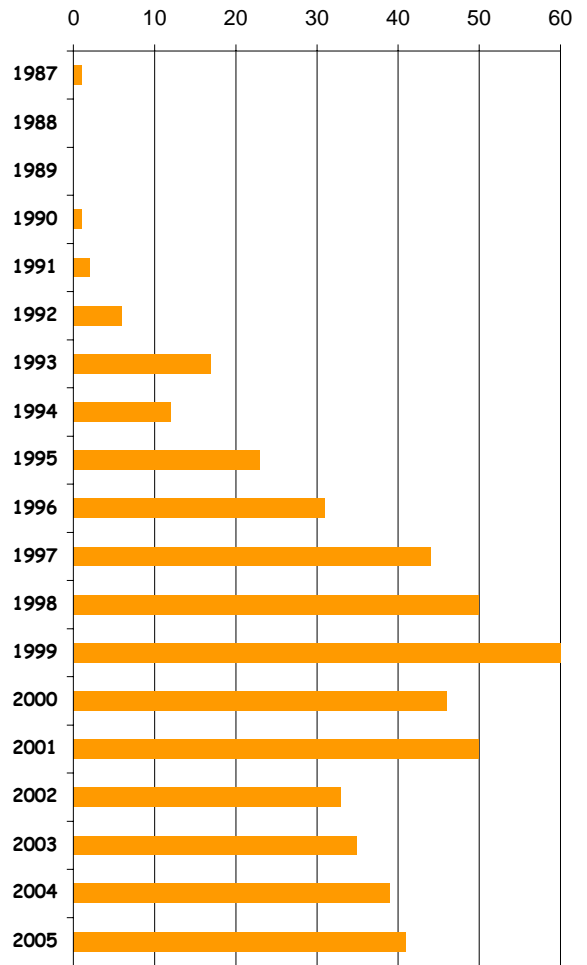
2.1.2. Demandes en révision

Ventilation par diagnostic et sexe

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	1	2	3
1.105	Chrome ou ses composés	1		1
1.109	Nickel ou ses composés		2	2
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		5	5
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		5	5
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	2		2
1.301.21	Asbestose	1		1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	1		1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires		5	5
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		1	1
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		4	4
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	24	1	25
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	7		7
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)	3		3
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)	1		1
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	8		8
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	1		1
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	4	1	5
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie		1	1
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		1	1
TOTAL GENERAL		27	14	41

Evolution du nombre de demandes reçues

Année	Nombre
1987	1
1988	
1989	
1990	1
1991	2
1992	6
1993	17
1994	12
1995	23
1996	31
1997	44
1998	50
1999	60
2000	46
2001	50
2002	33
2003	35
2004	39
2005	41



2.2. Système ouvert

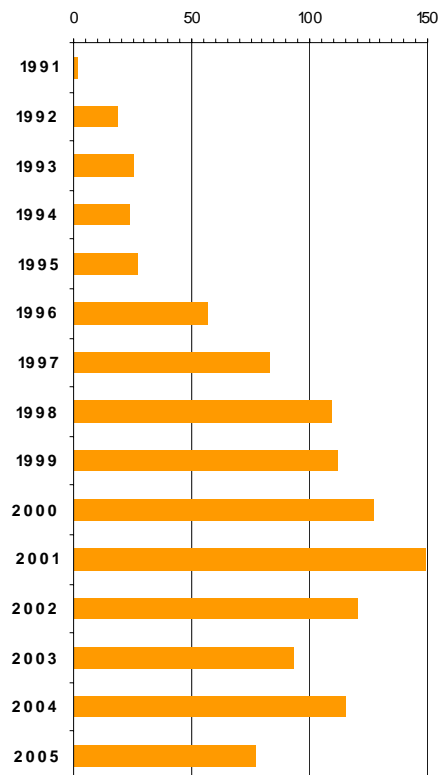
2.2.1. Premières demandes

Ventilation par pathologie et sexe

PATHOLOGIE		Hommes	Femmes	Total
A	Surdité		1	1
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité		1	1
R	Système respiratoire		1	1
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale	18	8	26
T	Tendinites	10	25	35
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	3	9	12
Y	Pathologie oculaire		1	1
TOTAL		31	46	77

Evolution du nombre de demandes reçues

Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
1991	2			2
1992	19			19
1993	25			25
1994	24			24
1995	27			27
1996	57			57
1997	83			83
1998	109			109
1999	112			112
2000	125	2		127
2001	147	2		149
2002	118	2		120
2003	90	3		93
2004	114	1		115
2005	73	3	1	77



2.2.2. Demandes en révision

Au cours de l'année aucune demande en révision n'a été enregistrée.

3. Synthèse PRIVE § APL : premières demandes

3.1. Système liste

Ventilation par diagnostic et sexe

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	198	23	221
1.101	Arsenic ou ses composés	2		2
1.103.02	Oxychlorure de carbone	1		1
1.103.04	Cyanures	1		1
1.103.05	Composés du cyanogène	1		1
1.103.06	Isocyanates	16		16
1.104	Cadmium ou ses composés	46	5	51
1.105	Chrome ou ses composés	27	2	29
1.108.02	Oxydes d'azote	4		4
1.108.03	Ammoniaque	2	1	3
1.109	Nickel ou ses composés	4	7	11
1.111	Plomb ou ses composés	18		18
1.112.01	Oxydes de soufre	1	1	2
1.112.02	Acide sulfurique	2		2
1.115.01	Chlore	6	1	7
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	11	1	12
1.118.01	Alcools	1		1
1.118.05	Ethers	1		1
1.118.07	Cétones	4		4
1.118.09	Esters organiques	2		2
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	1		1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	1	1	2
1.121.01	Benzène	22	2	24
1.121.02	Les homologues du benzène	2	1	3
1.121.03	Naphtalènes	3		3
1.121.04	Les homologues des naphtalènes	2		2
1.123.01	Phénols ou homologues	1	1	2
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	8		8
1.130	Zinc et composés	1		1
2.108.01	Amines aliphatiques	2		2
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	5		5
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	143	195	338
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:			
1.201.06	aux huiles minérales	2		2
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	141	195	336
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	794	62	856
1.301.11	Silicose	240	2	242
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	1		1
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	134	5	139

		Hommes	Femmes	Total
1.301.21	Asbestose	49	2	51
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	8		8
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	6		6
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	4	1	5
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas	3		3
1.305.02	Farinose	39	4	43
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	8	1	9
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	2		2
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1	2	3
1.305.05.02	Sidérose	1		1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	61	37	98
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	37		37
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	3	2	5
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	120	6	126
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	70		70
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	7		7
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	100	454	554
1.401.02	Anguillules de l'intestin (<i>Strongyloides stercoralis</i>)	1		1
1.402.01	Paludisme	5	1	6
1.402.02	Amibiase		1	1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	13	1	14
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	59	256	315
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	11	12
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	21	184	205
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	2.576	558	3.134
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	4	5	9
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	2		2
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	558	16	574
	Maladies ostéo-articulaires provoqu�es par les vibrations m�caniques			
1.605.11	- membres sup�rieurs (nouveau code)	372	23	395
1.605.12	- l�sions lombaires d�g�n�ratives et pr�coces	335	10	345
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoqu�es par les vibrations m�caniques	10	3	13
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectif de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire �troit.	854	127	981

		Hommes	Femmes	Total
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	45		45
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	60	22	82
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	336	352	688
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	32	77	109
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	8	75	83
1.702	Syndrome hémolytique provoqué par le trihydrure d'Antimoine	1		1
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	23	2	25
	TOTAL GENERAL	3.843	1.369	5.212

3.2. Système ouvert

Ventilation par pathologie et sexe

PATHOLOGIE		Hommes	Femmes	Total
A	Surdit�		1	1
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdit�	2	7	9
R	Syst�me respiratoire	6	2	8
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale	189	64	253
T	Tendinites	198	168	366
V	Pathologie vasculaire	5	1	6
X	Atteinte g�n�rale (pathologie infectieuse, r�nale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	16	14	30
Y	Pathologie oculaire	1	1	2
TOTAL		417	258	675

II. LES DECISIONS SUITE A DES DEMANDES POUR L'INDEMNISATION DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL (décisions d'écartement non comprises)

1. SECTEUR PRIVE

1.1. Système liste

1.1.1. Décisions suite à des premières demandes

Ventilation par maladie et par sexe

Groupe	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée				TOTAL		TOTAL REJETS
		H	F	H	F	H	F	Atteinte		Autres		H	F	
1.1		1	1	8	1	19	3	79	7	3	1	101	11	123
1.101	Arsenic ou ses composés							3				3		3
1.103.01	Oxyde de carbone							2				2		2
1.103.04	Cyanures							1				1		1
1.103.05	Composés du cyanogène							1				1		1
1.103.06	Isocyanates			1		1		9		1		11		12
1.104	Cadmium ou ses composés							1				1		1
1.105	Chrome ou ses composés				1			4	1	1		5	1	7
1.107	Manganèse ou ses composés							1				1		1
1.108.01	Acide nitrique							1				1		1
1.108.02	Oxydes d'azote			1		1		4				5		6
1.108.03	Ammoniaque							2	1			2	1	3
1.109	Nickel ou ses composés		1						1				1	2
1.111	Plomb ou ses composés	1		1				11		1		12		14
1.112.01	Oxydes de soufre							1	1			1	1	2
1.112.02	Acide sulfurique			1		1		1				2		3
1.115.01	Chlore							1			1	1	1	2
1.115.07	Fluor ou ses composés							1				1		1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence							6				6		6
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques					3	1	7				10	1	11

		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée				TOTAL		TOTAL REJETS
		H	F	H	F	H	F	Atteinte		Autres		H	F	
								H	F	H	F			
1.118.01	Alcools							2	1			2	1	3
1.118.05	Ethers							1				1		1
1.118.07	Cétones								1				1	1
1.118.09	Esters organiques							1				1		1
1.119.02	Aldéhydes							2	1			2	1	3
1.121.01	Benzène			3		3	1	12				15	1	19
1.121.03	Naphtalènes			1										1
1.121.04	Les homologues des naphtalènes							1				1		1
1.123.01	Phénols ou homologues							1				1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou					8	1					8	1	9
1.130	Zinc et composés					2		1				3		3
9.102	Cobalt ou composés du cobalt							1				1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	4	7	1	1			19	12	4	6	23	18	54
1.201.06	Affections cutanées et cancers cutanés dus: aux huiles minérales	1												1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	3	7	1	1			19	12	4	6	23	18	53
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions			95	6	41	8	383	34	13	1	437	43	581
1.301.11	Silicose			33		1		172	1	1		174	1	208
2.301.01	Graphitose								1				1	1
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante			24		2	1	38	4	3		43	5	72
1.301.21	Asbestose			7	1	5		67	1	1		73	1	82
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates			1		1		4				5		6
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés							7	1			7	1	8
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs			1		3		3				6		7
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas			3				1				1		4
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa							1				1		1
1.305.02	Farinose							22	2			22	2	24
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois							11	1			11	1	12

		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée				TOTAL		TOTAL REJETS	
		H	F	H	F	H	F	Atteinte		Autres		H	F		
								H	F	H	F				
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque									1			1	1	
1.305.05.02	Sidérose								2				2	2	
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			1	4	18	6	33	21	4			55	27	87
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois			1				1					1	2	
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse						1	3	1		1		3	3	6
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			9	1	2		6		4			12	22	
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante			15		8		11					19	34	
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante					1		1					2	2	
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1	5	1	4	5	12	11	37	1	7	17	56	84	
1.401.02	Anguillules de l'intestin (Strongyloides stercoralis)							1					1	1	
1.402.01	Paludisme							1					1	1	
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux			1			1	5	2	1			6	3	10
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales	1												1	
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		1		1	4	8	2	8		3		6	19	27
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		1			1		1	1				2	1	4
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		3		3		3	1	26		4		1	33	40
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	7	3	104	11	199	104	1.581	139	44	14	1.824	257	2.206	
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes							1	3				1	3	4
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique					2		1			1		3	1	4
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	4		8		4	1	342	7	9			355	8	375
1.605.01.1	- vibrations m�caniques, membres sup�rieurs (ancien code)							2					2	2	

		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée				TOTAL		TOTAL REJETS
		H	F	H	F	H	F	Atteinte		Autres		H	F	
								H	F	H	F			
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	2		28	3	29	11	183	4	4		216	15	264
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)							2				2		2
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)			50		102	9	582	7	5		689	16	755
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)							1				1		1
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques			1			1	9	2	1		10	3	14
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.			6	1	24	5	310	21	7		341	26	374
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées					10		20	1	1		31	1	32
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle						1	29	11	1		30	12	42
1.606.41	Arrachement par surmenage des apophyses épineuses							1				1		1
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	1	3	11	7	28	76	98	83	16	13	142	172	336
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie					1		5	11	2		8	11	19
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel							1	11	1		2	11	13
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques					1		4		1		6		6
TOTAL		13	16	209	23	265	127	2.078	240	67	29	2.410	396	
TOTAL H + F		29		232		392		2.318		96		2.806		3.067
		Sans objet		Irrecevable				Non fondée						

Ventilation par maladie et par sexe

Groupe	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs	
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	15	7	30	6	1				28	9
1.101	Arsenic ou ses composés			1							
1.103.05	Composés du cyanogène			1							
1.103.06	Isocyanates			9	2						
1.104	Cadmium ou ses composés			2						5	
1.105	Chrome ou ses composés	6	1	9						14	1
1.106	Mercure ou ses composés	1								1	1
1.109	Nickel ou ses composés		6		4					4	7
1.111	Plomb ou ses composés	3								1	
1.112.02	Acide sulfurique			1							
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques			1							
1.119.02	Aldéhydes			1							
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	1									
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	1		1							
1.121.01	Benzène	2		1						1	
1.121.03	Naphtalènes			1		1					
1.121.04	Les homologues des naphtalènes			2							
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques									1	
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	1								1	
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	27	36	23	31					61	78
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	27	36	23	31					61	78
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	10	1	318	17	46	1			7	
1.301.11	Silicose			87							
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire			2							
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante			7							
1.301.21	Asbestose			28	2	1					
1.305.02	Farinose	1		19	1					7	
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois			2							

		Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs	
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques			1	1						
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1	1								
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			11	9						
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	6		34		1					
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	1		93	4	40	1				
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1		33		4					
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante			1							
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	4	29		2					50	242
1.402.01	Paludisme	1	1							1	
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux									6	1
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	6							34	166
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	4		2						2
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	18							9	73
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	118	123	597	11					50	19
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes									2	
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit			248	10						
1.605.01.1	- vibrations m�caniques, membres sup�rieurs (ancien code)			3							
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�rieurs provoqu�es par des vibrations m�caniques			257							
1.605.12	- l�sions lombaires d�g�n�ratives et pr�coces provoqu�es par des vibrations m�caniques (ancien code)			77	1						
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoqu�es par les vibrations m�caniques									1	
1.606.11	Maladies des bourses p�riarticulaires dues � des pressions, cellulites sous-cutan�es	14		4						6	

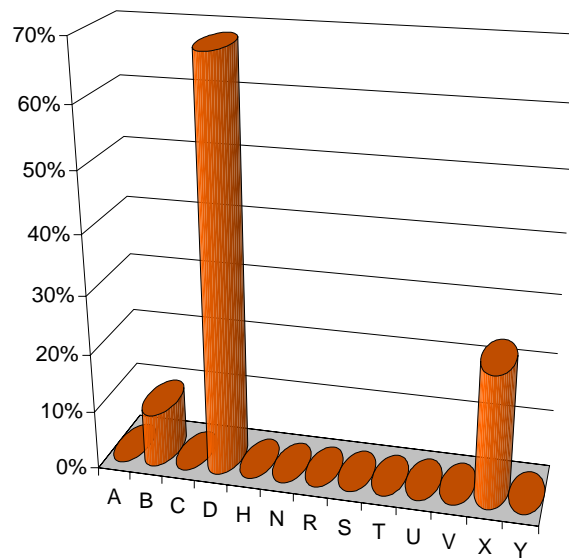
		Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs	
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	1		1							
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	103	123	7						41	19
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	2	1	19	39					2	2
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	1	1	6	38					1	2
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	1		13	1					1	
	TOTAL	176	197	987	106	47	1			198	350
	TOTAL H + F	373		1.093		48				548	
	TOTAL DECISIONS	2.062									

(*) Décisions prises en complément de décisions pour incapacité permanente figurant dans ce tableau.

Ventilation par pathologie pour incapacité temporaire

		Code pathologie (voir Annexe)			
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	B	D	X	TOTAL
1.105	Chrome ou ses composés		7		7
1.106	Mercure ou ses composés			1	1
1.109	Nickel ou ses composés		6		6
1.111	Plomb ou ses composés			3	3
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes			1	1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		1		1
1.121.01	Benzène	2			2
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		1		1
TOTAL 1.1		2	15	5	22
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel		2		2

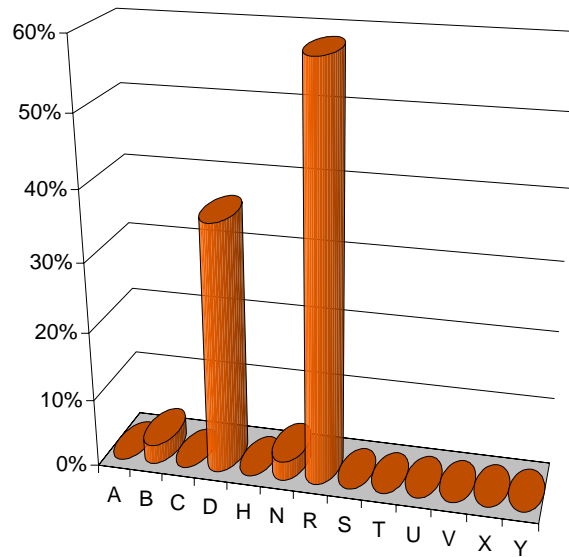
Groupe 1.1 : Importance relative des pathologies



Ventilation par pathologie incapacité permanente

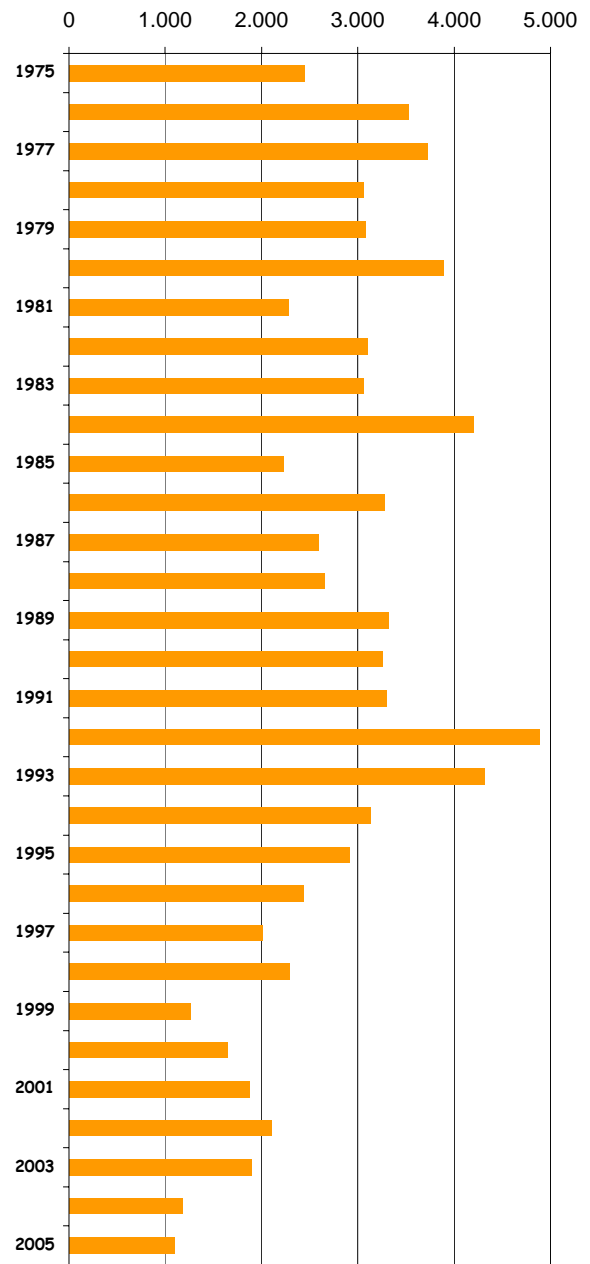
		Code pathologie (voir Annexe)				TOTAL
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	B	D	N	R	
1.101	Arsenic ou ses composés				1	1
1.103.05	Composés du cyanogène				1	1
1.103.06	Isocyanates				11	11
1.104	Cadmium ou ses composés				2	2
1.105	Chrome ou ses composés		8		1	9
1.109	Nickel ou ses composés		4			4
1.112.02	Acide sulfurique			1		1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques				1	1
1.119.02	Aldéhydes				1	1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		1			1
1.121.01	Benzène	1				1
1.121.03	Naphtalènes				1	1
1.121.04	Les homologues des naphtalènes				2	2
TOTAL 1.1		1	13	1	21	36
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel		34	3	7	44

Groupe 1.1 : Importance relative des pathologies

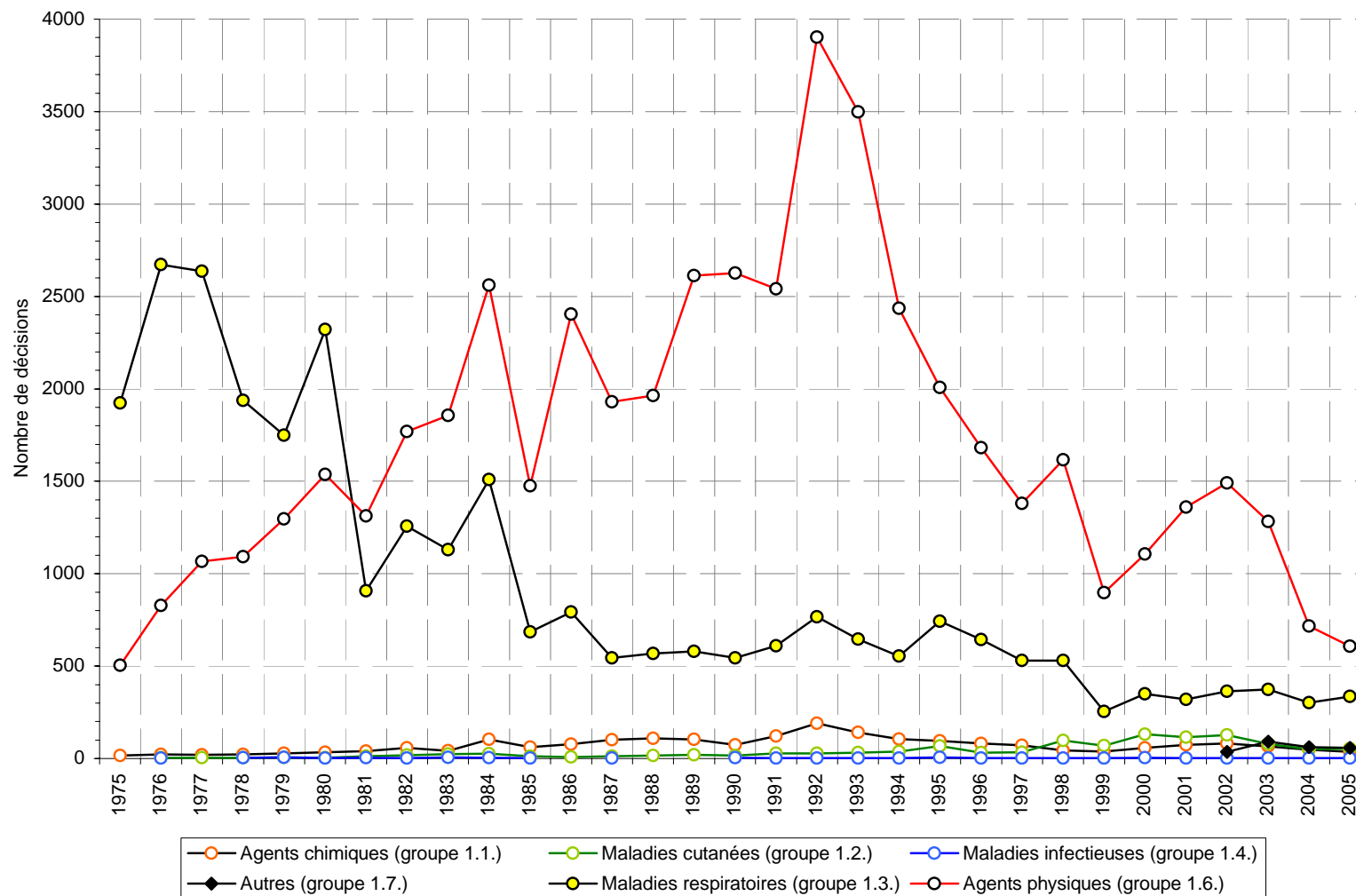


Evolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente

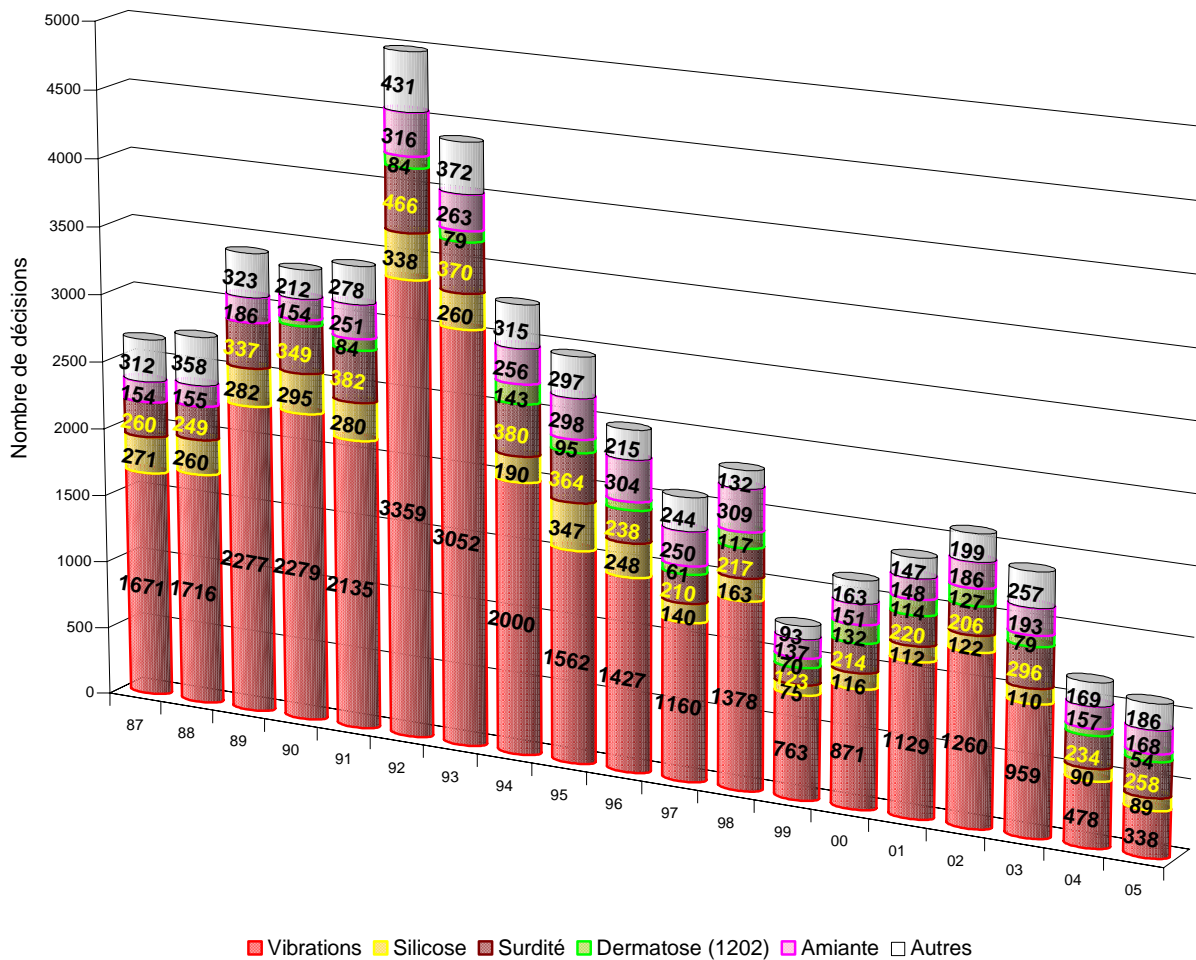
Année	Nombre
1975	2.442
1976	3.525
1977	3.726
1978	3.058
1979	3.082
1980	3.895
1981	2.275
1982	3.102
1983	3.058
1984	4.202
1985	2.234
1986	3.280
1987	2.586
1988	2.655
1989	3.316
1990	3.262
1991	3.301
1992	4.888
1993	4.318
1994	3.133
1995	2.916
1996	2.440
1997	2.014
1998	2.288
1999	1.261
2000	1.647
2001	1.870
2002	2.100
2003	1.894
2004	1.177
2005	1.093



Evolution des décisions pour incapacité permanente ventilées par groupe de maladies professionnelles

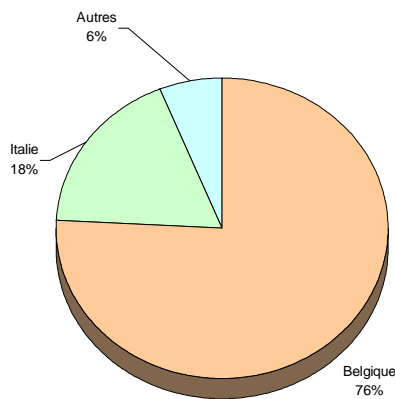


Evolution du nombre de premières décisions positives pour incapacité permanente de travail
Système liste (Secteur privé)



Ventilation pour incapacité permanente suivant la nationalité des intéressés

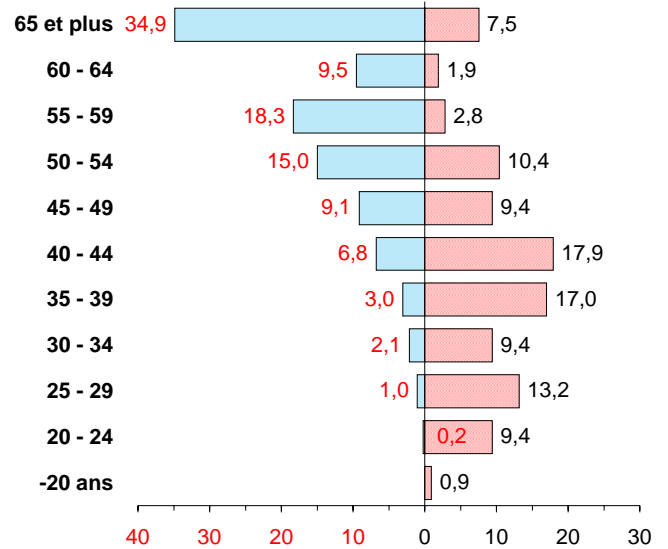
Pays de nationalité	Nombre
Autriche	2
Bulgarie	1
Espagne	12
France	11
Luxembourg	1
Grèce	5
Pologne	1
Portugal	2
Italie	199
Pays-Bas	2
Belgique	828
Yougoslavie	1
Pakistan	1
Turquie	6
Algérie	5
Maroc	12
Canada	1
Réfugiés, autres ...	3
TOTAL GENERAL	1.093



Ventilation pour incapacité permanente par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans		1	1
20 - 24	2	10	12
25 - 29	10	14	24
30 - 34	21	10	31
35 - 39	30	18	48
40 - 44	67	19	86
45 - 49	90	10	100
50 - 54	148	11	159
55 - 59	181	3	184
60 - 64	94	2	96
65 et plus	344	8	352
TOTAL	987	106	1.093
Age moyen	59	41	57

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

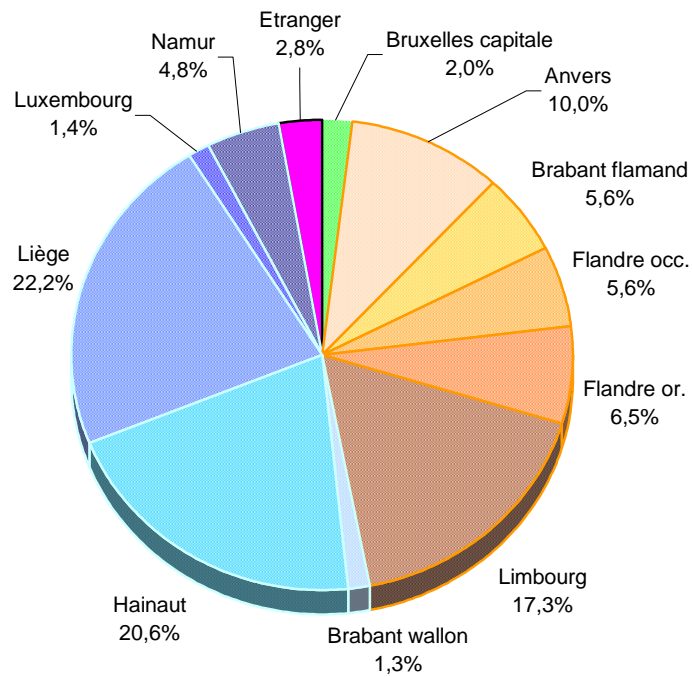


Répartition du nombre de décisions positives pour incapacité permanente selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	109	10,0
Anvers	55	50,5
Malines	24	22,0
Turnhout	30	27,5
Bruxelles capitale	22	2,0
Brabant flamand	61	5,6
Hal-Vilvorde	32	52,5
Louvain	29	47,5
Brabant wallon	14	1,3
Nivelles	14	100,0
Province de Flandre occidentale	61	5,6
Bruges	9	14,8
Dixmude	2	3,3
Ypres	4	6,6
Courtrai	13	21,3
Ostende	7	11,5
Roulers	17	27,9
Tielt	6	9,8
Furnes	3	4,9
Province de Flandre orientale	71	6,5
Alost	11	15,5
Audenarde	5	7,0
Termonde	16	22,5
Eeklo	7	9,9
Gand	15	21,1
St-Nicolas	17	23,9
Province de Hainaut	225	20,6
Ath	11	4,9
Charleroi	82	36,4
Mons	36	16,0
Mouscron	8	3,6
Soignies	31	13,8
Thuin	46	20,4
Tournai	11	4,9
Province de Liège	243	22,2
Huy	20	8,2
Liège	166	68,3
Verviers	41	16,9
Waremme	16	6,6

Province de Limbourg	189	17,3
Hasselt	101	53,4
Maaseik	41	21,7
Tongres	47	24,9
Province de Luxembourg	15	1,4
Arlon	1	6,7
Bastogne	3	20,0
Marche-en-Famenne	5	33,3
Neufchâteau	4	26,7
Virton	2	13,3
Province de Namur	52	4,8
Dinant	12	23,1
Namur	32	61,5
Philippeville	8	15,4
Total Belgique	1.062	97,2
Flandre	491	46,2
Wallonie	549	51,7
Bruxelles capitale	22	2,1
Etranger	31	2,8
TOTAL	1.093	

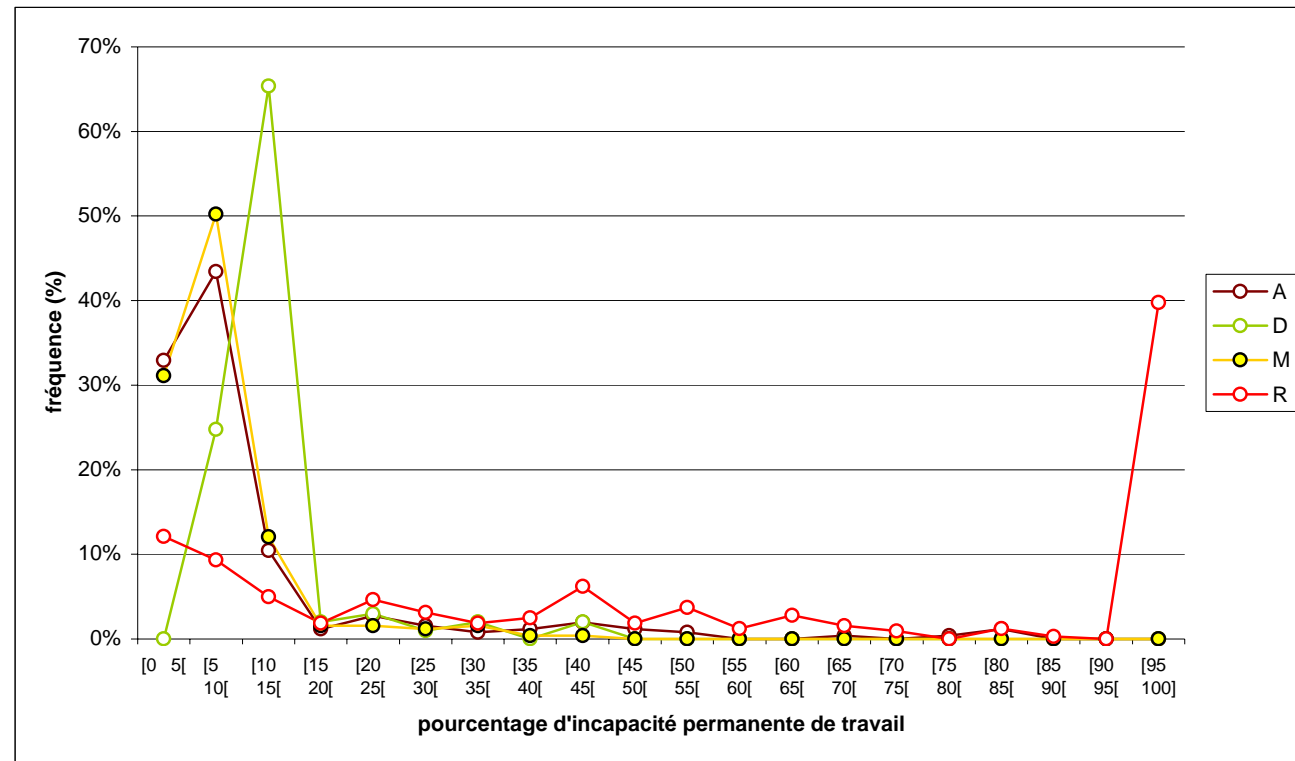
Décisions pour incapacité permanente selon le domicile



Incapacité permanente suivant la pathologie et le pourcentage d'incapacité

Pathologie	Nombre	% moyen incap. perm.
A	258	10,1
B	1	87,0
C	7	10,0
D	101	11,9
H	2	22,5
L	78	14,9
M	257	7,5
N	41	79,1
R	322	55,2
S	3	6,0
T	1	23,0
U	4	3,3
V	0	0,0
X	18	69,7
Y	0	0,0

TOTAL 1.093



1.1.2. Décisions suite à des demandes en révision

Ventilation par maladie et par sexe

		Incap. Permanente		Aide tierce pers.	
		H	F	(1)	(2)
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	14	2	1	1
1.103.05	Composés du cyanogène	3			
1.104	Cadmium ou ses composés	2			
1.105	Chrome ou ses composés	4	1		
1.109	Nickel ou ses composés		1		
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	1			
1.119.01	Acides organiques	1			
1.119.02	Aldéhydes	1			
1.121.01	Benzène	1		1	
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	1			1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	15	12		
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	15	12		
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	593	3	18	47
1.301.11	Silicose	536	1	6	31
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	3			
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	2			
1.301.21	Asbestose	25	1		7
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	1			
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	2			
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	1			
1.305.02	Farinose	2			
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	1			
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques			1	
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois			1	
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	5	1		1

		Incap. Permanente		Aide tierce pers.	
		H	F	(1)	(2)
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	6		8	4
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	9		2	4
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	2	2		
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1			
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	1		
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		1		
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	686	10		
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	117	2		
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	255	4		
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)	238	1		
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)	64			
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	6	1		
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	4			
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle		1		
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	2	1		
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie		3		
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		3		
TOTAL		1.310	32	19	48
TOTAL H + F		1.342		67	
TOTAL DECISIONS			1.409		

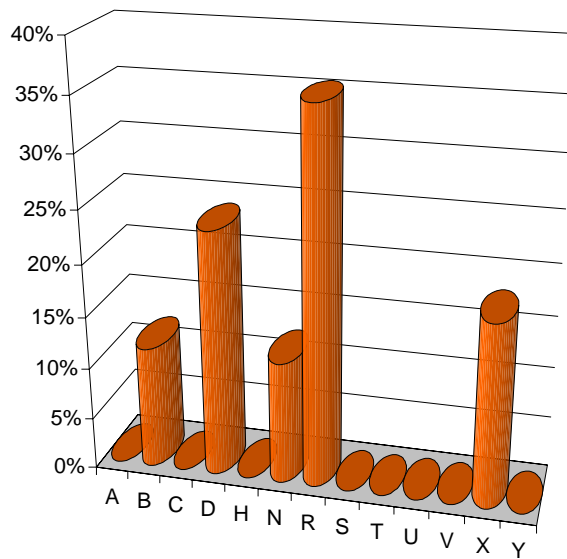
(1) : décisions suite à une demande explicite de la victime

(2) : décisions suite à une demande générale de révision de l'incapacité permanente

Ventilation par pathologie pour incapacité permanente et aide de la tierce personne

		Code pathologie (voir Annexe)					
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	B	D	N	R	X	TOTAL
1.103.05	Composés du cyanogène			1	2		3
1.104	Cadmium ou ses composés				1	1	2
1.105	Chrome ou ses composés		3	1	1		5
1.109	Nickel ou ses composés		1				1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques					1	1
1.119.01	Acides organiques				1		1
1.119.02	Aldéhydes				1		1
1.121.01	Benzène	2					2
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques					1	1
TOTAL 1.1		2	4	2	6	3	17
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel		2		1		3

Groupe 1.1 : Importance relative des pathologies



1.2. Système ouvert

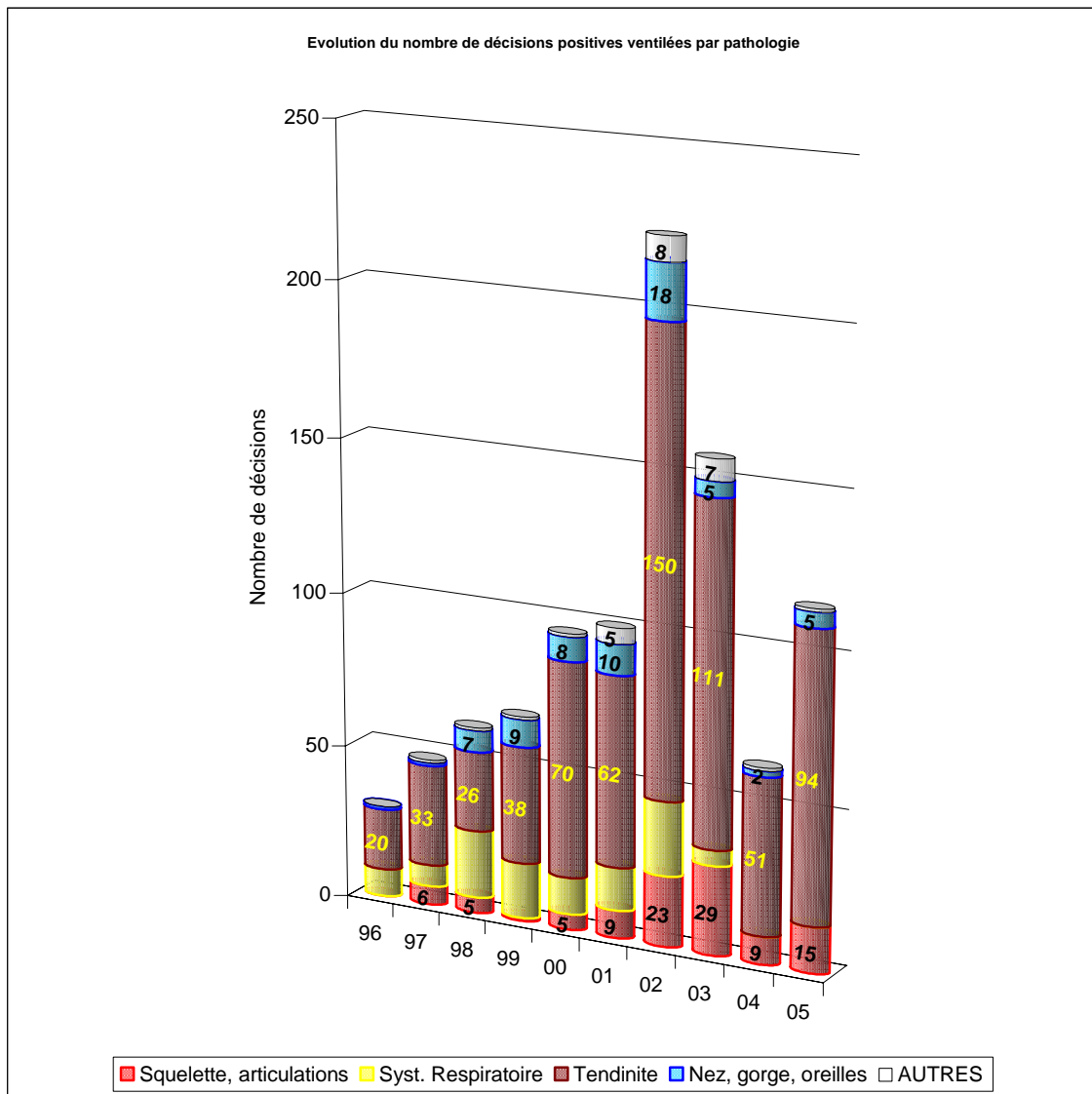
1.2.1. Décisions suite à des premières demandes

Ventilation par pathologie et par sexe

PATHOLOGIE		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée				TOTAL		TOTAL REJETS		
		H	F	H	F	H	F	Atteinte		Autres		H	F			
								H	F	H	F					
B	Système hématopoïétique								1				1		1	
D	Affections cutanées									1				1	1	
H	Hépatites virales										1			1	1	
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité								3	3		2		3	5	8
R	Système respiratoire								8					8	8	
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale			6					214	73	5	3		219	76	301
T	Tendinites	1	2	7	7	1	1		99	74	3	6		103	81	201
V	Pathologie vasculaire								5	3				5	3	8
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)			1	1				14	3	1	1		15	4	21
Y	Pathologie oculaire								1					1		1
TOTAL		1	2	14	8	1	1		345	157	9	13		355	171	
TOTAL H + F		3		22		2			502		22			526		551
		Sans objet		Irrecevable				Non fondée								

Ventilation par pathologie et par sexe

PATHOLOGIE		Incap. Tempo- raire		Incap. Perma- nente		Soins curatifs	
		H	F	H	F	H	F
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité			2			3
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale	2	2	7	4		
T	Tendinites	34	30	13	3	12	2
V	Pathologie vasculaire			1			
TOTAL		36	32	23	7	12	5
TOTAL H + F		68		30		17	
TOTAL DECISIONS		115					



1.2.2. Décisions suite à des demandes en révision

Au cours de l'année, **3** décisions en révision concernant la tendinite (T) ont été enregistrées

2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

2.1. Système liste

2.1.1. Décisions suite à des premières demandes

Ventilation par maladie et par sexe

Groupe		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée				TOTAL		TOTAL REJETS
		H	F	H	F	H	F	Atteinte		Autres		H	F	
								H	F	H	F			
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:							3	1	1		4	1	5
1.103.05	Composés du cyanogène							1				1		1
1.111	Plomb ou ses composés							1				1		1
1.115.02	Composés inorganiques du chlore							1				1		1
1.119.02	Aldéhydes								1				1	1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques									1		1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions							1	5			1	5	6
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions							1	5			1	5	6
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions					2		12	1			14	1	15
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante					1		2				3		3
1.301.21	Asbestose							3				3		3
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs							1				1		1
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois							2				2		2
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque							1				1		1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques					1		3	1			4	1	5
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires		2			1	3	7	11		6	8	20	30
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux							3			1	3	1	4
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe					1	3	3	3		3	4	9	13

		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée				TOTAL		TOTAL REJETS	
		H	F	H	F	H	F	Atteinte		Autres		H	F		
								H	F	H	F				
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe												2	2	
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		2						1	6		2	1	8	11
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques		1			19	18	98	23	6	5	123	46	170	
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes								1			1		1	
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit								11		1	12		12	
1.605.01	Affections ost�o-articulaires des membres sup�rieurs provoqu�es par des vibrations m�caniques						1	8				8	1	9	
1.605.01.2	- vibrations m�caniques, l�sions dorsales (ancien code)					8				1		9		9	
1.605.12	- l�sions lombaires d�g�n�ratives et pr�coces provoqu�es par des vibrations m�caniques (ancien code)					10	3	59	2	2		71	5	76	
1.605.01.3	- vibrations m�caniques, membres sup�rieurs + l�sions dorsales (ancien code)									1		1		1	
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectiv� de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire �troit.								10	3		10	3	13	
1.606.11	Maladies des bourses p�riarticulaires dues � des pressions, cellulites sous-cutan�es					1						1		1	
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu p�ritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle						1	5	3			5	4	9	
1.606.51	Paralysies de nerfs dues � la pression		1				13	4	15	1	5	5	33	39	
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent �tre class�es dans une autre cat�gorie		1						6				6	7	
1.701	Affections de caract�re allergique provoqu�es par le latex naturel apr�s un mois au moins d'exposition au risque professionnel		1						6				6	7	
	TOTAL		4			22	21	121	47	7	11	150	79		
	TOTAL H + F	4				43		168		18		229		233	
		Sans objet		Irrecevable				Non fond�e							

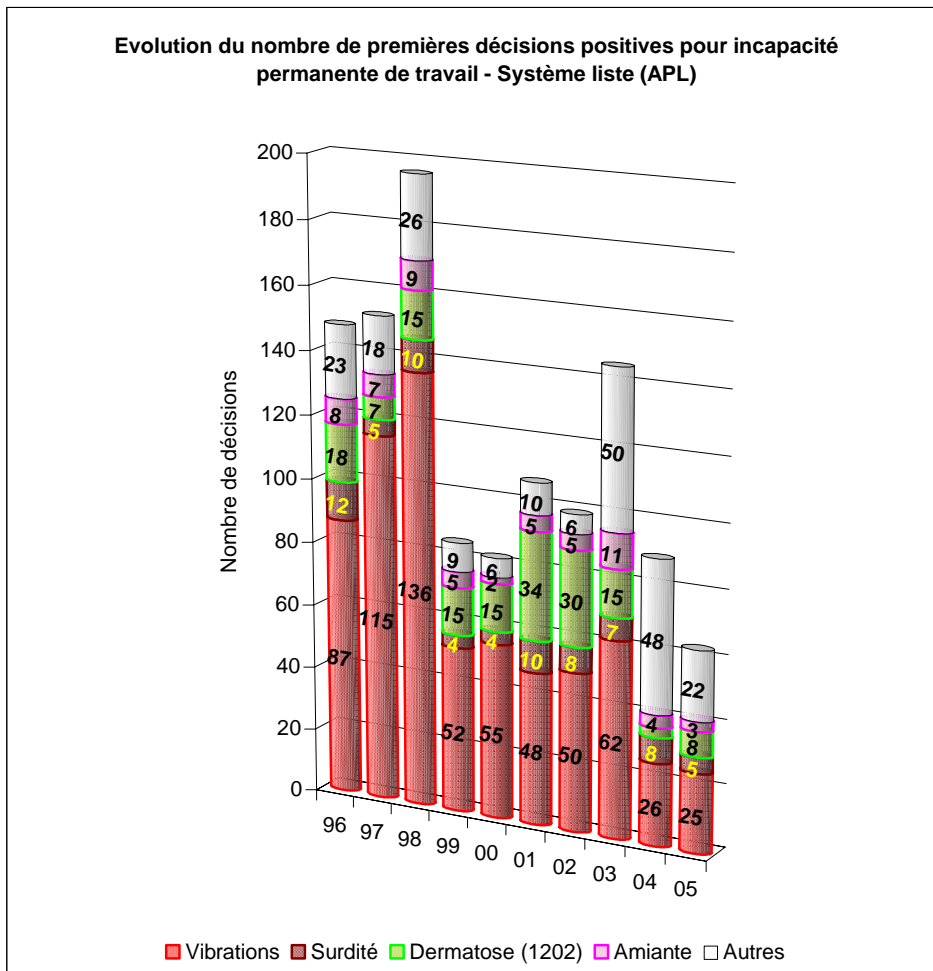
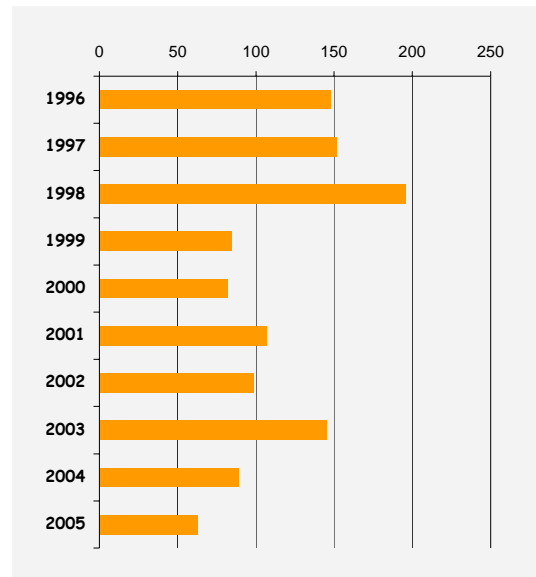
Ventilation par maladie et par sexe

		Incap. Tempo- raire		Incap. Perma- nente		Soins curatifs	
		H	F	H	F	H	F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:		2		1		5
1.105	Chrome ou ses composés		1		1		1
1.109	Nickel ou ses composés		1				3
1.119.02	Aldéhydes						1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		8		8	4	22
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		8		8	4	22
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions			4	1		
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon			1			
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			1	1		
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			2			
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	2	10		1	23	135
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux					2	
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		3			13	90
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2	4		1	1	2
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		3			7	43
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	10	19	32		4	1
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit			5			

		Incap. Tempo- raire		Incap. Perma- nente		Soins curatifs	
		H	F	H	F	H	F
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)			2			
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques			18			
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)			2			
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)			5			
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)						
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées					2	
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	10	19			2	1
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie			1	15		
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel				15		
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques			1			
	TOTAL	12	39	37	26	31	163
	TOTAL H + F	51		63		194	
	TOTAL DECISIONS	308					

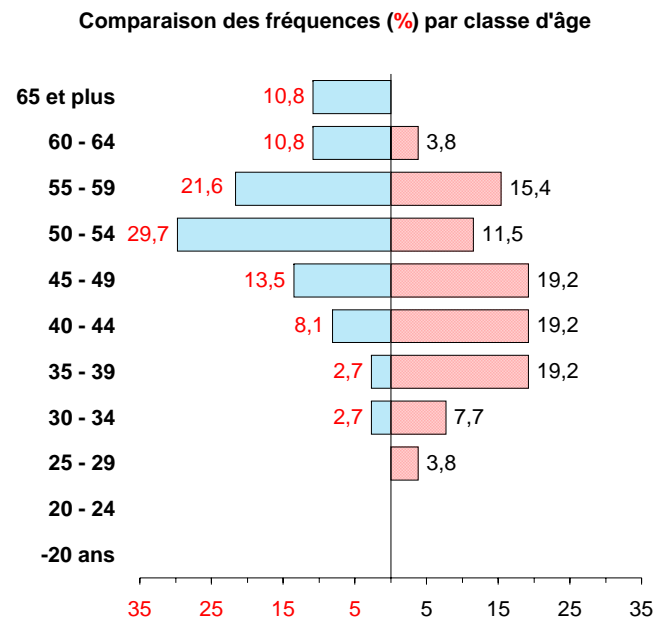
Evolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente

Année	Nombre
1996	148
1997	152
1998	196
1999	85
2000	82
2001	107
2002	99
2003	145
2004	89
2005	63



Ventilation des décisions pour incapacité permanente par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24			
25 - 29		1	1
30 - 34	1	2	3
35 - 39	1	5	6
40 - 44	3	5	8
45 - 49	5	5	10
50 - 54	11	3	14
55 - 59	8	4	12
60 - 64	4	1	5
65 et plus	4		4
TOTAL	37	26	63
Age moyen	54	44	50

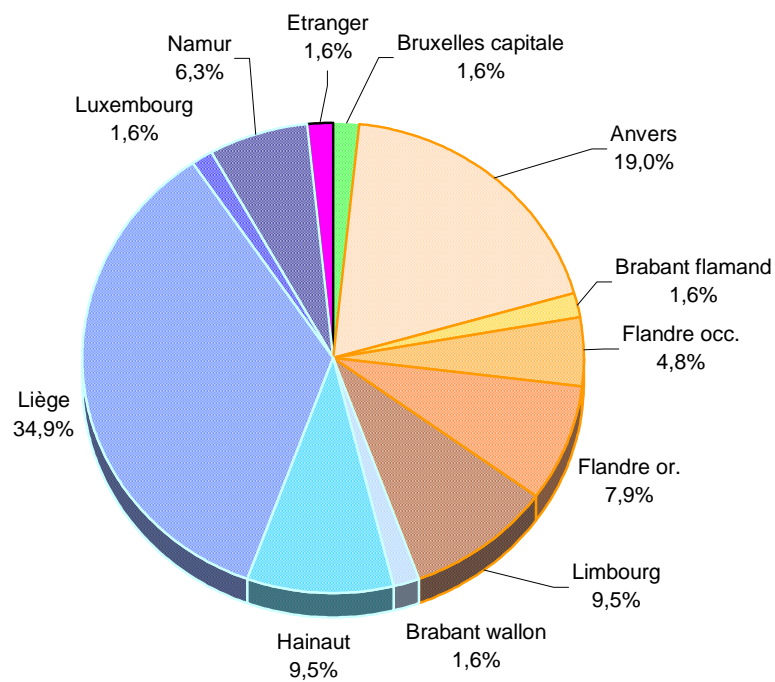


Répartition du nombre de décisions positives pour incapacité permanente selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	12	19,0
Anvers	5	41,7
Malines	2	16,7
Turnhout	5	41,7
Bruxelles capitale	1	1,6
Brabant flamand	1	1,6
Hal-Vilvorde	1	100,0
Louvain		
Brabant wallon	1	1,6
Nivelles	1	100,0
Province de Flandre occidentale	3	4,8
Bruges		
Dixmude		
Ypres		
Courtrai		
Ostende	1	33,3
Roulers	1	33,3
Tielt	1	33,3
Furnes		
Province de Flandre orientale	5	7,9
Alost	1	20,0
Audenarde		
Termonde	1	20,0
Eeklo		
Gand	1	20,0
St-Nicolas	2	40,0
Province de Hainaut	6	9,5
Ath		
Charleroi	4	66,7
Mons		
Mouscron	1	16,7
Soignies		
Thuin	1	16,7
Tournai		
Province de Liège	22	34,9
Huy	2	9,1
Liège	13	59,1
Verviers	6	27,3
Waremme	1	4,5

Province de Limbourg	6	9,5
Hasselt	1	16,7
Maaseik	3	50,0
Tongres	2	33,3
Province de Luxembourg	1	1,6
Arlon		
Bastogne		
Marche-en-Famenne	1	100,0
Neufchâteau		
Virton		
Province de Namur	4	6,3
Dinant	2	50,0
Namur	2	50,0
Philippeville		
Total Belgique	62	98,4
Flandre	27	43,5
Wallonie	34	54,8
Bruxelles capitale	1	1,6
Etranger	1	1,6
TOTAL	63	

Décisions pour incapacité permanente selon le domicile



2.1.2. Décisions suite à des demandes en révision

Ventilation par maladie et par sexe

		Incap. Permanente	
		H	F
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		2
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		2
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires		2
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2	
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques		17
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	1	
1.605.01.1	<i>- vibrations m�caniques, membres sup�rieurs (ancien code)</i>	1	
1.605.01	Affections ost�o-articulaires des membres sup�rieurs provoqu�es par des vibrations m�caniques	7	
1.605.01.2	<i>- vibrations m�caniques, l�sions dorsales (ancien code)</i>	2	
1.605.12	<i>- l�sions lombaires d�g�n�ratives et pr�coces provoqu�es par des vibrations m�caniques (ancien code)</i>	3	
1.605.01.3	<i>- vibrations m�caniques, membres sup�rieurs + l�sions dorsales (ancien code)</i>	1	
1.606.51	Paralysies de nerfs dues � la pression	2	
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent �tre class�es dans une autre cat�gorie		2
1.701	Affections de caract�re allergique provoqu�es par le latex naturel apr�s un mois au moins d'exposition au risque professionnel		2
TOTAL		19	4
TOTAL H + F		23	

2.2. Système ouvert

2.2.1. Décisions suite à des premières demandes

Ventilation par pathologie et par sexe

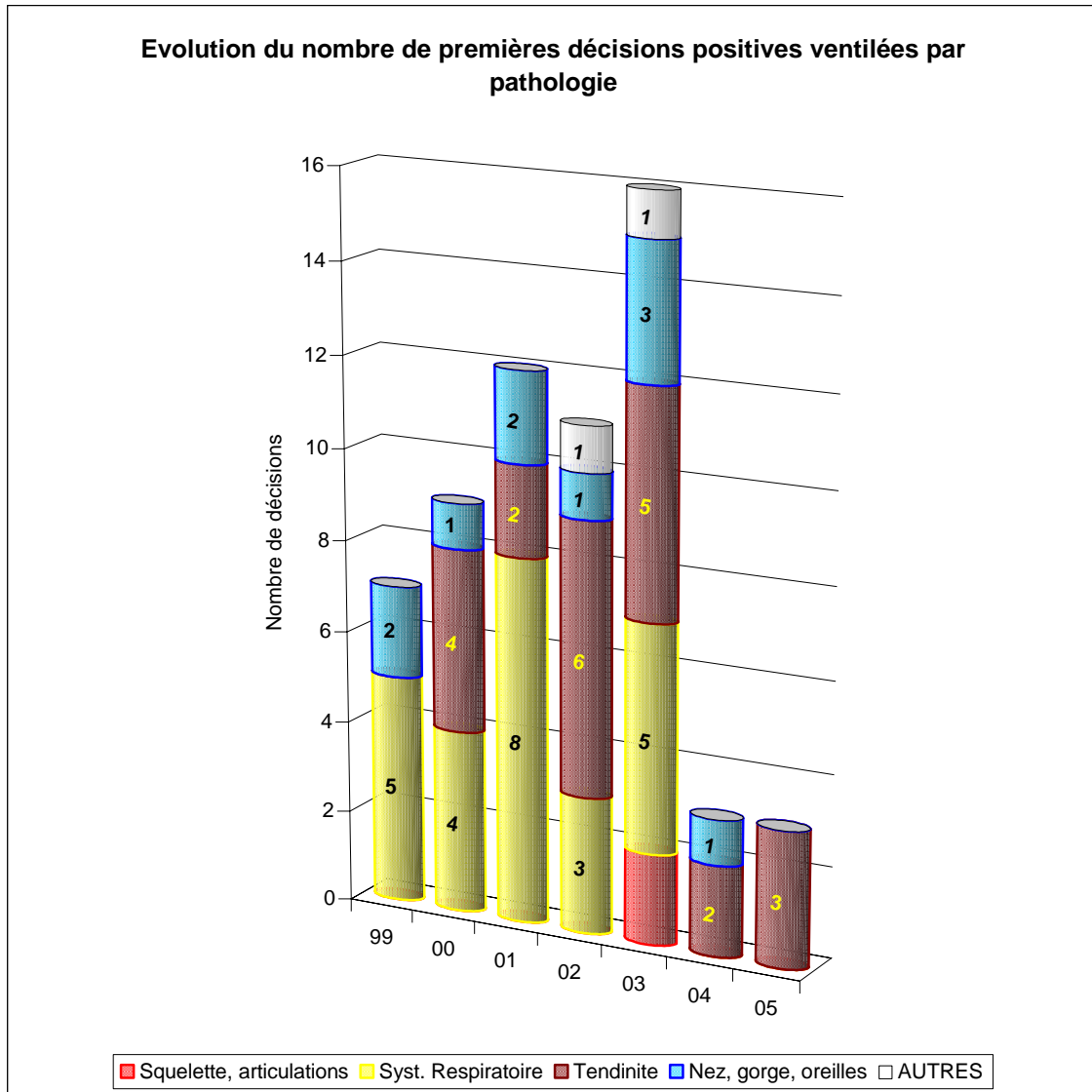
PATHOLOGIE		Sans objet		Irrecevable		Non fondée						TOTAL REJETS			
		H		F		Exposition		Atteinte		Autres			TOTAL		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		H	F	
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité								1				1	1	
R	Système respiratoire							1	5				1	5	6
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale					1		20	30	1	2		21	33	54
T	Tendinites			1				8	13	1	2		9	15	25
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)							2	6		1		2	7	9
TOTAL				1		1		31	55	2	5		33	61	
TOTAL H + F				1		1		86		7			94		95
		Sans objet		Irrecevable		Non fondée									

Premières décisions positives, ventilation par pathologie et par sexe

Au cours de l'année, **3** décisions positives ont été enregistrées :

2 concernant la tendinite (T),

1 pour les soins curatifs concernant la tendinite (T).



2.2.2. Au cours de l'année, aucune décision en révision n'a été enregistrée.

3. Synthèse PRIVE § APL : décisions suite à une première demande

3.1. Système liste

Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe

Groupe	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Incap. Tempo- raire		Incap. Perma- nente		Soins curatifs	
		H	F	H	F	H	F
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	15	9	30	7	28	14
1.101	Arsenic ou ses composés			1			
1.103.05	Composés du cyanogène			1			
1.103.06	Isocyanates			9	2		
1.104	Cadmium ou ses composés			2		5	
1.105	Chrome ou ses composés	6	2	9	1	14	2
1.106	Mercure ou ses composés	1				1	1
1.109	Nickel ou ses composés		7		4	4	10
1.111	Plomb ou ses composés	3				1	
1.112.02	Acide sulfurique			1			
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques			1			
1.119.02	Aldéhydes			1			1
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	1					
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	1		1			
1.121.01	Benzène	2		1		1	
1.121.03	Naphtalènes			1			
1.121.04	Les homologues des naphtalènes			2			
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou					1	
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	1				1	
1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	27	44	23	39	65	100
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	27	44	23	39	65	100
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	10	1	322	18	7	
1.301.11	Silicose			87			
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire			2			
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante			7			
1.301.21	Asbestose			28	2		
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon			1			
1.305.02	Farinose	1		19	1	7	

		Incap. Tempo- raire		Incap. Perma- nente		Soins curatifs	
		H	F	H	F	H	F
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois			2			
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques			1	1		
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1	1				
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			12	10		
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	6		34			
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	1		95	4		
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1		33			
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante			1			
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	6	39		3	73	377
1.402.01	Paludisme	1	1			1	
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux					8	1
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	9			47	256
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	3	8		3	1	4
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	21			16	116
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	128	142	629	11	54	20
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes					2	
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit			253	10		
1.605.01.1	- vibrations m�caniques, membres sup�rieurs (ancien code)			5			

		Incap. Tempo- raire		Incap. Perma- nente		Soins curatifs	
		H	F	H	F	H	F
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques			275			
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)			2			
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)			82	1		
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques					1	
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	14		4		8	
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	1		1			
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	113	142	7		43	20
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	2	1	20	54	2	2
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	1	1	6	53	1	2
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	1		14	1	1	
TOTAL		188	236	1.024	132	229	513
TOTAL H + F		424		1.156		742	
TOTAL DECISIONS		2.322					

3.2. Système ouvert

Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe

		Incap. Tempo- raire		Incap. Perma- nente		Soins curatifs	
		H	F	H	F	H	F
PATHOLOGIE							
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité			2		3	
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale	2	2	7	4		
T	Tendinites	35	31	13	3	13	2
V	Pathologie vasculaire			1			
TOTAL		37	33	23	7	13	5
TOTAL H + F		70		30		18	
TOTAL DECISIONS		118					

III. LES DEMANDES INTRODUITES SUITE AU DECES

1. SECTEUR PRIVE

1.1. Système liste

Ventilation par diagnostic et par sexe des décédés

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	69	5	74
1.101	Arsenic ou ses composés	2		2
1.103.05	Composés du cyanogène	3		3
1.103.06	Isocyanates	1		1
1.104	Cadmium ou ses composés	4		4
1.105	Chrome ou ses composés	16		16
1.106	Mercurure ou ses composés	1		1
1.108.01	Acide nitrique	2		2
1.108.02	Oxydes d'azote	6		6
1.109	Nickel ou ses composés	1	2	3
1.111	Plomb ou ses composés	6		6
1.112.01	Oxydes de soufre	2		2
1.112.04	Sulfure de carbone	4		4
1.114	Vanadium ou ses composés	2		2
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	4	2	6
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	1	1	2
1.119.01	Acides organiques	2		2
1.121.01	Benzène	7		7
1.121.02	Les homologues du benzène	1		1
1.121.03	Naphtalènes	1		1
1.123.01	Phénols ou homologues	1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	2		2
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	39	10	49
1.201.06	Affections cutanées et cancers cutanés dus: aux huiles minérales	1		1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	38	10	48
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	1.668	18	1.686
1.301.11	Silicose	1.342	8	1.350
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	11		11
1.301.21	Asbestose	106	4	110
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	2		2
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	3		3
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	4		4
1.305.02	Farinose	25		25

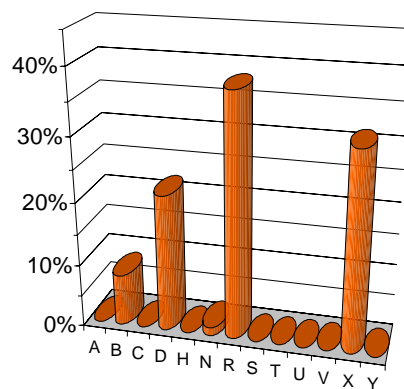
		Hommes	Femmes	Total
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	1		1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1		1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	2		2
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	13		13
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	17	1	18
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	100	5	105
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	40		40
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	1		1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires		3	3
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		1	1
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		2	2
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	9		9
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	2		2
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique	1		1
<i>1.605.01.1</i>	<i>- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)</i>	<i>3</i>		<i>3</i>
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	2		2
<i>1.605.01.2</i>	<i>- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)</i>	<i>1</i>		<i>1</i>
TOTAL GENERAL		1.785	36	1.821

Ventilation par pathologie

(Groupe 1.1 de la liste Belge des maladies professionnelles)

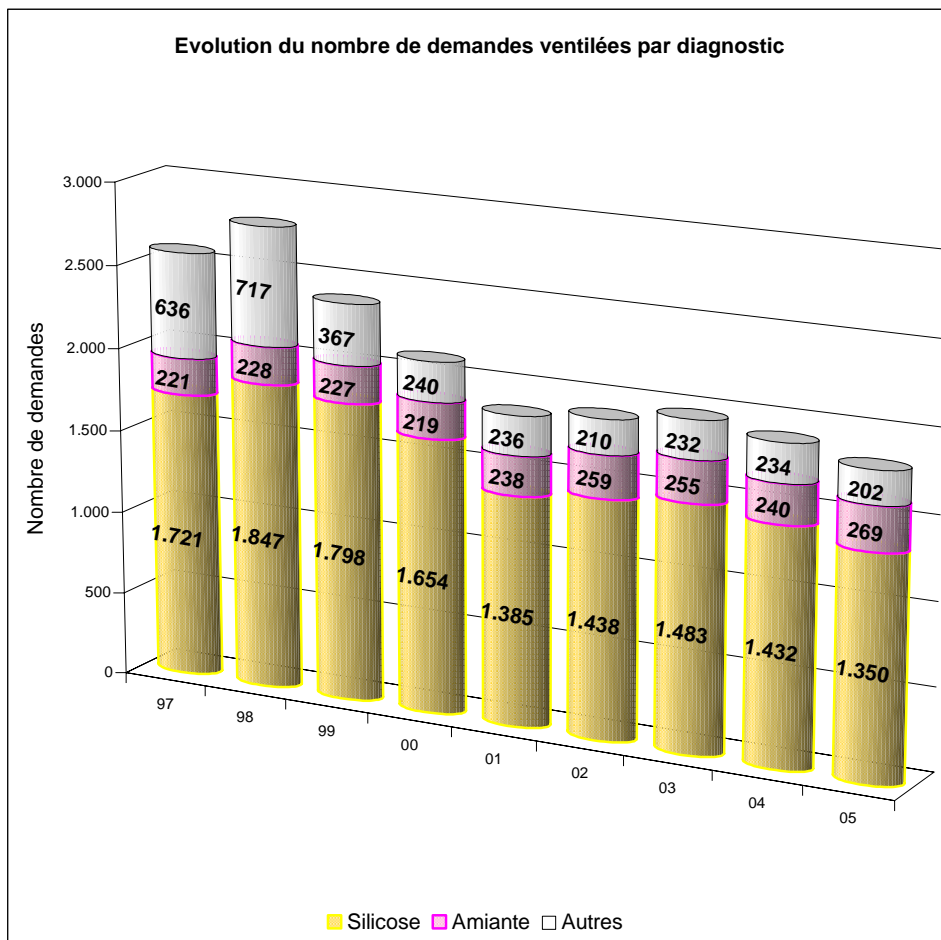
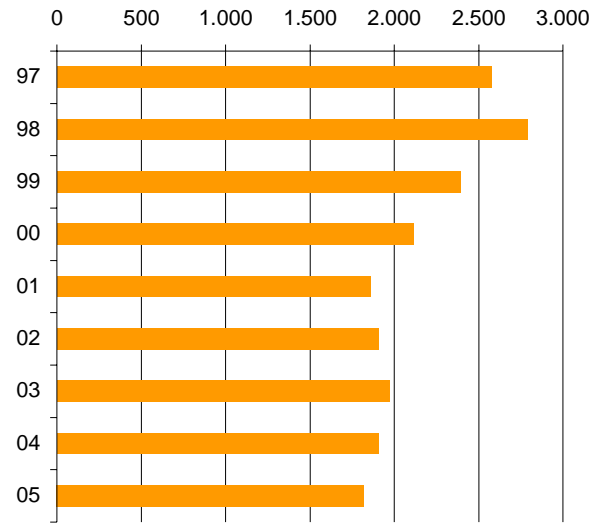
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Code pathologie (voir Annexe)					TOTAL
		B	D	N	R	X	
1.101	Arsenic ou ses composés				2		2
1.103.05	Composés du cyanogène				3		3
1.103.06	Isocyanates				1		1
1.104	Cadmium ou ses composés				4		4
1.105	Chrome ou ses composés		14		2		16
1.106	Mercuré ou ses composés					1	1
1.108.01	Acide nitrique				2		2
1.108.02	Oxydes d'azote				6		6
1.109	Nickel ou ses composés		2		1		3
1.111	Plomb ou ses composés					6	6
1.112.01	Oxydes de soufre				2		2
1.112.04	Sulfure de carbone					4	4
1.114	Vanadium ou ses composés				2		2
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence					6	6
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques					2	2
1.119.01	Acides organiques				2		2
1.121.01	Benzène	6				1	7
1.121.02	Les homologues du benzène					1	1
1.121.03	Naphtalènes				1		1
1.123.01	Phénols ou homologues			1			1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques					2	2

Groupe 1.1 : Importance relative des pathologies



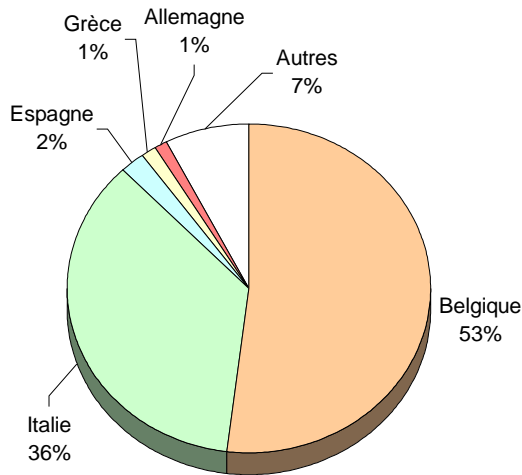
Evolution du nombre de demandes enregistrées

Années	Nombre
97	2.578
98	2.792
99	2.392
00	2.113
01	1.859
02	1.907
03	1.970
04	1.906
05	1.821



Ventilation par nationalité des décédés

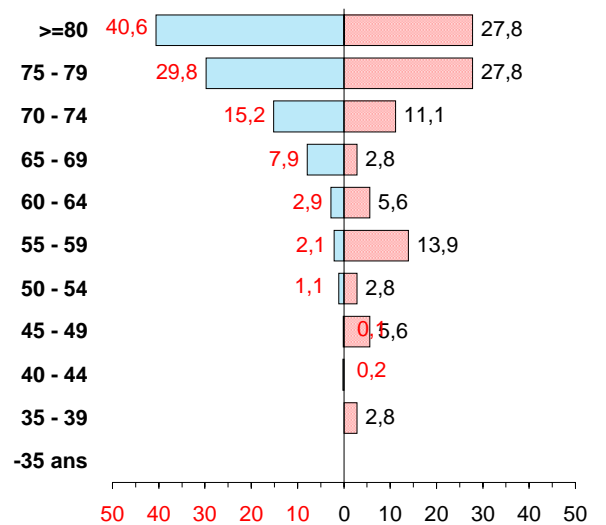
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	23
Autriche	1
Danemark	1
Espagne	37
France	20
Luxembourg	1
Grèce	25
Pologne	10
Portugal	4
Italie	653
Pays-Bas	13
Ex-URSS	1
Belgique	947
Yougoslavie	1
Turquie	12
Algérie	16
Maroc	15
Canada	5
U.S.A.	2
Réfugiés, autres ...	34
TOTAL GENERAL	1.821



Ventilation par âge et sexe des décédés

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-35 ans			
35 - 39	1	1	2
40 - 44	4		4
45 - 49	2	2	4
50 - 54	20	1	21
55 - 59	38	5	43
60 - 64	51	2	53
65 - 69	141	1	142
70 - 74	271	4	275
75 - 79	532	10	542
>=80	725	10	735
TOTAL	1.785	36	1.821
Age moyen	77	71	77

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

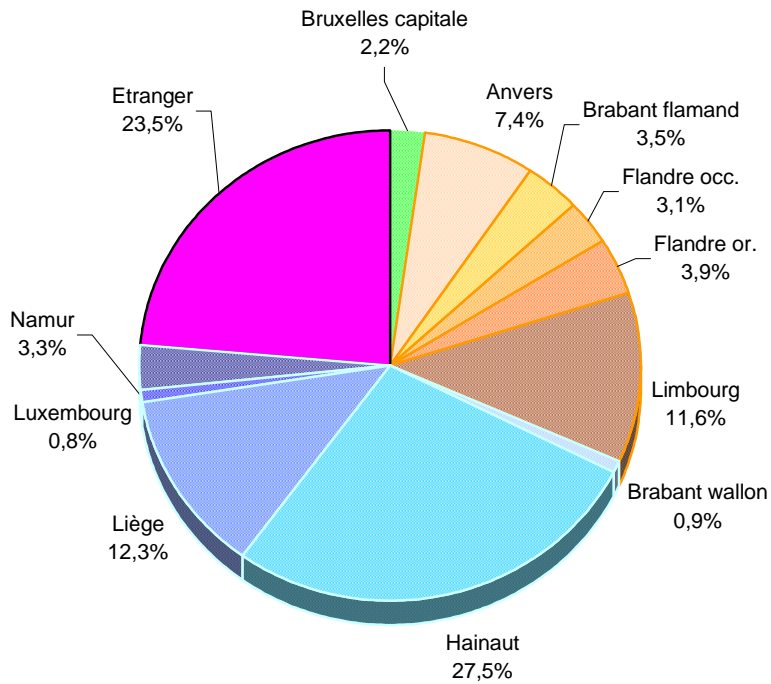


Répartition selon le domicile du décédé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	134	7,4
Anvers	57	42,5
Malines	23	17,2
Turnhout	54	40,3
Bruxelles capitale	40	2,2
Brabant flamand	63	3,5
Hal-Vilvorde	29	46,0
Louvain	34	54,0
Brabant wallon	17	0,9
Nivelles	17	100,0
Province de Flandre occidentale	57	3,1
Bruges	7	12,3
Dixmude	3	5,3
Ypres	3	5,3
Courtrai	23	40,4
Ostende	9	15,8
Roulers	7	12,3
Tielt	2	3,5
Furnes	3	5,3
Province de Flandre orientale	71	3,9
Alost	7	9,9
Audenarde	6	8,5
Termonde	11	15,5
Eeklo	1	1,4
Gand	19	26,8
St-Nicolas	27	38,0
Province de Hainaut	501	27,5
Ath	18	3,6
Charleroi	211	42,1
Mons	118	23,6
Mouscron	8	1,6
Soignies	61	12,2
Thuin	75	15,0
Tournai	10	2,0
Province de Liège	224	12,3
Huy	11	4,9
Liège	183	81,7
Verviers	23	10,3
Waremmes	7	3,1

Province de Limbourg	211	11,6
Hasselt	116	55,0
Maaseik	50	23,7
Tongres	45	21,3
Province de Luxembourg	15	0,8
Arlon	2	13,3
Bastogne	3	20,0
Marche-en-Famenne	3	20,0
Neufchâteau	4	26,7
Virton	3	20,0
Province de Namur	60	3,3
Dinant	4	6,7
Namur	50	83,3
Philippeville	6	10,0
Total Belgique	1.393	76,5
Flandre	536	38,5
Wallonie	817	58,7
Bruxelles capitale	40	2,9
Etranger	428	23,5
TOTAL	1.821	

Demandes suivant le domicile de la victime



1.2. Système ouvert

Deux demandes pour indemnisation suite au décès de la victime ont été enregistrées :

- 1 demande pour décès d'homme suite à une pathologie nez-gorge-oreilles autre que la surdité (N)
- 1 demande pour décès d'homme suite à une atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques) (X).

2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

Dans le système liste

- 1 demande a été introduite pour décès de femme suite à une maladie provoquée par le chlore (1.115.01),
- 1 demande a été introduite pour décès d'homme suite à une asbestose (1.301.21),
- 1 demande a été introduite pour décès d'homme suite à un mésothéliome provoqué par l'amiante (9307),
- 1 demande a été introduite pour décès d'homme suite à une hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe (1.404.02).

Dans le système ouvert

aucune demande pour indemnisation suite au décès de la victime n'a été enregistrée.

IV. LES DECISIONS SUITE AU DECES

1. SECTEUR PRIVE

1.1. Système liste

Ventilation par maladie et par sexe des décédés

Groupe		Sans objet		Irrecevable		Administratif		Non fondée		TOTAL REJETS		
		H	F	H	F	H	F	Médical			TOTAL	
								H	F			H
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:							40	2	40	2	42
1.103.05	Composés du cyanogène							5		5		5
1.104	Cadmium ou ses composés							1		1		1
1.105	Chrome ou ses composés							11		11		11
1.108.02	Oxydes d'azote							3		3		3
1.108.03	Ammoniaque							1		1		1
1.109	Nickel ou ses composés								1		1	1
1.111	Plomb ou ses composés							3		3		3
1.112.01	Oxydes de soufre							2		2		2
1.112.04	Sulfure de carbone							3		3		3
1.115.01	Chlore							1		1		1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence							2		2		2
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques							1	1	1	1	2
1.119.01	Acides organiques							2		2		2
1.121.01	Benzène							3		3		3
1.121.02	Les homologues du benzène							1		1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques							1		1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions							24	3	24	3	27
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions							24	3	24	3	27
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	10		106	1	2		815	9	817	9	943
1.301.11	Silicose	10		103	1			715	6	715	6	835
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire			1								1
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante							5		5		5
1.301.21	Asbestose			1				51	2	51	2	54
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates							2		2		2
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs							1		1		1

		Sans objet		Irrecevable		Non fondée				TOTAL		TOTAL
		H F		H F		Administratif		Médical		H F		REJETS
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas							1		1		1
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa							2		2		2
1.305.02	Farinose			1				15		15		16
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois							3		3		3
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse							8	1	8	1	9
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante							3		3		3
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante					2		9		11		11
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires				1				2		2	3
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe								1		1	1
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe				1				1		1	2
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques							11		11		11
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes							3		3		3
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique							2		2		2
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)							2		2		2
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques							3		3		3
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)							1		1		1
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie							1		1		1
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques							1		1		1
TOTAL		10	106	2	2	2	891	16	893	16		
TOTAL H + F		10	108			2	907		909		1.027	
		Sans objet	Irrecevable				Non fondée					

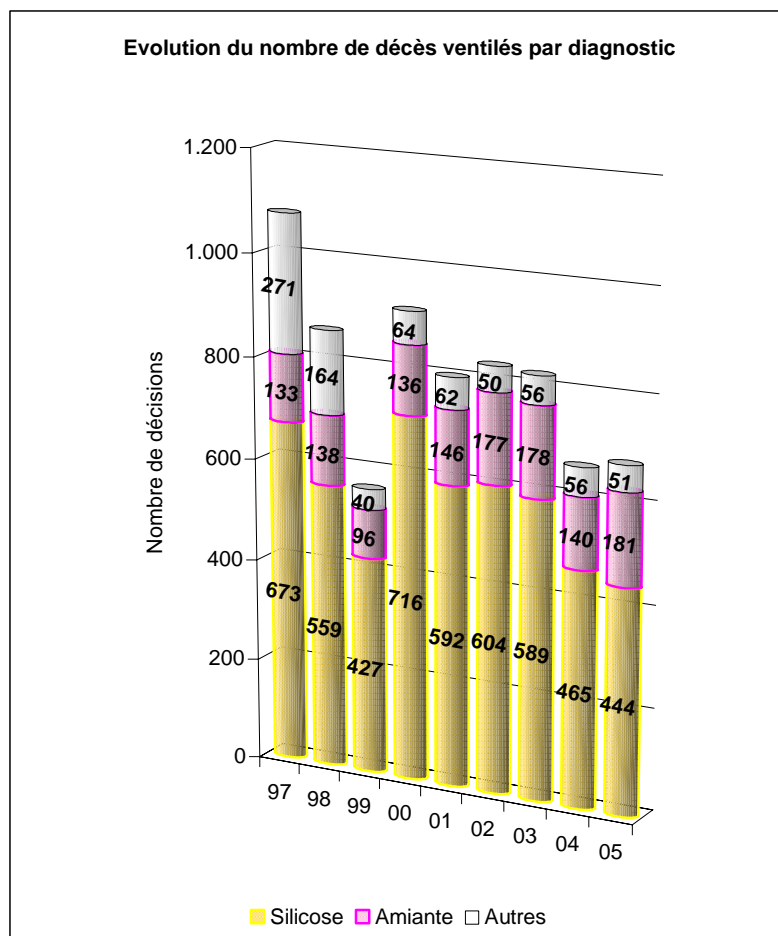
Ventilation par maladie et par sexe

		DECISIONS					Nombre de décédés		
		Rente conjoint(e)		Rente	Rente	Frais	Frais	H	F
		H	F	orphelins	autres	funéraires	transfert		
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:		22	5		25	12	25	
1.101	Arsenic ou ses composés		2			3	1	3	
1.103.05	Composés du cyanogène		1			1	1	1	
1.104	Cadmium ou ses composés		3	3		3	3	3	
1.105	Chrome ou ses composés		1			2	1	2	
1.108.01	Acide nitrique		1			2		2	
1.108.02	Oxydes d'azote		1			1		1	
1.111	Plomb ou ses composés		1			1		1	
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		1			1	1	1	
1.121.01	Benzène		6	1		6	4	6	
1.121.03	Naphtalènes		1			1		1	
1.121.04	Les homologues des naphtalènes		1	1		1		1	
1.123.01	Phénols ou homologues		1			1	1	1	
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		2			2		2	
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	1	512	28	1	635	254	645	4
1.301.11	Silicose		345	14		431	167	443	1
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		3			4	3	4	
1.301.21	Asbestose		30			35	13	35	
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon		1			2	2	2	
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		1			2	1	2	
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		2			3	3	3	
1.305.02	Farinose		1			1		1	
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois		10			10	4	10	
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse		3	2		7	4	8	

		DECISIONS						Nombre de décédés		
		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Frais funéraires	Frais transfert	H	F	
		H	F							
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	1	85	3	1	102	38	99	3	
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante		31	9		38	19	38		
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques		2			2	1	2		
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes		2			2	1	2		
	TOTAL	1	536	33	1	662	267	672	4	
	TOTAL H + F	537						676		
	TOTAL DECISIONS	1.500								

Ventilation des décès par pathologie (Groupe 1.1 de la liste Belge des maladies professionnelles)

		Code pathologie (voir Annexe)				
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	B	N	R	X	TOTAL
1.101	Arsenic ou ses composés			3		3
1.103.05	Composés du cyanogène			1		1
1.104	Cadmium ou ses composés			3		3
1.105	Chrome ou ses composés			2		2
1.108.01	Acide nitrique			2		2
1.108.02	Oxydes d'azote			1		1
1.111	Plomb ou ses composés				1	1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence				1	1
1.121.01	Benzène	5			1	6
1.121.03	Naphtalènes			1		1
1.121.04	Les homologues des naphtalènes			1		1
1.123.01	Phénols ou homologues		1			1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques				2	2
TOTAL		5	1	14	5	25

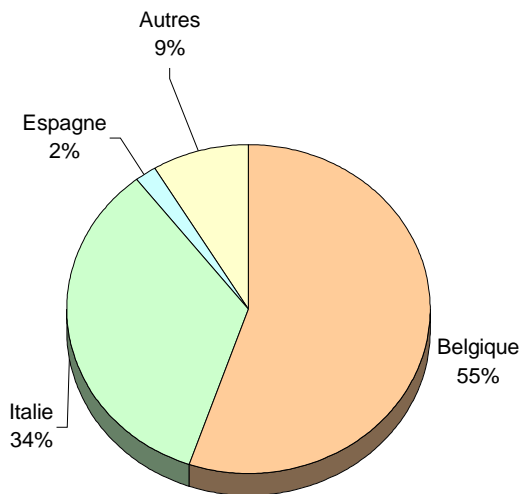


Ventilation des décès par nationalité

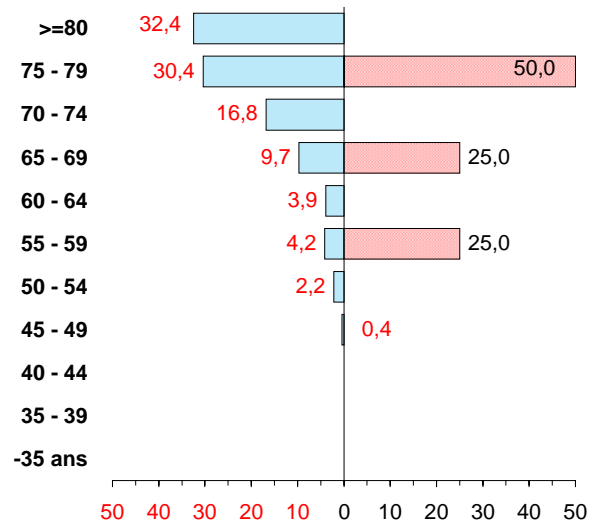
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	7
Autriche	1
Danemark	1
Espagne	12
France	8
Grèce	10
Pologne	2
Portugal	1
Italie	231
Pays-Bas	2
Ex-URSS	1
Croatie	1
Belgique	374
Yougoslavie	1
Algérie	10
Maroc	5
Canada	3
Réfugiés, autres ...	6
TOTAL GENERAL	676

Ventilation des décédés par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-35 ans			
35 - 39			
40 - 44			
45 - 49	3		3
50 - 54	15		15
55 - 59	28	1	29
60 - 64	26		26
65 - 69	65	1	66
70 - 74	113		113
75 - 79	204	2	206
>=80	218		218
TOTAL	672	4	676
Age moyen	75	70	75



Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

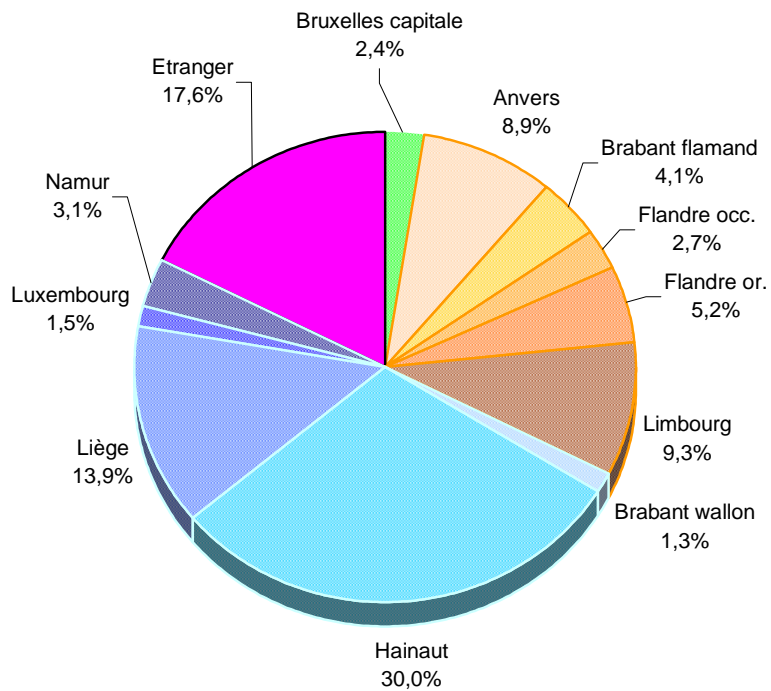


Ventilation suivant le domicile au moment du décès

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	60	8,9
Anvers	25	41,7
Malines	18	30,0
Turnhout	17	28,3
Bruxelles capitale	16	2,4
Brabant flamand	28	4,1
Hal-Vilvorde	18	64,3
Louvain	10	35,7
Brabant wallon	9	1,3
Nivelles	9	100,0
Province de Flandre occidentale	18	2,7
Bruges	4	22,2
Dixmude		
Ypres	2	11,1
Courtrai	7	38,9
Ostende		
Roulers	3	16,7
Tielt	2	11,1
Furnes		
Province de Flandre orientale	35	5,2
Alost	3	8,6
Audenarde	2	5,7
Termonde	10	28,6
Eeklo	1	2,9
Gand	6	17,1
St-Nicolas	13	37,1
Province de Hainaut	203	30,0
Ath	3	1,5
Charleroi	93	45,8
Mons	44	21,7
Mouscron	2	1,0
Soignies	20	9,9
Thuin	36	17,7
Tournai	5	2,5
Province de Liège	94	13,9
Huy	4	4,3
Liège	77	81,9
Verviers	10	10,6
Waremme	3	3,2

Province de Limbourg	63	9,3
Hasselt	34	54,0
Maaseik	19	30,2
Tongres	10	15,9
Province de Luxembourg	10	1,5
Arlon	1	10,0
Bastogne	1	10,0
Marche-en-Famenne	1	10,0
Neufchâteau	4	40,0
Virton	3	30,0
Province de Namur	21	3,1
Dinant		
Namur	17	81,0
Philippeville	4	19,0
Total Belgique	557	82,4
Flandre	204	36,6
Wallonie	337	60,5
Bruxelles capitale	16	2,9
Etranger	119	17,6
TOTAL	676	

Répartition suivant le domicile au moment du décès



1.2. Système ouvert

3 décisions de rejet ont été prises cette année :

- 1 décision de rejet concernant la pathologie N,
- 2 décisions de rejet concernant la pathologie X.

2. SECTEUR APL (Aministrations Provinciales et Locales)

Pour 5 décès, des décisions ont été enregistrées dont :

4 décisions positives,

- 1 système liste, asbestose associée à un cancer du poumon (1.301.23),
- 1 système liste, mésothéliome provoqué par l'amiante (.9307),
- 1 système liste, hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe (1.404.02),
- 1 système liste, autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe (1.403.03).

1 décision de rejet,

- 1 système liste, asbestose (1.301.21).

V. LES DEMANDES ET LES DECISIONS D'ECARTEMENT N'AYANT PAS TRAIT A LA GROSSESSE

SECTEUR PRIVE

1. Système liste

Ventilation par diagnostic et sexe

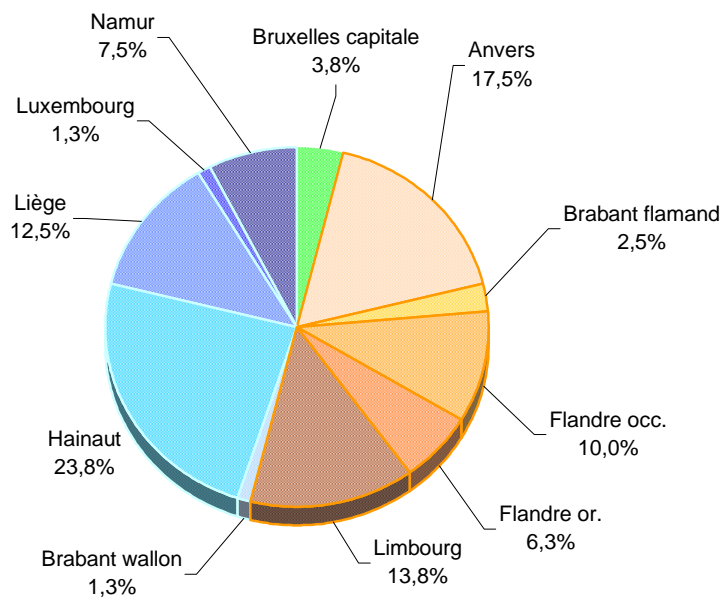
		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	6	1	7
1.105	Chrome ou ses composés	2	1	3
1.108.02	Oxydes d'azote	1		1
1.119.01	Acides organiques	1		1
1.119.02	Aldéhydes	1		1
1.121.01	Benzène	1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	18	13	31
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	18	13	31
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	16	4	20
1.301.11	Silicose	1		1
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	1		1
1.305.02	Farinose	5	1	6
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	3		3
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	6	3	9
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	13	3	16
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	5	2	7
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par des vibrations m�ecaniques	1		1
1.605.01.2	- vibrations m�ecaniques, l�esions dorsales (ancien code)	1		1
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoqu�es par les vibrations m�ecaniques	2		2
1.606.11	Maladies des bourses p�eriarticulaires dues � des pressions, cellulites sous-cutan�ees	1		1

		Hommes	Femmes	Total
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	2		2
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	1	1	2
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	1	6	7
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	1	6	7

TOTAL GENERAL

54	27	81
-----------	-----------	-----------

Demandes suivant le domicile de la victime

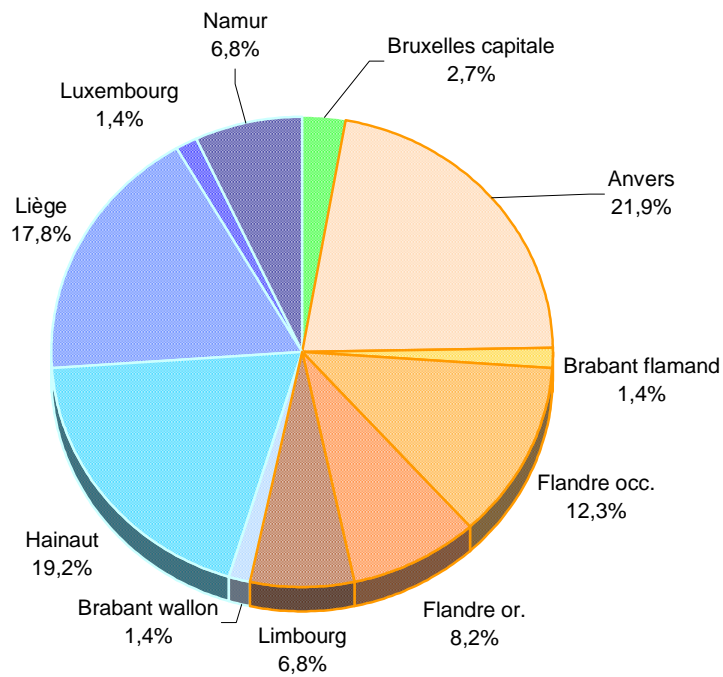


Ventilation par maladie et par sexe

		Ecart. temporaire		Ecart. définitif	
		H	F	H	F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:			5	5
1.103.06	Isocyanates				1
1.105	Chrome ou ses composés			1	
1.108.02	Oxydes d'azote			1	
1.109	Nickel ou ses composés				2
1.111	Plomb ou ses composés			1	
1.112.01	Oxydes de soufre			1	
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques			1	
1.119.02	Aldéhydes				1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)				1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions			15	11
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions			15	11
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	1		18	4
1.301.11	Silicose	1		1	
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs			1	
1.305.02	Farinose			7	1
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois			3	
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			6	3
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques			9	4
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit			1	3
1.605.01.1	- vibrations m�caniques, membres sup�rieurs (ancien code)			1	
1.605.01.2	- vibrations m�caniques, l�sions dorsales (ancien code)			1	
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoqu�es par les vibrations m�caniques			2	
1.606.11	Maladies des bourses p�riarticulaires dues � des pressions, cellulites sous-cutan�es			1	

		Ecart. temporaire		Ecart. définitif	
		H	F	H	F
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle			2	
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression			1	1
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie				3
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel				3
TOTAL		1		47	27
TOTAL H + F		1		74	
TOTAL DECISIONS		75			

Décisions pour écartement définitif selon le domicile



2. Système ouvert

Au cours de l'année **1 demande** pour écartement a été enregistrée :

1 concernant les pathologies osseuse, articulaire, discale (S).

Au cours de l'année **4 décisions** pour écartement définitif ont été enregistrées :

2 concernant la tendinite (T),

1 concernant les voies respiratoires inférieures (R),

1 concernant les pathologies osseuse, articulaire, discale (S).

VI. LES DECISIONS DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE SPECIFIQUE
(non préventif)

PRIVE

Maladie		Prothèses		Matériel sanitaire		Mesures de protection		TOTAL
		H	F	H	F	H	F	
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:			4		21	4	29
1.103.05	Composés du cyanogène			1				1
1.105	Chrome ou ses composés					18	1	19
1.108.02	Oxydes d'azote			1				1
1.109	Nickel ou ses composés					1	3	4
1.115.01	Chlore			1				1
1.119.01	Acides organiques			1				1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)					1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques					1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions					80	108	188
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:							
1.201.03	au bitume					1		1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions					79	108	187
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions			99	1			100
1.301.11	Silicose			74				74
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante			1				1
1.301.21	Asbestose			9				9
1.305.02	Farinose			2				2
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois			1				1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			1				1
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse			2	1			3
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			9				9
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires					1		1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux					1		1
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	75	3	2		14	2	96
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	74	3					77
1.605.01.1	- vibrations m�caniques, membres sup�rieurs (ancien code)			1				1

	Maladie	Prothèses		Matériel sanitaire		Mesures de protection		TOTAL
		H	F	H	F	H	F	
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques					1		1
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)		1					1
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées			1		12		13
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression					1	2	3
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie					3	30	33
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel					3	30	33
	TOTAL	75	3	105	1	119	144	
	TOTAL H + F	78		106		263		447

APL

9 décisions positives ont été enregistrées dans le courant de l'année :

- des prothèses acoustiques (1 cas)
- des gants de protection (7 cas)
- des gants en latex (1 cas).

QUATRIEME PARTIE

LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

INTRODUCTION

1 Avis en matière d'exposition au risque de maladie professionnelle

La loi du 22 février 1998 portant dispositions sociales a ajouté un point 7 à l'article 6 des lois coordonnées.

Depuis le 13 mars 1998, le Fonds peut, dans les limites à déterminer par le Roi et à la demande écrite du médecin du travail ou du Comité pour la prévention et la protection du travail, effectuer des enquêtes de détermination du risque et en accord avec le médecin du travail, soumettre aux examens médicaux adéquats les travailleurs occupés à des postes de travail exposant à ces risques.

En exécution de l'article 6, 7° des lois coordonnées, a été publié l'arrêté royal du 19 avril 1999. Cet arrêté royal fixe les conditions et modalités auxquelles le Fonds peut, dans le cadre de ses missions de prévention, donner des avis en matière d'exposition au risque de maladie professionnelle.

Il ne peut être fait appel au Fonds pour effectuer des examens qui incombent à l'employeur dans le cadre du RGPT et donc la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs au travail.

Cet arrêté royal est entré en vigueur le 2 août 1999.

2 Ecartement du milieu nocif de travail

2.1. Secteur privé

a. Le Fonds des maladies professionnelles peut, s'il le juge nécessaire, proposer à toute personne menacée ou atteinte par une maladie professionnelle de s'abstenir, soit temporairement, soit définitivement, de toute activité qui puisse l'exposer encore au risque de la maladie et de cesser, soit temporairement, soit définitivement, l'activité qu'elle exerce. Est considéré comme menacé par une maladie professionnelle le travailleur chez qui on constate une prédisposition à la maladie ou les premiers symptômes de celle-ci.

La personne qui accepte la proposition de cessation temporaire a droit pendant cette période aux indemnités d'incapacité temporaire totale de travail.

La personne qui accepte la proposition de cessation définitive a droit, pour la période de 90 jours suivant le jour de la cessation effective, à une allocation forfaitaire égale aux indemnités pour incapacité permanente totale de travail.

La personne qui accepte la proposition de cessation définitive peut, dans certaines conditions, bénéficier d'une réadaptation professionnelle à charge du Fonds des maladies professionnelles.

Pendant la durée de cette réadaptation, elle a droit aux indemnités pour incapacité permanente totale tandis que les frais de réadaptation peuvent éventuellement être supportés par le Fonds des maladies professionnelles.

Lorsqu'une personne en incapacité de travail temporaire s'abstient définitivement de toute activité, conformément aux dispositions qui précèdent, l'incapacité temporaire de travail est transformée en incapacité permanente à l'expiration de la période de 90 jours.

Toute personne qui refuse de cesser temporairement ou définitivement toute activité dans l'entreprise où elle est occupée ou dans la profession qu'elle exerce perd le droit à tous les avantages des présentes lois en cas de rechute ou d'aggravation de la maladie qui a justifié la proposition de cessation d'activité si il est établi médicalement que cette rechute ou cette aggravation est le résultat de l'exposition au risque qu'elle a sciemment et volontairement prolongée.

b. Les cas les plus fréquents d'écartement temporaire concernent des travailleuses enceintes qui pour ce motif doivent interrompre temporairement leur activité professionnelle dans le milieu de travail nocif.

La travailleuse enceinte est écartée du milieu nocif de travail et est indemnisée dans le cadre de la législation sur les maladies professionnelles à condition que le risque professionnel auquel elle est exposée soit repris dans la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation.

Le droit aux indemnités est limité pour ces travailleuses à la période comprise entre le début de la grossesse et le début des sept semaines précédant la date présumée de l'accouchement.

La loi du 4 mai 1999 portant des dispositions fiscales et autres prévoit également un règlement concernant les naissances multiples. Le droit aux indemnités est limité à la période comprise entre le début de la grossesse et les neuf semaines précédant la date présumée de l'accouchement. Cette disposition est d'application depuis le 17 février 1999.

Lorsque la travailleuse enceinte est écartée et doit interrompre complètement son travail, le Fonds paie une indemnité journalière pour incapacité temporaire totale de travail égale à 90% du salaire de base plafonné (90% du salaire quotidien moyen) à partir du premier jour qui suit le début de l'écartement effectif.

Lorsque la travailleuse enceinte est écartée et obtient un travail adapté au sein de la même entreprise mais subit de ce fait une perte de salaire, le Fonds rembourse à l'intéressée la perte de salaire subie (mutation de poste).

2.2. Secteur public

En application de la loi du 20 mai 1997 portant diverses mesures en matière de fonctions publiques, un certain nombre de modifications sont apportées à la loi du 3 juillet 1967 plus particulièrement en ce qui concerne l'écartement du risque des membres du personnel.

Depuis le 1er août 1997, le membre du personnel occupé dans le secteur public menacé par une maladie professionnelle et qui de ce fait cesse temporairement d'exercer ses fonctions, a également droit à une indemnité.

En application de la loi du 19 octobre 1998, ce membre du personnel a également droit à cette indemnité s'il est menacé ou atteint par une maladie professionnelle et cela jusqu'à la date de la reprise complète du travail.

2.2.1. Membres du personnel occupés dans les administrations provinciales et locales affiliées à l'ONSSAPL

Ces membres du personnel peuvent donc bénéficier d'une mesure d'écartement temporaire dans les conditions fixées par les nouvelles dispositions légales. Il s'ensuit que le Fonds des Maladies Professionnelles intervient dorénavant dans les indemnités payées dans le cadre de l'écartement temporaire.

L'écartement temporaire est prévu pour:

- a. les membres du personnel menacés par une maladie professionnelle et qui de ce fait doivent être temporairement écartés du milieu nocif de travail sans qu'on puisse les affecter à un autre poste de travail dans l'entreprise;
- b. aux travailleuses enceintes lorsqu'elles doivent faire l'objet d'une mesure d'écartement temporaire du milieu nocif de travail

Est considéré comme menacé par une maladie professionnelle, le membre du personnel chez qui l'on constate une prédisposition à cette maladie professionnelle ou l'apparition des premiers symptômes de celle-ci.

Lorsqu'un membre du personnel fait l'objet d'une mesure d'écartement temporaire et qu'on ne peut lui confier d'autres missions, il bénéficie à partir du jour qui suit le début de l'incapacité de travail des avantages prévus dans les dispositions légales ou réglementaires régissant les administrations provinciales et locales. L'intervention du Fonds pour cette période est égale à l'indemnité pour incapacité temporaire totale soit 90 % du salaire quotidien moyen (salaire de base plafonné). Le Fonds est redevable à la travailleuse enceinte de la même indemnité journalière limitée toutefois à la période comprise entre la date du début de l'écartement pour grossesse et celle du début des sept semaines précédant la date présumée de l'accouchement.

2.2.2. Membres du personnel occupés dans d'autres administrations publiques

En ce qui concerne l'écartement temporaire des autres membres du personnel tombant sous l'application de la loi du 3 juillet 1967, le Fonds doit également tenir compte des nouvelles dispositions de la loi du 20 mai 1997 ainsi que de la loi du 19 octobre 1998. Toutefois la mission du Fonds en pareil cas se limite à une éventuelle collaboration en qualité d'expert à la demande du service médical compétent.

3. Soins de santé préventifs

L'arrêté royal n° 133 du 30 décembre 1982 (M.B. 12 janvier 1983) a instauré un système de remboursement des frais de soins de santé ainsi qu'une base légale pour le remboursement des soins administrés à des personnes menacées par une maladie professionnelle. Conformément à cet arrêté,

c'est l'assurance maladie-invalidité qui est en principe compétente pour le remboursement des frais de soins de santé en rapport avec des maladies professionnelles.

L'intervention de l'assurance maladie professionnelle a été limitée au seul remboursement de la quote-part personnelle qui, conformément à la réglementation de l'assurance maladie-invalidité, reste à charge de la personne atteinte ou menacée par une maladie professionnelle. La participation du Fonds aux frais de soins médicaux prend cours au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande à condition que celle-ci soit recevable.

Suivant ce même arrêté royal, le Fonds des maladies professionnelles peut, également, intervenir dans le remboursement des frais de prestations non prévus au régime de l'assurance maladie-invalidité à condition que ces prestations soient reprises dans une nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé en matière d'assurance maladie professionnelle.

Cette nomenclature spécifique a été établie par l'arrêté royal du 28 juin 1983 (M.B. 30 juin 1983). Elle énumère particulièrement un nombre de vaccins préventifs dont le vaccin contre l'hépatite B. Les vaccins peuvent faire l'objet d'un remboursement après accord préalable du conseiller médical du Fonds des maladies professionnelles.

Il convient de remarquer qu'à partir du 1er juillet 1997 un rappel du vaccin contre l'hépatite B (cinquième injection) ne peut faire l'objet d'un remboursement que lorsque le demandeur apporte la preuve au moyen d'un dosage que son taux d'anticorps se situe sous le seuil de 100mIE/ml. D'autre part à partir du 21 mars 1997 le rappel de la vaccination contre les infections par pneumocoques ne peut donner lieu à un remboursement que s'il est administré au plus tôt cinq ans après la première injection.

Depuis le 12 avril 2001 la vaccination contre l'hépatite B est remboursée par le Fonds (Twinrix Adult SmithKline Beecham - injection 1ml). Une injection supplémentaire sous forme de H-B-VAX Pasteur Mérieux MSD ou d'ENGERIX B SK Beecham Biologicals peut également faire l'objet d'un remboursement lorsque le demandeur apporte la preuve, au moyen d'un dosage, que son taux d'anticorps se situe sous le seuil de 100 mIE/ml.

Depuis la même date, l'intervention du Fonds est limitée pour les spécialités pharmaceutiques destinées à la protection du personnel des établissements hospitaliers au prix de vente ex-usine à moins que la preuve puisse être faite d'un prix réel supérieur (traitement ambulatoire).

La possibilité de remboursement du vaccin contre l'hépatite B était le départ d'une campagne massive de vaccination parmi le personnel soignant. Pour la réalisation et la promotion de la campagne de vaccination, il a surtout été fait appel à la collaboration des médecins du travail qui ont pleinement soutenu cette initiative. Etant donné les limitations légales, la campagne s'est concentrée, au début, sur le personnel soignant occupé dans le secteur privé et sur les étudiants effectuant des études de médecine ou paramédicales. Depuis la loi-programme du 30 décembre 1988

(M.B. 5 janvier 1989) les membres du personnel des administrations provinciales et locales peuvent, également, prétendre au remboursement des frais pour soins de santé en matière d'assurance maladies professionnelles qui ne sont pas prévus dans l'assurance maladie e.a. (vaccins).

4. Missions préventives du Fonds des Maladies Professionnelles (A.R. 19 avril 1999)

Par l'arrêté royal du 19 avril 1999 (paru au moniteur belge le 23 juillet 1999), le Fonds des maladies professionnelles peut émettre des avis en matière d'exposition aux risques de maladies professionnelles dans le cadre de ses missions préventives.

Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises et les établissements d'enseignement occupant ou formant des personnes auxquelles le bénéfice de la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles est garanti par l'article 2 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (parues au moniteur le 27 août 1970)

Qui peut en faire la demande ?

- Le médecin du travail
- Le comité pour la Prévention et la Protection au travail.

Comment en faire la demande ?

Les demandes d'avis relatives à l'exposition aux risques de maladies professionnelles doivent être adressées, par écrit, au Fonds des maladies professionnelles.

Pour être recevable, la demande d'avis doit indiquer :

- La dénomination de l'entreprise et / ou le nom de l'employeur ou de l'établissement d'enseignement
- Le numéro d'affiliation de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement à l' O.N.S.S.
- L'adresse du siège administratif de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement.
- L'adresse du siège d'exploitation de l'entreprise.
- Nature de l'activité de l'entreprise.
- Le nom et l'adresse du médecin du travail ou du service médical interentreprises.
- L'objet de l'intervention du Fonds.
- La description du risque, du poste de travail et toutes les données utiles pour obtenir une réponse complète du Fonds.

Il ne pourra en aucun cas être fait appel au Fonds pour effectuer des enquêtes imposées à l'employeur dans le cadre du Règlement général pour la protection du travail et de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le Fonds prend en charge tous les frais résultant de la détermination du risque, y compris les frais d'examen médicaux.

5. Le projet-pilote de prévention secondaire des lombalgies

Base légale :

Arrêté royal du 16 juillet 2004 (M.B. du 06 août 2004) qui détermine les conditions dans lesquelles le Comité de ges-

tion du Fonds des maladies professionnelles peut décider d'un projet-pilote de prévention visant à éviter l'aggravation des maladies dorsales.

Buts du projet :

- Promouvoir la prévention et améliorer les conditions de travail du personnel soignant du secteur concerné.
- Favoriser la reprise du travail en évitant que les douleurs ne deviennent chroniques.
- Stimuler le nécessaire dialogue entre l'ensemble des médecins concernés.

Qui pourra en bénéficier ?

Tous les membres du personnel soignant qui se trouvent en incapacité de travail et qui effectuent du port de charges lourdes dans le cadre des soins dispensés aux malades et aux grabataires.

Pour être accepté dans le projet, les membres du personnel soignant doivent obligatoirement travailler en hôpital, hôpital psychiatrique ou maisons de repos et de soins (MRS).

En quoi consistera le programme de prévention ?

Le programme de prévention consistera en une revalidation multidisciplinaire du rachis dont la structure et le contenu de base correspondent à celui introduit dans la nomenclature INAMI de médecine physique depuis le 1^{er} août 2004 (arrêté royal du 22 juin 2004 ; Moniteur belge du 29 juin 2004). Ce faisant, le programme devrait encourager une collaboration étroite entre les structures de médecine curative, les centres de réadaptation et les services de prévention et protection au travail des hôpitaux et M.R.S. adhérant au projet. Les séances de rééducation multidisciplinaire devront nécessairement avoir lieu dans un centre de réadaptation conventionné avec le Fonds.

Le programme de prévention consistera également à soutenir financièrement toute intervention structurée dans l'entreprise du patient visant à promouvoir des conditions favorables à la reprise du travail de celui-ci. Cette intervention reposera sur une collaboration entre l'employeur, le conseiller en prévention médecin du travail et/ou l'ergonome du service de prévention et le centre de réadaptation prenant en charge le patient. Dans ce cadre, une analyse ergonomique du poste de travail pourra être effectuée.

Le Fonds des maladies professionnelles prendra intégralement en charge le montant du ticket modérateur pour les séances de rééducation pluridisciplinaire, le coût de l'éventuelle étude ergonomique réalisée à la demande de l'employeur à concurrence de 250 € maximum ainsi que les frais de déplacement du patient vers le centre de réadaptation à concurrence de 250 € maximum.

Comment faudra-t-il faire la demande d'inscription au programme ?

Un formulaire spécifique est conçu pour l'inscription à ce programme. Ce formulaire devra nécessairement être rempli par le travailleur et son médecin du travail.

I. LES DEMANDES D'ECARTEMENT SUITE A UNE GROSSESSE

1. SECTEUR PRIVE

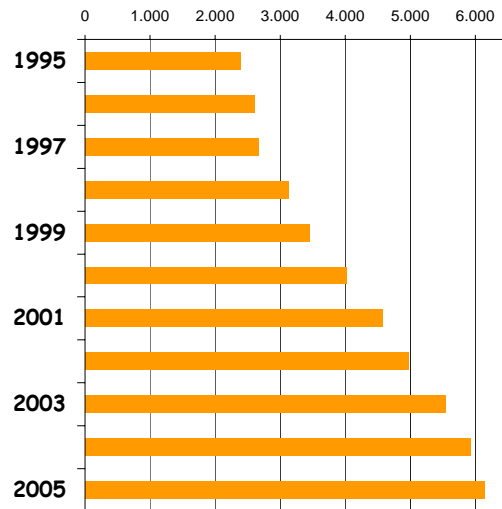
Ventilation selon l'exposition

Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	192
1.101	Arsenic ou ses composés	1
1.103.01	Oxyde de carbone	4
1.103.05	Composés du cyanogène	1
1.103.06	Isocyanates	2
1.104	Cadmium ou ses composés	3
1.105	Chrome ou ses composés	2
1.106	Mercuré ou ses composés	4
1.108.01	Acide nitrique	1
1.109	Nickel ou ses composés	1
1.111	Plomb ou ses composés	17
1.112.02	Acide sulfurique	1
1.112.04	Sulfure de carbone	1
1.115.01	Chlore	3
1.115.04	Composés inorganiques du brome	1
1.115.06	Composés inorganiques de l'iode	1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	10
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	49
1.118.01	Alcools	13
1.118.03	Glycols	5
1.118.05	Ethers	10
1.118.07	Cétones	5
1.118.09	Esters organiques	2
1.119.01	Acides organiques	1
1.119.02	Aldéhydes	9
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	9
1.121.01	Benzène	10
1.121.02	Les homologues du benzène	8
1.121.03	Naphtalènes	2
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	1
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	7
1.125.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques	2
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	5
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	1
1.305.02	Farinose	1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	5.489
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	19
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	9
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	5.461
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	457
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	277
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	167

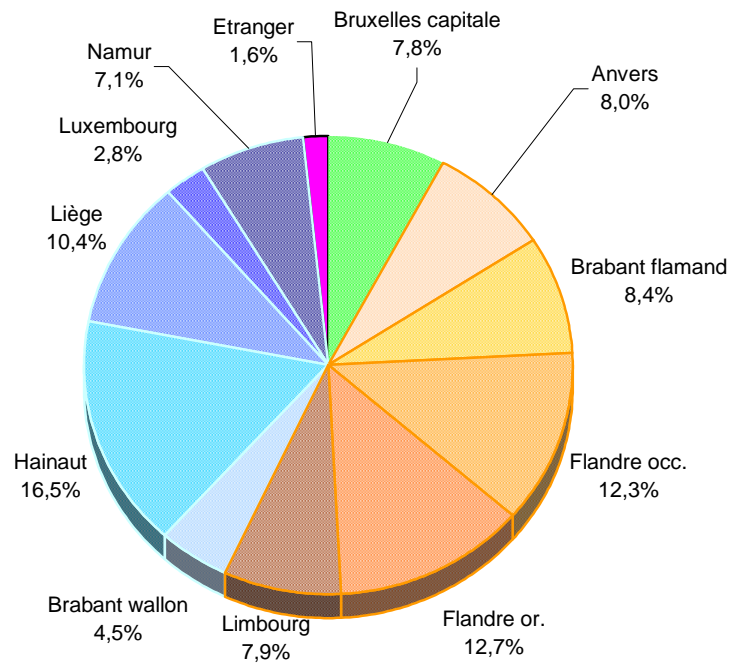
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectif de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit	12
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	1
TOTAL GENERAL		6.140

Evolution du nombre de demandes reçues

Année	Nombre
1995	2.387
1996	2.604
1997	2.670
1998	3.128
1999	3.456
2000	4.022
2001	4.573
2002	4.973
2003	5.539
2004	5.917
2005	6.140



Demandes suivant le domicile



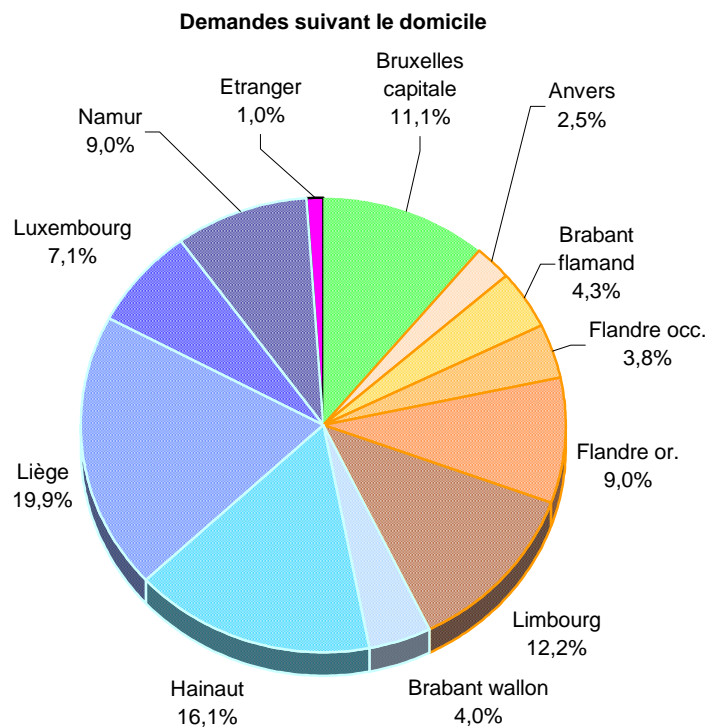
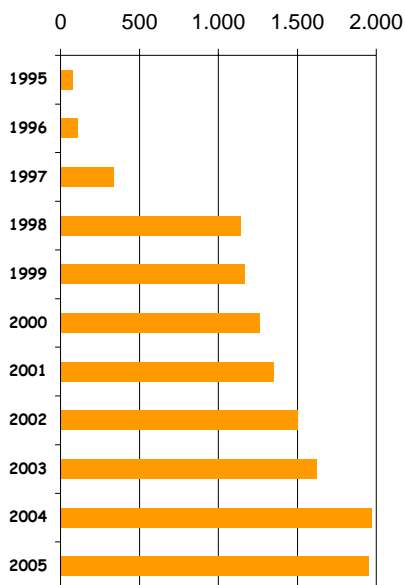
2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

Ventilation selon l'exposition

Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	3
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	1
1.119.02	Aldéhydes	1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1.894
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	3
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1.891
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	56
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	53
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	2
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit	1
TOTAL GENERAL		1.953

Evolution du nombre de demandes reçues

Année	Nombre
1995	75
1996	112
1997	339
1998	1.141
1999	1.167
2000	1.262
2001	1.349
2002	1.502
2003	1.623
2004	1.971
2005	1.953



II. LES DECISIONS D'ECARTEMENT SUITE A UNE GROSSESSE

1. SECTEUR PRIVE

Ventilation selon l'exposition

Groupe	Maladies professionnelles	Sans objet	Non fondée		TOTAL	TOTAL REJETS
			Exposition	Autres		
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:		27	14	41	41
1.101	Arsenic ou ses composés		1		1	1
1.103.01	Oxyde de carbone		1		1	1
1.103.05	Composés du cyanogène			1	1	1
1.103.06	Isocyanates		1	1	2	2
1.105	Chrome ou ses composés		1		1	1
1.108.03	Ammoniaque		1		1	1
1.109	Nickel ou ses composés			1	1	1
1.111	Plomb ou ses composés		1	1	2	2
1.112.02	Acide sulfurique		1		1	1
1.115.04	Composés inorganiques du brome		1		1	1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence		6	1	7	7
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		3	1	4	4
1.118.01	Alcools			3	3	3
1.118.07	Cétones		2		2	2
1.119.02	Aldéhydes		3	1	4	4
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		2		2	2
1.121.01	Benzène		1	1	2	2
1.121.02	Les homologues du benzène			1	1	1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		2	1	3	3
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)			1	1	1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		1		1	1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		1		1	1
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions		1		1	1
1.305.02	Farinose		1		1	1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	2	10	1.096	1.106	1.108
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		3	1	4	4
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2	7	1.095	1.102	1.104
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques		9	21	30	30
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes			12	12	12
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit		2	4	6	6

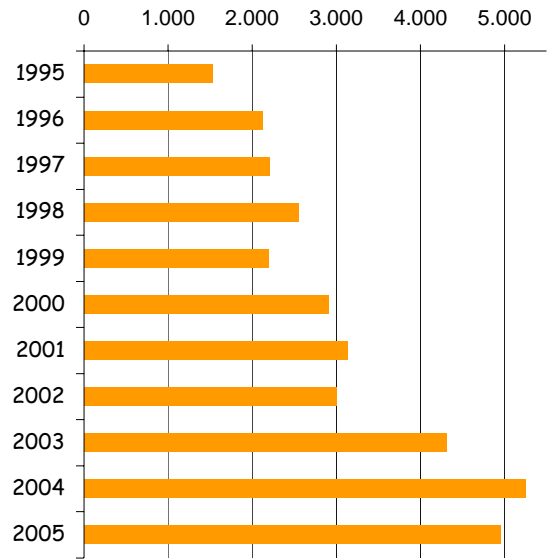
		Non fondée			TOTAL	
		Sans objet	Exposition	Autres	TOTAL	REJETS
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique			1	1	1
1.605.12	<i>- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)</i>		1	1	2	2
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.		6	2	8	8
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle			1	1	1
TOTAL		2	48	1.131	1.179	1.181

Ventilation selon l'exposition

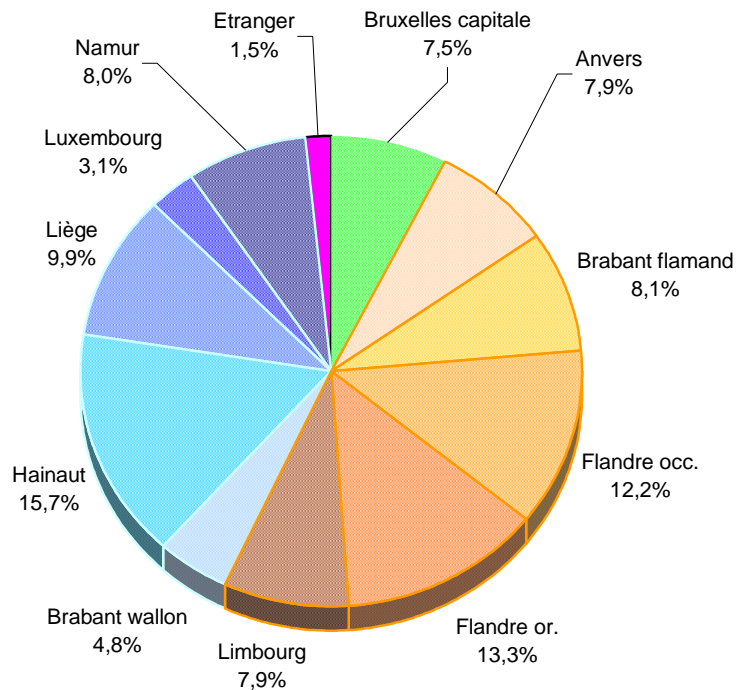
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	187
1.103.01	Oxyde de carbone	2
1.104	Cadmium ou ses composés	4
1.105	Chrome ou ses composés	3
1.106	Mercurure ou ses composés	3
1.110	Phosphore ou ses composés	1
1.111	Plomb ou ses composés	15
1.112.04	Sulfure de carbone	1
1.114	Vanadium ou ses composés	1
1.115.01	Chlore	3
1.115.04	Composés inorganiques du brome	1
1.115.06	Composés inorganiques de l'iode	1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	4
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	55
1.118.01	Alcools	11
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools	1
1.118.03	Glycols	3
1.118.05	Ethers	15
1.118.07	Cétones	2
1.118.08	Les dérivés halogénés des cétones	1
1.118.09	Esters organiques	2
1.119.01	Acides organiques	1
1.119.02	Aldéhydes	10
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	9
1.121.01	Benzène	16
1.121.02	Les homologues du benzène	5
1.121.03	Naphtalènes	2
1.121.04	Les homologues des naphtalènes	1
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	1
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	2
1.123.01	Phénols ou homologues	1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	5
1.125.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques	1
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	4
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	4.280
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	19
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	10
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	4.251
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	480
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	308
1.603	Hypocousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	172
TOTAL GENERAL		4.947

Evolution du nombre de décisions positives

Année	Nombre
1995	1.530
1996	2.129
1997	2.210
1998	2.552
1999	2.197
2000	2.908
2001	3.135
2002	3.003
2003	4.310
2004	5.250
2005	4.947



Décisions d'écartement pour grossesse selon le domicile



2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

Décisions de rejet, ventilation selon l'exposition

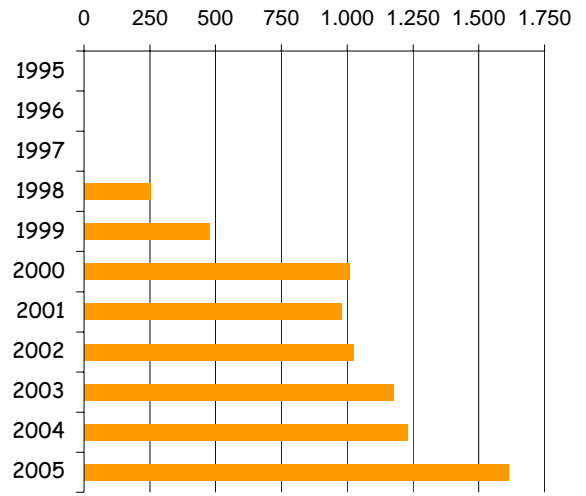
		Sans objet	Non fondée		TOTAL	TOTAL REJETS
			Exposition	Autres		
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1	2	241	243	244
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	2	241	243	244
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques			2	2	2
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes			1	1	1
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectif de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.			1	1	1
	TOTAL	1	2	243	245	246

Décisions positives, ventilation selon l'exposition

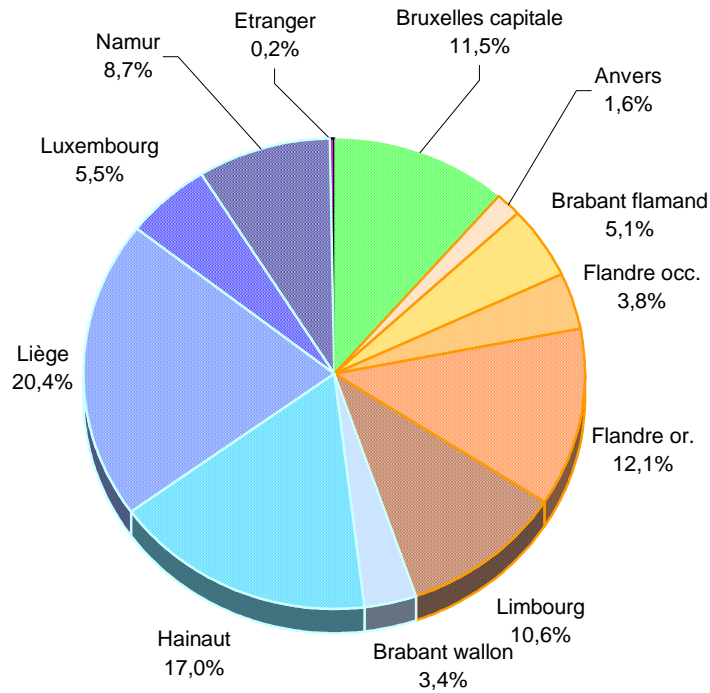
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:					1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques					1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires					1.552
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux					1
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe					2
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe					1.549
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques					62
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes					61
1.603	Hypocousie ou surdit� provoqu�e par le bruit					1
	TOTAL GENERAL					1.615

Evolution du nombre de décisions positives

Année	Nombre
1995	
1996	
1997	
1998	252
1999	477
2000	1.008
2001	976
2002	1.023
2003	1.178
2004	1.228
2005	1.615



Décisions d'écartement pour grossesse selon le domicile



III. LES DEMANDES ET LES DECISIONS DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DE L'HEPATITE

1. SECTEUR PRIVE

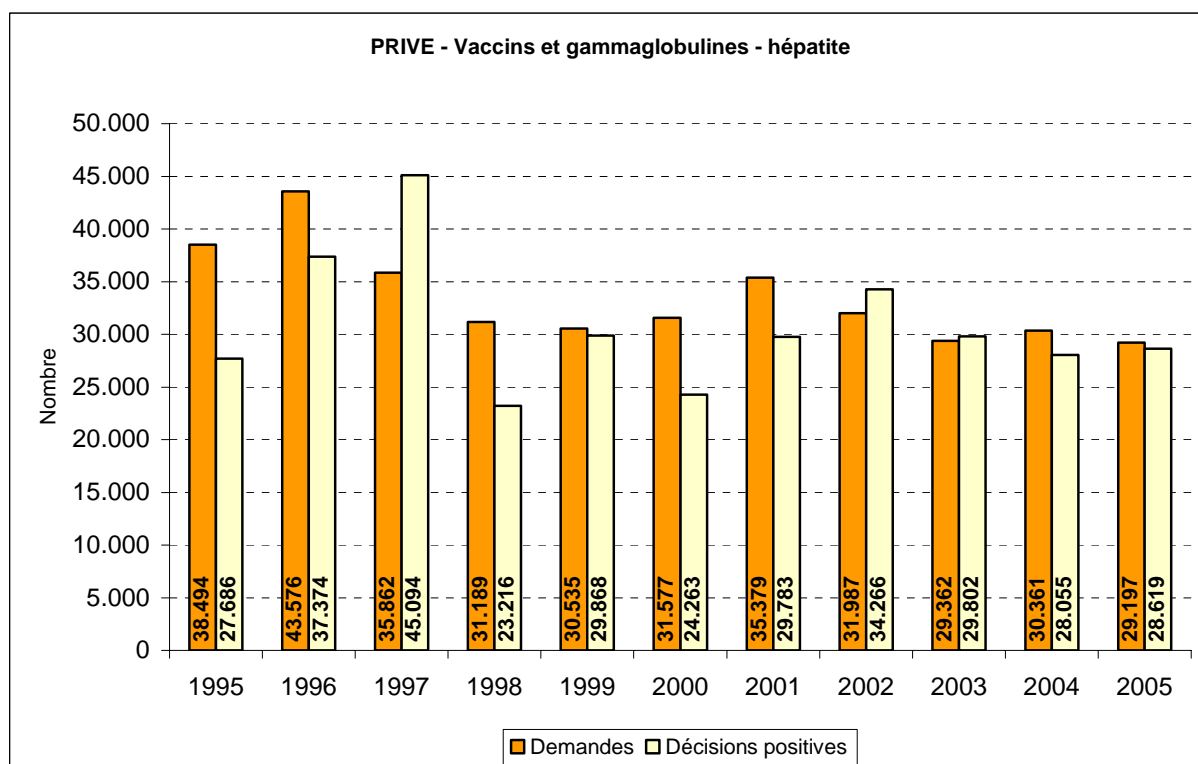
Décisions de rejet de remboursement

		Non fondée											TOTAL REJETS
		Sans objet		Exposition		Médical		Autres		TOTAL			
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale		1	328	143	115	98	210	807	653	1.048	1.702	

Décisions positives de remboursement

		Vaccin ENGERIX Hépatite B						Vaccin TWINRIX Hépatite A,B		Vaccin Hépatite A		TOTAL		TOTAL GLOBAL
		Vaccin		Rappel		Gammaglobul.		H	F	H	F	H	F	
		H	F	H	F	H	F							
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale	400	1.406	349	1.494			4.415	19.401	1.096	58	6.260	22.359	28.619

Evolution des demandes introduites et des décisions positives

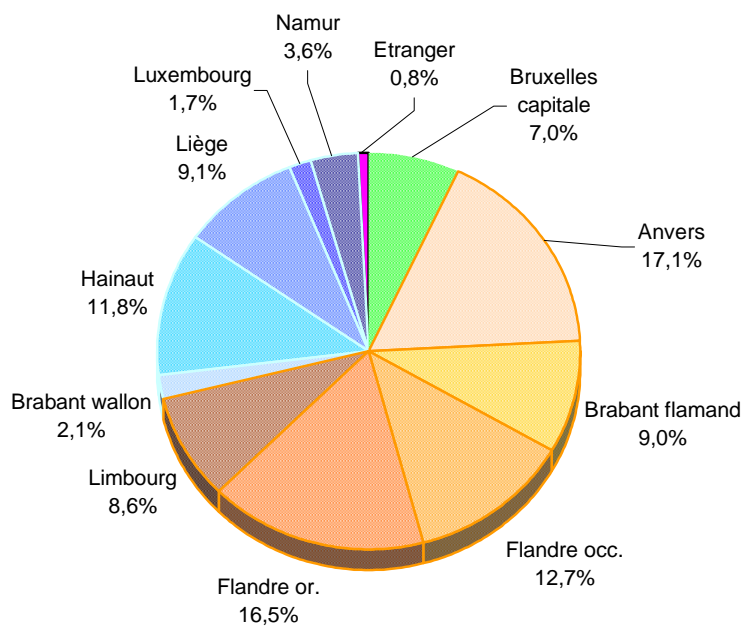


Ventilation des décisions positives suivant le domicile des bénéficiaires

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	4.903	17,1
Anvers	2.726	55,6
Malines	994	20,3
Turnhout	1.183	24,1
Bruxelles capitale	2.013	7,0
Brabant flamand	2.584	9,0
Hal-Vilvorde	1.219	47,2
Louvain	1.365	52,8
Brabant wallon	588	2,1
Nivelles	588	100,0
Province de Flandre occidentale	3.635	12,7
Bruges	846	23,3
Dixmude	192	5,3
Ypres	402	11,1
Courtrai	884	24,3
Ostende	525	14,4
Roulers	394	10,8
Tielt	224	6,2
Furnes	168	4,6
Province de Flandre orientale	4.729	16,5
Alost	763	16,1
Audenarde	442	9,3
Termonde	592	12,5
Eeklo	314	6,6
Gand	1.948	41,2
St-Nicolas	670	14,2
Province de Hainaut	3.372	11,8
Ath	257	7,6
Charleroi	912	27,0
Mons	666	19,8
Mouscron	150	4,4
Soignies	488	14,5
Thuin	364	10,8
Tournai	535	15,9
Province de Liège	2.604	9,1
Huy	231	8,9
Liège	1.537	59,0
Verviers	665	25,5
Waremmes	171	6,6

Province de Limbourg	2.452	8,6
Hasselt	1.169	47,7
Maaseik	687	28,0
Tongres	596	24,3
Province de Luxembourg	485	1,7
Arlon	56	11,5
Bastogne	91	18,8
Marche-en-Famenne	102	21,0
Neufchâteau	165	34,0
Virton	71	14,6
Province de Namur	1.024	3,6
Dinant	283	27,6
Namur	622	60,7
Philippeville	119	11,6
Total Belgique	28.389	99,2
Flandre	18.303	64,5
Wallonie	8.073	28,4
Bruxelles capitale	2.013	7,1
Etranger	230	0,8
TOTAL	28.619	

Décisions positives selon le domicile, prévention hépatite



2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

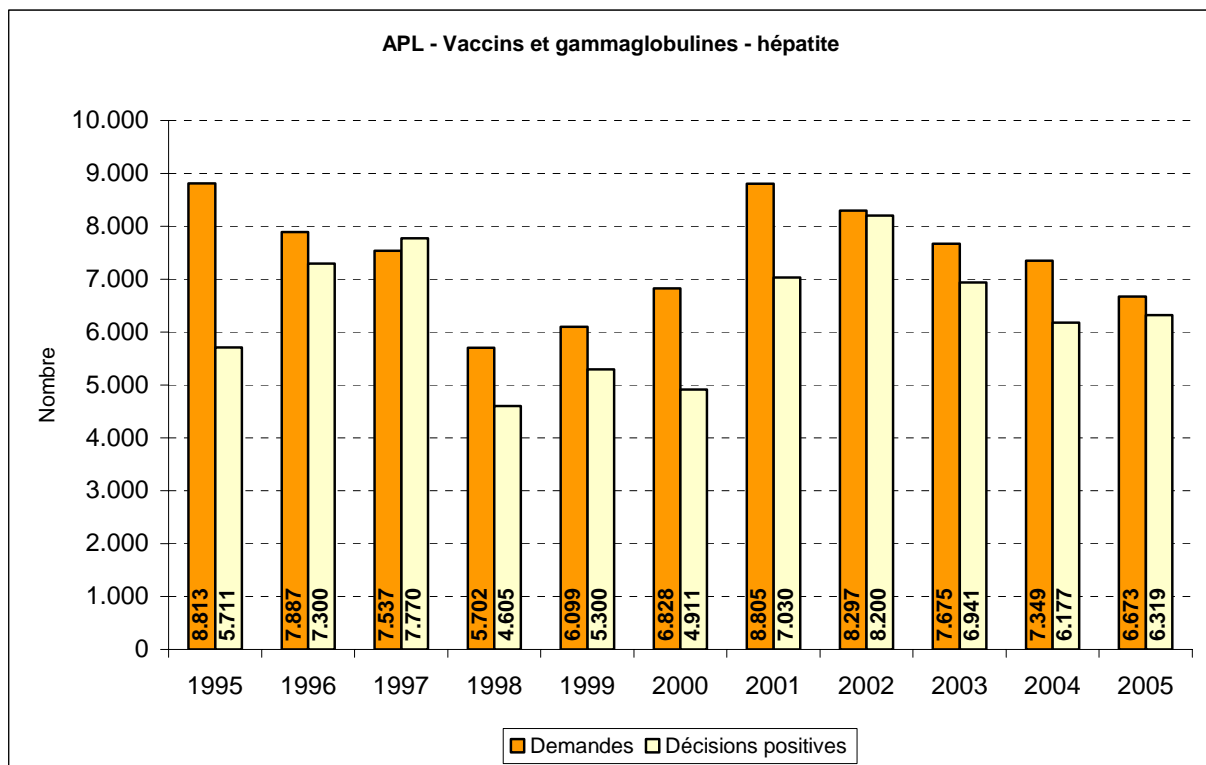
Décisions de rejet de remboursement

		Non fondée										TOTAL REJETS
		Sans objet		Exposition		Médical		Autres		TOTAL		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale			122	87	98	32	57	284	277	403	680

Décisions positives de remboursement

		Vaccin ENGERIX						Vaccin TWINRIX Hépatite A,B		Vaccin Hépatite A		TOTAL		TOTAL GLOBAL
		Vaccin		Hépatite B		Gammaglobul.		H	F	H	F	H	F	
		H	F	H	F	H	F							
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale	108	333	107	396			894	4.147	326	8	1.435	4.884	6.319

Evolution des demandes introduites et des décisions positives

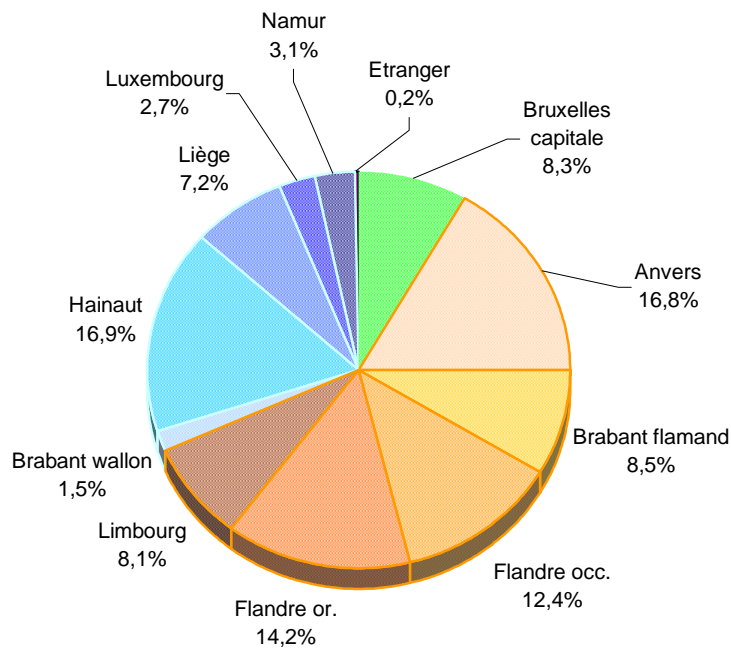


Répartition des décisions positives suivant le domicile des bénéficiaires

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	1.063	16,8
Anvers	613	57,7
Malines	190	17,9
Turnhout	260	24,5
Bruxelles capitale	525	8,3
Brabant flamand	539	8,5
Hal-Vilvorde	336	62,3
Louvain	203	37,7
Brabant wallon	96	1,5
Nivelles	96	100,0
Province de Flandre occidentale	784	12,4
Bruges	219	27,9
Dixmude	46	5,9
Ypres	39	5,0
Courtrai	181	23,1
Ostende	81	10,3
Roulers	91	11,6
Tielt	66	8,4
Furnes	61	7,8
Province de Flandre orientale	897	14,2
Alost	167	18,6
Audenarde	43	4,8
Termonde	116	12,9
Eeklo	117	13,0
Gand	257	28,7
St-Nicolas	197	22,0
Province de Hainaut	1.065	16,9
Ath	34	3,2
Charleroi	456	42,8
Mons	154	14,5
Mouscron	28	2,6
Soignies	183	17,2
Thuin	133	12,5
Tournai	77	7,2
Province de Liège	458	7,2
Huy	51	11,1
Liège	266	58,1
Verviers	118	25,8
Waremmes	23	5,0

Province de Limbourg	513	8,1
Hasselt	279	54,4
Maaseik	141	27,5
Tongres	93	18,1
Province de Luxembourg	170	2,7
Arlon	26	15,3
Bastogne	31	18,2
Marche-en-Famenne	36	21,2
Neufchâteau	52	30,6
Virton	25	14,7
Province de Namur	195	3,1
Dinant	27	13,8
Namur	134	68,7
Philippeville	34	17,4
Total Belgique	6.305	99,8
Flandre	3.796	60,2
Wallonie	1.984	31,5
Bruxelles capitale	525	8,3
Etranger	14	0,2
TOTAL	6.319	100

Décisions positives selon le domicile, prévention hépatite



IV. LE PROJET-PILOTE DE LA PREVENTION DES AFFECTIONS DORSALES

1. Les demandes dans les secteurs PRIVE et APL (Administrations Provinciales et Locales)

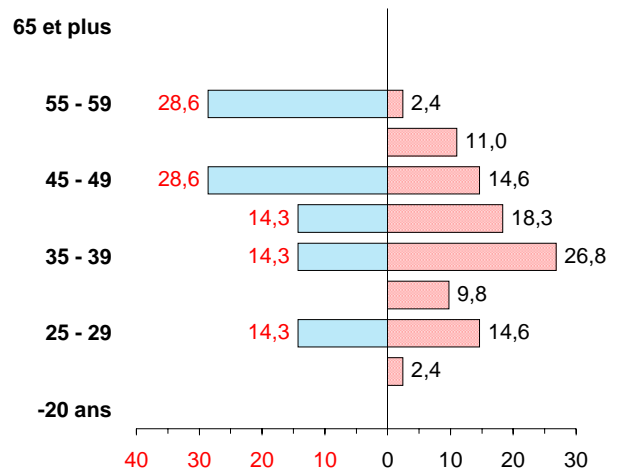
Nombre de demandes reçues

PRIVE	APL	TOTAL
74	15	89

Ventilation par âge et par sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24		2	2
25 - 29	1	12	13
30 - 34		8	8
35 - 39	1	22	23
40 - 44	1	15	16
45 - 49	2	12	14
50 - 54		9	9
55 - 59	2	2	4
60 - 64			
65 et plus			
TOTAL	7	82	89
Age moyen	44	39	40

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

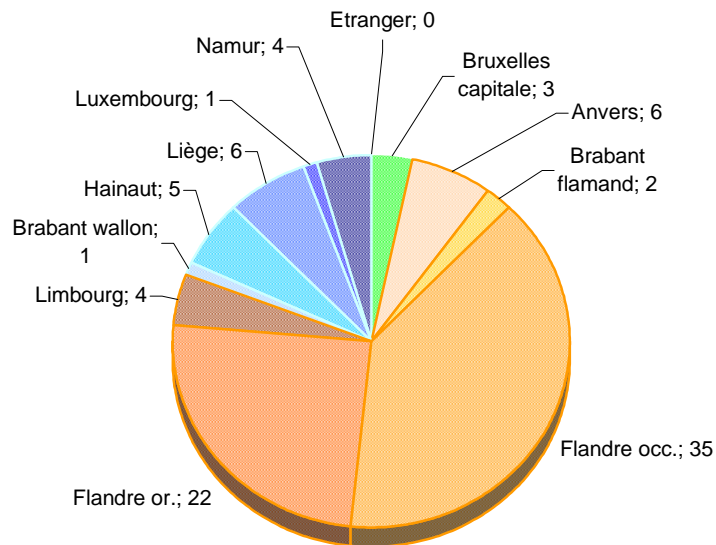


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	6	6,7
Anvers	3	50,0
Malines	1	16,7
Turnhout	2	33,3
Bruxelles capitale	3	3,4
Brabant flamand	2	2,2
Hal-Vilvorde	2	100,0
Louvain		
Brabant wallon	1	1,1
Nivelles	1	100,0
Province de Flandre occidentale	35	39,3
Bruges	20	57,1
Dixmude		
Ypres	4	11,4
Courtrai		
Ostende	1	2,9
Roulers	8	22,9
Tielt	2	5,7
Furnes		
Province de Flandre orientale	22	24,7
Alost		
Audenarde		
Termonde		
Eeklo	8	36,4
Gand	1	4,5
St-Nicolas	13	59,1
Province de Hainaut	5	5,6
Ath		
Charleroi		
Mons		
Mouscron	2	40,0
Soignies	3	60,0
Thuin		
Tournai		
Province de Liège	6	6,7
Huy	2	33,3
Liège	3	50,0
Verviers	1	16,7
Waremmes		

Province de Limbourg	4	4,5
Hasselt	1	25,0
Maaseik	3	75,0
Tongres		
Province de Luxembourg	1	1,1
Arlon		
Bastogne		
Marche-en-Famenne	1	100,0
Neufchâteau		
Virton		
Province de Namur	4	4,5
Dinant	3	75,0
Namur	1	25,0
Philippeville		
Total Belgique	89	100,0
Flandre	69	77,5
Wallonie	17	19,1
Bruxelles capitale	3	3,4
Etranger		
TOTAL	89	

Demandes suivant le domicile de la victime



1. Les décisions dans les secteurs PRIVE et APL (Administrations Provinciales et Locales)

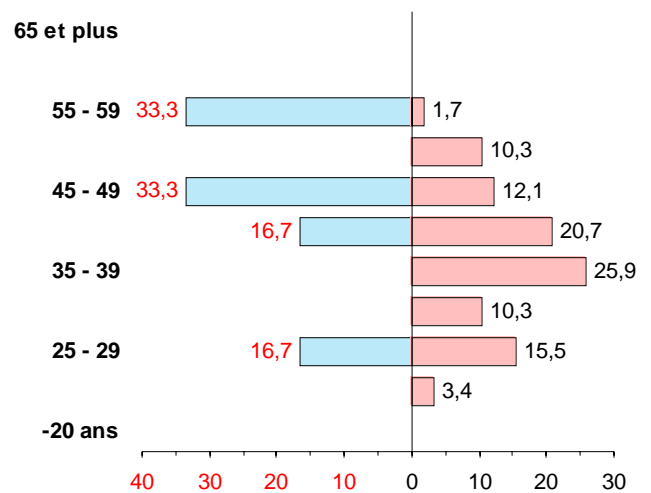
Nombre de décisions

Secteur	Décisions de rejet	Décisions positives	TOTAL
PRIVE	23	51	74
APL	2	13	15
TOTAL	25	64	89

Ventilation par âge et par sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24		2	2
25 - 29	1	9	10
30 - 34		6	6
35 - 39		15	15
40 - 44	1	12	13
45 - 49	2	7	9
50 - 54		6	6
55 - 59	2	1	3
60 - 64			
65 et plus			
TOTAL	6	58	64
Age moyen	46	39	39

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

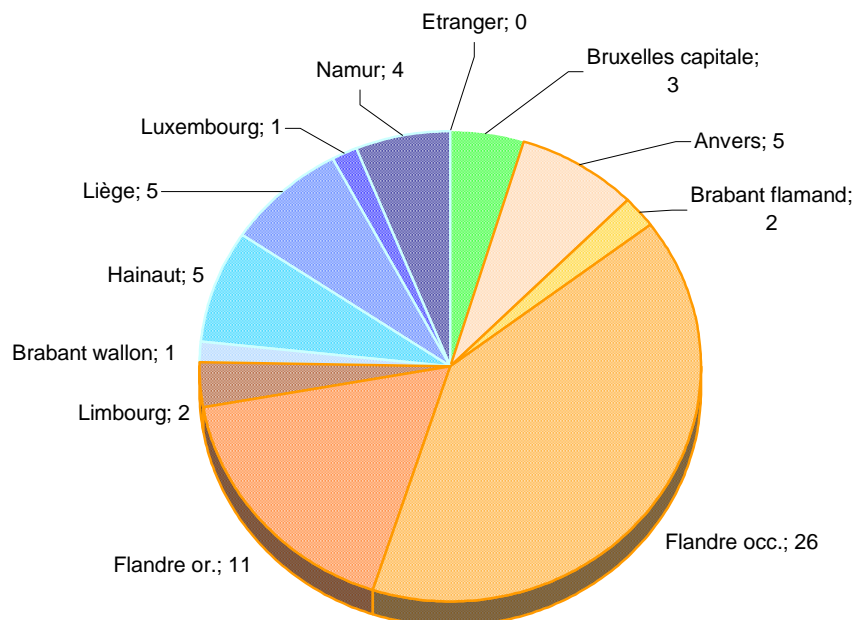


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	5	7,8
Anvers	3	60,0
Malines	1	20,0
Turnhout	1	20,0
Bruxelles capitale	3	4,7
Brabant flamand	1	1,6
Hal-Vilvorde	1	100,0
Louvain		
Brabant wallon	1	1,6
Nivelles	1	100,0
Province de Flandre occidentale	26	40,6
Bruges	15	57,7
Dixmude		
Ypres	4	15,4
Courtrai		
Ostende	1	3,8
Roulers	6	23,1
Tielt		
Furnes		
Province de Flandre orientale	11	17,2
Alost		
Audenarde		
Termonde		
Eeklo	3	27,3
Gand	1	9,1
St-Nicolas	7	63,6
Province de Hainaut	5	7,8
Ath		
Charleroi		
Mons		
Mouscron	2	40,0
Soignies	3	60,0
Thuin		
Tournai		
Province de Liège	5	7,8
Huy	1	20,0
Liège	3	60,0
Verviers	1	20,0
Waremmes		

Province de Limbourg	2	3,1
Hasselt	1	50,0
Maaseik	1	50,0
Tongres		
Province de Luxembourg	1	1,6
Arlon		
Bastogne		
Marche-en-Famenne	1	100,0
Neufchâteau		
Virton		
Province de Namur	4	6,3
Dinant	3	75,0
Namur	1	25,0
Philippeville		
Total Belgique	64	100,0
Flandre	45	70,3
Wallonie	16	25,0
Bruxelles capitale	3	4,7
Etranger		
TOTAL	64	

Décisions positives projet pilote affections du dos



V. L'EXPOSITION AU RISQUE PROFESSIONNEL

Mesures réalisées dans le cadre de la prévention (Arrêté royal du 19 avril 1999)

Secteurs	Activité de l'entreprise	Mesures effectuées	Résultats	Suivi
Hainaut	Labo d'anatomopathologie	formaldéhyde	>V.L.	oui
Hainaut	cokerie	monoxyde de carbone, dioxyde de soufre, ammoniac, benzène, et HAP	>V.L.	oui
Flandre Occidentale	production des panneaux en fibres bois	formaldéhyde - poussière de bois	poussière de bois>V.L. - aldéhydes<V.L.	oui
Flandre Orientale	production des colles à base d'urée - formol	formaldéhyde	formaldéhyde<V.L.	non
Flandre Orientale	production de talc	vibrations mécaniques	< V.L.	non
Hainaut	conditionnement d'aliments pour poissons d'aquarium	poussières	<V.L.	non
Brabant Wallon	fabrique d'éponges	formol, phénol, isocyanates	<V.L.	non
Flandre Occidentale	production des panneaux en fibres bois	formaldéhyde - poussière de bois	valeurs élevées pour poussières de bois	oui
Hainaut	Fonderie	formaldéhyde	>V.L.	oui
Liège	Mécanique de précision	brouillards d'huiles	<V.L.	non
Flandre Orientale	production de matériaux d'emballage en plastic	isocyanates	<V.L.	non
Brabant flamand	magasin de grande surface	vibrations mécaniques	<V.L.	non
Flandre Orientale	production de matériaux d'emballage en plastic	difénylméthane-4,4-diisocyanate	<V.L.	non
Flandre Occidentale	textile	poussière et produits gazeux	<V.L.	non
Liège	fabrications de rotor et reconditionnement de stators	poussières totales, huiles, étain et zinc	<V.L.	non
Hainaut	poussières	quarts, huiles, formaldéhyde, solvants	<V.L.	non
Brabant Wallon	systèmes de chronométrage	plomb et étain	<V.L.	non
Limbourg	fabrications de briques à construire	quarts, silicates, manganèse, oxyde de soufre	>V.L.	oui
Hainaut	étiquetage sur PVC	solvants aliphatiques et aromatiques	Mesure rapportée en 2006	
Limbourg	production de radiateurs	cadmium	monitoring biologique de cadmium dans les urines	oui

<i>Secteurs</i>	<i>Activité de l'entreprise</i>	<i>Mesures effectuées</i>	<i>Résultats</i>	<i>Suivi</i>
Flandre Orientale	production de matériaux d'emballage en plastic	isocyanates	>V.L. au four	oui
Liège	fabrication de papier ainsi que de tissus fibres de cellulose	poussières et fumées	Mesure rapportée en 2006	oui
Hainaut	production de ciment et exploitation des carrières	vibrations mécaniques	<V.L.	non
Flandre Orientale	production de matériaux d'emballage en plastic	isocyanate d'isophoron	valeurs élevées pour IPDI	oui
Flandre Occidentale	Atelier protégé - division soudage	métaux durs et autres poussières de métaux	>V.L. pour poussières totales et pour manganèse dans la section soudage	oui
Anvers	métaux non ferreux	brouillard d'acide sulfurique	<V.L. mais plus haut qu'en 2003	non
Luxembourg	plasturgie	irritatifs suite à l'usage des résines époxydes	<V.L.	non
Limbourg	industrie automobile	vibrations mécaniques	<V.L.	non

Analyse quantitative du risque: échantillonnages et analyses du laboratoire

Nombre de demandes : 43

Code	Nature de l'analyse	Nombre d'analyses	Nombre de dossiers
9102	cobalt	41	5
1105	chrome	57	5
1109	nickel	49	5
1111	plomb	167	5
1101	arsenic	1	
1107	manganèse	50	2
1302	aluminium	14	1
1104	cadmium	118	4
1.305.07	cuivre	11	2
1.130	zinc	32	1
	poussière, inhalation	394	14
	poussière, respiration	229	9
2.306.02	poussière de coton	29	1
2.306.01	poussière de bois	31	1
9.307-9.308	amiante	7	1
1.103.06	isocyanates	133	3
1116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	161	8
1119021	formaldéhyde	165	10
1.121.01	benzène	15	1
	Dérivés halogénés d'hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	37	2
1.121.02	homologues de benzène	41	5
1.103.01	monoxyde de carbone	23	3
	dioxyde de carbone	3	1
1.108.03	ammoniaque	3	1
1.112.01	Oxydes de soufre	3	1
	Soufre	15	1
1.112.02	vapeur d'acide sulfurique	26	1
1.118.07	cétones	38	1
	thiazoles	15	1
	imide	15	1
1.118.01	alcools	8	2
1.123.01	Phénols en homologues	21	1
1301011	dioxyde de silice cristallin	61	5
	gaz anesthésiants	18	1
1.201.06	Huiles minérales	38	1
1.115.01	Chlore	6	1
	diphénylguanidine	1	1
Total		2.076	108

Enquêtes sur le risque professionnel

Nature de l'enquête	Incapacité de travail		Ecartement	Total
	Système liste	Système ouvert		
Visite d'entreprise	1.429	156	410	1.995
Présomption d'exposition	2.602	0	3.129	5.731
Total	4.031	156	3.539	7.726
En examen	95	26	29	150

CINQUIEME PARTIE

CONTESTATIONS JURIDIQUES

Les nouvelles citations

Par catégorie

Secteur privé - Système liste	801
Secteur privé - Système ouvert	68
Secteur APL - Système liste	29
Secteur APL - Système ouvert	2
Total	900

Par pathologie

A	34
B	1
C	45
D	7
L	378
M	129
N	2
R	89
S	88
T	28
U	5
V	4
X	90
Total	900

Par arrondissement

Arlon	4
Bruxelles	16
Charleroi	88
Dinant	6
Eupen	35
Huy	16
La Louvière	12
Liège	391
Marche-en-F	6
Mons	29
Mouscron	3
Namur	21
NeufChâteau	2
Nivelles	3
Tournai	8
Verviers	55
Wavre	6
Aalst	5
Antwerpen	28
Brugge	9
Dendermonde	11
Gent	9
Hasselt	24
Ieper	7
Kortrijk	7
Leuven	7
Mechelen	10
Sint-Niklaas	14
Tongeren	42
Turnhout	15
Oostende	2
Oudenaarde	5
Veurne	3
Roeselare	3
Total	900

Les jugements

Par catégorie

	FMP-	FMP+	TOTAL
Secteur privé Système liste	312	204	516
Secteur privé Système ouvert	33	69	102
Secteur APL Système liste	11	13	24
Secteur APL Système ouvert	1	7	8
Total			650

Par pathologie

PATHOL	FMP-	FMP+	TOTAL
A	17	8	25
B		1	1
C	19	16	35
D	10	4	14
N		2	2
R	46	60	106
S	206	151	357
T	13	33	46
U	3	3	6
V	3	1	4
X	40	14	54
Total	357	293	650

SIXIEME PARTIE

**BENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS
POUR INCAPACITE PERMANENTE
ET
RENTES AUX AYANTS DROIT**

**Secteur privé
Paiements du mois de décembre de l'année concernée**

I. LES INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE

1. Système liste

Ventilation par diagnostic et sexe

Groupe	1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Hommes			Femmes			TOTAL		
			Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
			2.155	847.562	23,5	799	151.716	13,7	2.954	999.279	20,8
1.101		Arsenic ou ses composés	10	7.295	39,2				10	7.295	39,2
1.102		Béryllium (glucinium) ou ses composés	1	38	4,0				1	38	4,0
1.103.01		Oxyde de carbone	2	277	15,0				2	277	15,0
1.103.02		Oxychlorure de carbone	1	42	3,0				1	42	3,0
1.103.04		Cyanures	3	485	19,0				3	485	19,0
1.103.05		Composés du cyanogène	398	156.401	22,4	64	16.047	14,5	462	172.448	21,3
1.103.06		Isocyanates	18	8.046	21,2	4	272	5,0	22	8.318	18,3
1.104		Cadmium ou ses composés	26	11.780	29,2				26	11.780	29,2
1.105		Chrome ou ses composés	528	162.246	18,3	175	34.691	15,1	703	196.936	17,5
1.106		Mercure ou ses composés	12	3.859	19,5	2	603	14,5	14	4.462	18,8
1.107		Manganèse ou ses composés	7	5.727	56,6				7	5.727	56,6
1.108.01		Acide nitrique	7	3.307	27,0				7	3.307	27,0
1.108.02		Oxydes d'azote	101	62.372	36,5	1	82	10,0	102	62.454	36,2
1.108.03		Ammoniaque	16	5.860	25,2	15	1.766	8,9	31	7.625	17,3
1.109		Nickel ou ses composés	52	16.608	18,7	321	51.734	11,6	373	68.343	12,6
1.110		Phosphore ou ses composés	7	6.503	44,7				7	6.503	44,7
1.111		Plomb ou ses composés	183	29.643	12,6	2	122	8,5	185	29.765	12,5
1.112.01		Oxydes de soufre	47	20.368	29,9	2	18	1,5	49	20.387	28,7
1.112.02		Acide sulfurique	28	12.630	32,8	1	156	13,0	29	12.786	32,1
1.112.03		Hydrogène sulfuré	5	3.913	61,2				5	3.913	61,2
1.112.04		Sulfure de carbone	81	10.132	8,7				81	10.132	8,7
1.114		Vanadium ou ses composés	7	2.757	28,6				7	2.757	28,6
1.115.01		Chlore	27	15.822	35,3	8	1.706	19,4	35	17.528	31,7
1.115.02		Composés inorganiques du chlore	10	1.603	11,9	2	363	22,0	12	1.966	13,6
1.115.04		Composés inorganiques du brome	2	2.240	78,5				2	2.240	78,5
1.115.07		Fluor ou ses composés	5	523	12,4				5	523	12,4

	Hommes			Femmes			TOTAL			
	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	75	45.835	33,8	54	5.740	9,1	129	51.575	23,5
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	44	22.234	28,0	14	6.281	26,7	58	28.515	27,7
1.118.01	Alcools	7	909	10,6	1	704	43,0	8	1.613	14,6
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools	2	502	11,0				2	502	11,0
1.118.03	Glycols	3	499	8,7				3	499	8,7
1.118.05	Ethers	8	2.598	18,4	4	497	10,5	12	3.095	15,8
1.118.06	Les dérivés halogénés des éthers				1	123	15,0	1	123	15,0
1.118.07	Cétones	10	8.201	38,4	2	323	9,0	12	8.523	33,5
1.118.09	Esters organiques	8	2.360	20,1	4	195	5,0	12	2.555	15,1
1.119.01	Acides organiques	57	20.781	23,0	32	9.067	19,0	89	29.848	21,5
1.119.02	Aldéhydes	21	9.051	22,8	8	1.621	14,4	29	10.672	20,5
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	2	2.504	56,5				2	2.504	56,5
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	44	10.271	15,8	23	3.831	11,5	67	14.102	14,4
1.120.02	Esters de l'acide nitrique	1	51	9,0				1	51	9,0
1.121.01	Benzène	82	60.122	39,6	7	5.705	53,7	89	65.827	40,7
1.121.02	Les homologues du benzène	19	10.525	29,9	5	1.363	16,2	24	11.888	27,1
1.121.03	Naphtalènes	9	9.374	67,6				9	9.374	67,6
1.121.04	Les homologues des naphtalènes	5	5.605	62,6				5	5.605	62,6
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	2	4.970	100,0				2	4.970	100,0
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	4	468	8,3	2	115	7,5	6	584	8,0
1.123.01	Phénols ou homologues	30	30.377	65,4	6	2.119	26,8	36	32.496	59,0
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues	1	149	10,0				1	149	10,0
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	67	27.304	26,0	21	3.010	13,6	88	30.315	23,1
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	2	292	9,0	3	1.449	36,7	5	1.741	25,6
1.130	Zinc et composés	2	92	3,5	1	73	6,0	3	166	4,3
1.132	Platine et composés	9	3.348	16,9				9	3.348	16,9
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	5	472	6,6	2	148	8,5	7	620	7,1
2.108.01	Amines aliphatiques	9	6.029	33,7	2	116	7,0	11	6.144	28,8
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	9	3.186	18,4	2	666	20,0	11	3.853	18,7
9.101	Terpènes	15	1.699	11,5	3	275	11,7	18	1.974	11,6
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	19	7.277	20,4	5	734	10,2	24	8.011	18,3
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1.837	448.312	14,5	1.864	460.298	15,3	3.701	908.610	14,9
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:									
1.201.01	à la suie	2	1.246	32,5				2	1.246	32,5

		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.201.02	au goudron	3	313	12,0				3	313	12,0
1.201.03	au bitume	2	435	17,5				2	435	17,5
1.201.04	au brai	1	113	8,0				1	113	8,0
1.201.06	aux huiles minérales	54	10.332	10,6	30	1.755	5,4	84	12.087	8,7
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1.775	435.873	14,6	1.834	458.542	15,5	3.609	894.416	15,1
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	17.472	5.544.161	26,0	511	135.224	20,5	17.983	5.679.385	25,9
1.301.11	Silicose	13.817	4.222.942	26,3	92	30.501	27,3	13.909	4.253.442	26,3
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	33	22.665	54,5				33	22.665	54,5
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	90	44.099	34,0	3	712	25,0	93	44.811	33,7
1.301.21	Asbestose	1.669	404.010	18,2	68	17.099	21,3	1.737	421.109	18,3
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	19	20.558	76,7				19	20.558	76,7
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	40	12.092	22,9	3	1.308	38,7	43	13.400	24,0
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	10	6.067	29,3	2	899	22,0	12	6.966	28,1
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	49	25.572	31,8	11	5.993	39,5	60	31.566	33,2
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas	1	164	20,0				1	164	20,0
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	74	20.394	20,6	4	2.707	54,3	78	23.101	22,4
1.305.02	Farinose	1.015	258.048	18,1	72	15.232	15,4	1.087	273.280	17,9
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	44	17.771	23,8	1	14	2,0	45	17.785	23,3
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	10	1.209	7,6	23	3.892	9,1	33	5.101	8,7
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	34	11.678	18,8	63	14.493	14,0	97	26.171	15,7
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	16	8.734	26,6	3	1.719	28,0	19	10.453	26,8
1.305.05.02	Sidérose	8	1.515	11,6				8	1.515	11,6
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	42	11.640	14,0	20	3.104	9,6	62	14.744	12,5
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	119	180.447	91,7				119	180.447	91,7
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	256	107.080	31,3	143	33.872	20,1	399	140.952	27,3

		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	64	110.656	97,4	3	3.678	83,0	67	114.334	96,8
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	60	54.916	59,4				60	54.916	59,4
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	2	1.901	75,0				2	1.901	75,0
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	49	28.924	35,8	166	55.841	22,3	215	84.765	25,4
1.402.01	Paludisme	2	1.671	53,0				2	1.671	53,0
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	8	4.918	33,5	1	114	10,0	9	5.032	30,9
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	18	7.811	29,5	88	17.853	15,0	106	25.664	17,5
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	17	12.119	38,9	53	26.402	31,8	70	38.522	33,5
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	4	2.405	46,8	24	11.471	28,9	28	13.876	31,4
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	38.356	7.040.746	13,8	553	93.591	13,6	38.909	7.134.337	13,8
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	25	17.871	39,3	21	6.976	22,2	46	24.847	31,5
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	29	13.770	36,7	1	438	40,0	30	14.209	36,8
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	5.929	1.111.778	15,1	179	49.234	21,1	6.108	1.161.012	15,2
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique	6	2.772	23,8	3	570	9,0	9	3.342	18,9
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)	5.080	785.507	13,0	98	8.154	8,5	5.178	793.661	12,9
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)	7.243	670.303	8,9	76	5.036	6,8	7.319	675.338	8,9
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	929	106.515	8,4	15	1.104	7,9	944	107.620	8,3
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	15.677	3.453.015	15,6	58	10.402	15,4	15.735	3.463.417	15,6
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)	1.228	324.312	14,9	5	1.066	13,0	1.233	325.378	14,8
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)	1.538	487.313	20,7	4	386	11,5	1.542	487.699	20,7
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	80	12.057	10,2	1	86	6,0	81	12.144	10,1

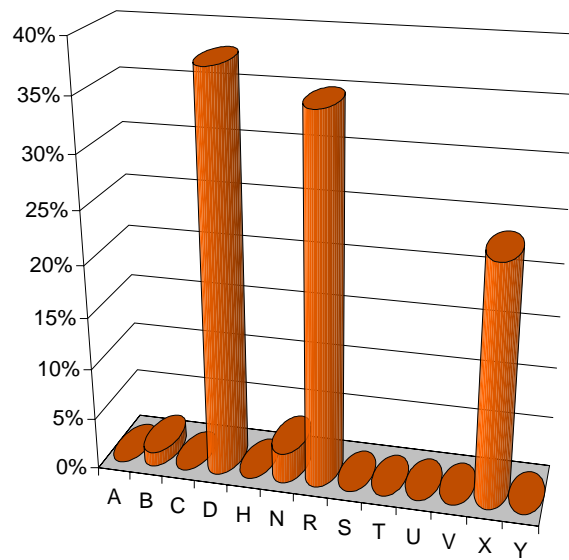
		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	22	4.792	14,5				22	4.792	14,5
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	362	22.539	5,3				362	22.539	5,3
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	8	1.323	9,5	11	2.710	13,3	19	4.033	11,7
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	197	26.701	8,4	81	7.428	7,1	278	34.128	8,0
1.607	Nystagmus des mineurs	3	176	6,7				3	176	6,7
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	52	43.047	37,8	197	50.310	12,4	249	93.357	17,7
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	28	6.862	11,8	197	50.310	12,4	225	57.172	12,3
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	24	36.186	68,2				24	36.186	68,2
TOTAL		59.921	13.952.752	17,8	4.090	946.980	15,5	64.011	14.899.732	17,6

Ventilation par pathologie

1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Code pathologie (voir Annexe)					TOTAL
		B	D	N	R	X	
1.101	Arsenic ou ses composés		1	2	4	3	10
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés				1		1
1.103.01	Oxyde de carbone					2	2
1.103.02	Oxychlorure de carbone				1		1
1.103.04	Cyanures					3	3
1.103.05	Composés du cyanogène			3	451	8	462
1.103.06	Isocyanates				22		22
1.104	Cadmium ou ses composés				21	5	26
1.105	Chrome ou ses composés		660	20	21	2	703
1.106	Mercure ou ses composés		2			12	14
1.107	Manganèse ou ses composés					7	7
1.108.01	Acide nitrique				7		7
1.108.02	Oxydes d'azote			1	101		102
1.108.03	Ammoniaque			5	26		31
1.109	Nickel ou ses composés		365		7	1	373
1.110	Phosphore ou ses composés					7	7
1.111	Plomb ou ses composés					185	185
1.112.01	Oxydes de soufre			2	47		49
1.112.02	Acide sulfurique			3	25	1	29
1.112.03	Hydrogène sulfuré				5		5
1.112.04	Sulfure de carbone					81	81
1.114	Vanadium ou ses composés				7		7
1.115.01	Chlore			2	30	3	35
1.115.02	Composés inorganiques du chlore			3	9		12
1.115.04	Composés inorganiques du brome					2	2
1.115.07	Fluor ou ses composés				4	1	5
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		3	1		125	129
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		1		6	51	58
1.118.01	Alcools				1	7	8
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools					2	2
1.118.03	Glycols					3	3
1.118.05	Ethers		8	2	1	1	12
1.118.06	Les dérivés halogénés des éthers					1	1
1.118.07	Cétones		1	2	6	3	12
1.118.09	Esters organiques			1	4	7	12
1.119.01	Acides organiques		4	3	75	7	89
1.119.02	Aldéhydes		5		24		29
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes					2	2
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		17	1	49		67
1.120.02	Esters de l'acide nitrique					1	1
1.121.01	Benzène	41				48	89
1.121.02	Les homologues du benzène					24	24
1.121.03	Naphtalènes			3	5	1	9
1.121.04	Les homologues des naphtalènes			1	4		5
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés				2		2
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques		4		1	1	6
1.123.01	Phénols ou homologues		2	29	1	4	36
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues					1	1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		17		5	66	88

		Code pathologie (voir Annexe)					
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	B	D	N	R	X	TOTAL
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		2			3	5
1.130	Zinc et composés				3		3
1.132	Platine et composés				9		9
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116				7		7
2.108.01	Amines aliphatiques		1	1	9		11
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)			1	7	3	11
9.101	Terpènes		18				18
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		4		20		24
TOTAL 1.1		41	1.115	86	1.028	684	2.954
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel		169	5	51		225

Groupe 1.1 : Importance relative des pathologies



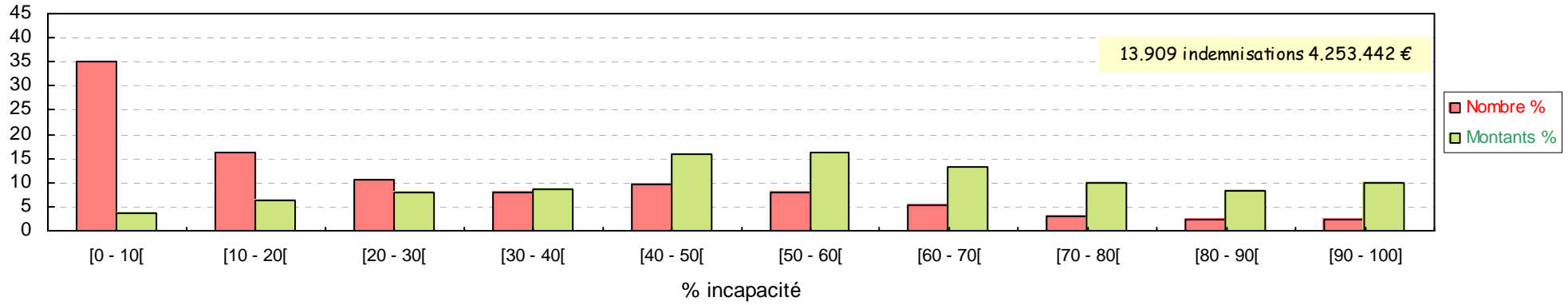
]0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100]	Total
1.118.05	Ethers	3	6	2			1					12
1.118.06	Les dérivés halogénés des éthers		1									1
1.118.07	Cétones	3	3	1	2				1		2	12
1.118.09	Esters organiques	7		3	1	1						12
1.119.01	Acides organiques	39	15	14	4	6	3	3	2	1	2	89
1.119.02	Aldéhydes	15	5	2	1	2	1		2		1	29
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes		1								1	2
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	33	19	6	3	2	2		1	1		67
1.120.02	Esters de l'acide nitrique	1										1
1.121.01	Benzène	22	16	6	7	6	3	3	7	2	17	89
1.121.02	Les homologues du benzène	10	6		1	2	1	1			3	24
1.121.03	Naphtalènes	1	1			1		1		1	4	9
1.121.04	Les homologues des naphtalènes	1		1						1	2	5
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés										2	2
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	4	2									6
1.123.01	Phénols ou homologues	8	5	1	1	1		1		2	17	36
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues		1									1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	32	30	3	9	1	2	2	1		8	88
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	3	1								1	5
1.130	Zinc et composés	3										3
1.132	Platine et composés	5	2		1			1				9
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	5	2									7
2.108.01	Amines aliphatiques	2	4	1	2			1			1	11
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	7	1		2						1	11
9.101	Terpènes	9	7		1	1						18
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	10	6	2	2	3		1				24
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1.128	1.657	472	270	136	22	4	2	2	8	3.701
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:											
1.201.01	à la suie		1				1					2
1.201.02	au goudron	1	2									3
1.201.03	au bitume		1	1								2
1.201.04	au brai	1										1
1.201.06	aux huiles minérales	59	17	3	3	2						84
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1.067	1.636	468	267	134	21	4	2	2	8	3.609

]0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100]	Total
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	6.615	2.965	1.889	1.370	1.606	1.247	833	482	386	590	17.983
1.301.11	Silicose	4.863	2.257	1.487	1.113	1.329	1.111	720	412	306	311	13.909
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	4	1		6	5	1	5	4		7	33
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	19	12	14	13	11	7	6	4	4	3	93
1.301.21	Asbestose	879	301	151	87	125	54	44	26	28	42	1.737
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	1		1	1	1		3		2	10	19
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	17	5	7	3	3	4	1	1	1	1	43
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	3	2	2	3			1	1			12
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	15	11	11	3	3	6	2		2	7	60
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas			1								1
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	34	12	12	5	5	1	2		5	2	78
1.305.02	Farinose	516	238	107	74	68	25	17	16	14	12	1.087
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	16	10	3	5	5	3	2		1		45
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	23	5	3	2							33
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	49	20	15	6	3	1	1			2	97
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	9	3		2	1	1		1		2	19
1.305.05.02	Sidérose	6				2						8
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	39	8	8	2	4		1				62
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois		1	2	1	1	1	6	3	15	89	119
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	120	75	53	39	33	29	17	9	7	17	399
9.307	Mésotéliome provoqué par l'amiante	1			1	1					64	67
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1	4	12	4	6	2	5	5	1	20	60
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante						1				1	2

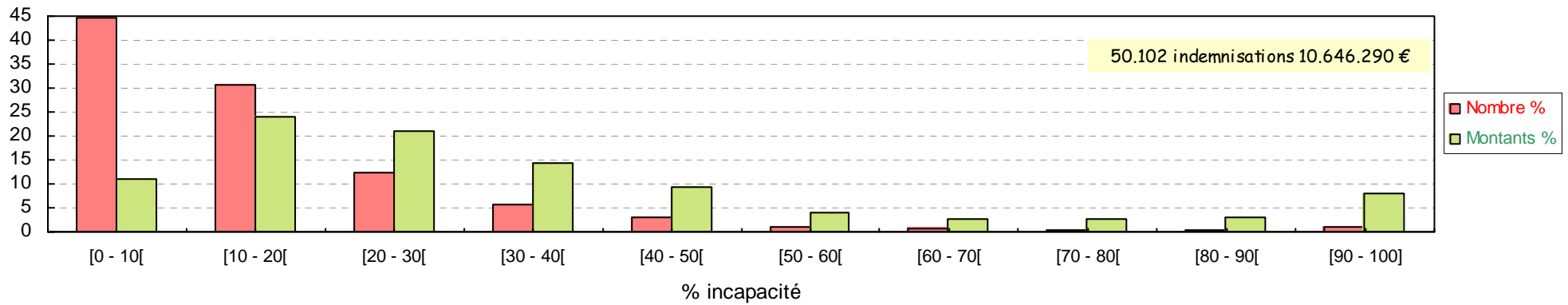
]0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100]	Total
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	89	41	23	12	11	7	5	7	4	16	215
1.402.01	Paludisme			1						1		2
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	1	6								2	9
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	66	12	8	6		4	4	2	1	3	106
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	13	22	8	5	5	2		4	2	9	70
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	9	1	6	1	6	1	1	1		2	28
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	18.237	11.880	5.089	2.116	855	317	133	104	112	66	38.909
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	11	15	2	5	2	2	2	1	2	4	46
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	3	9	7	2	2	2				5	30
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	3.737	1.052	395	248	190	141	93	93	108	51	6.108
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique	5	2	1							1	9
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)	2.523	1.574	637	258	130	37	13	4	1	1	5.178
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)	5.028	1.717	379	140	42	11	1	1			7.319
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	685	198	41	17	3						944
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	4.925	6.213	2.947	1.164	366	94	18	3	1	4	15.735
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)	485	396	234	79	37	1		1			1.233
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)	217	593	423	195	78	29	6	1			1.542
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	50	22	6	1	2						81
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	11	6	2	2	1						22

]0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100]	Total
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	336	23	3								362
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	12	3	3		1						19
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	207	56	9	5	1						278
1.607	Nystagmus des mineurs	2	1									3
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	25	184	10	6	3	4	3	7	5	2	249
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	24	184	10	5	2						225
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	1			1	1	4	3	7	5	2	24
TOTAL		27.309	17.547	7.732	3.975	2.749	1.653	1.029	649	554	814	64.011

Nombre d'indemnisations et montants des indemnités mensuelles par pourcentage d'incapacité permanente
SILICOSE

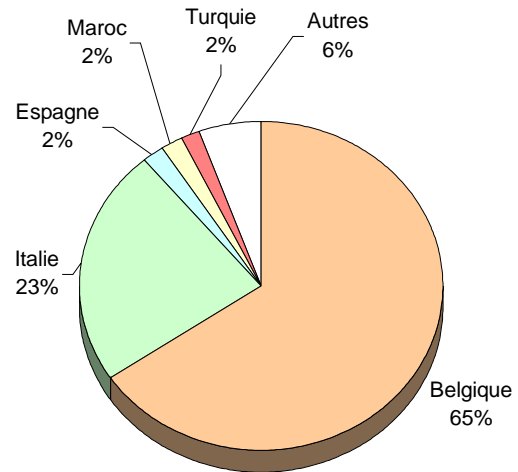


Nombre d'indemnisations et montants des indemnités mensuelles par pourcentage d'incapacité permanente
AUTRES MALADIES PROFESSIONNELLES



Ventilation par nationalité des intéressés

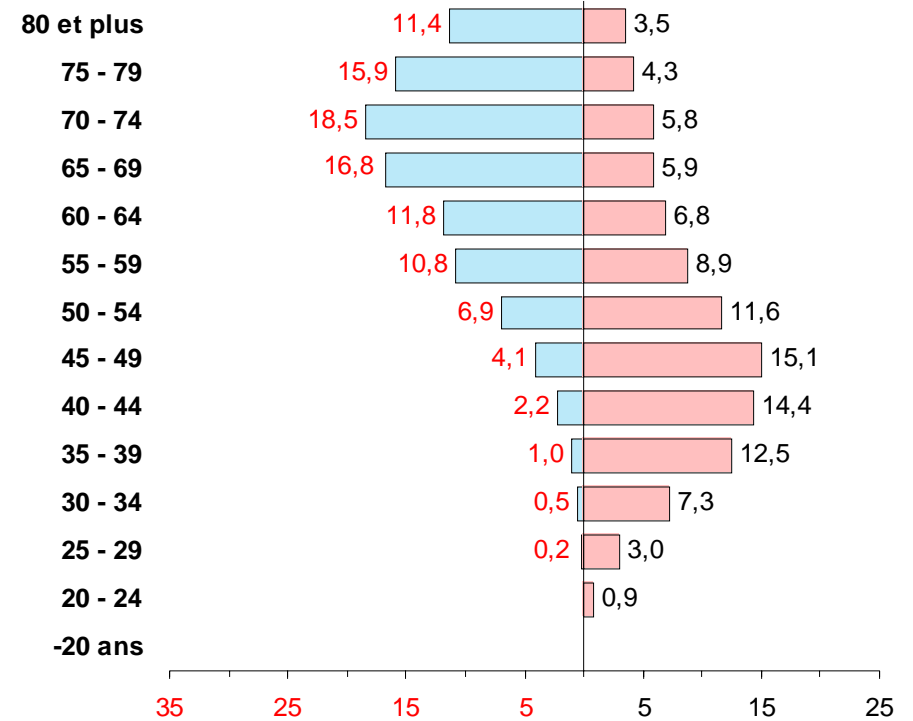
Pays de nationalité	Nombre
Albanie	1
Allemagne	340
Autriche	2
Bulgarie	1
Danemark	1
Espagne	1.320
France	547
Royaume Uni	18
Luxembourg	26
Grèce	825
Hongrie	36
Irlande	1
Malte	2
Norvège	1
Pologne	256
Portugal	145
Roumanie	1
Saint-Marin	6
Suisse	11
Italie	14.834
Pays-Bas	321
Tchécoslovaquie	11
Ex-URSS	21
Serbie, Monténégro	58
Rép. Tchèque	1
Ukraine (Rép.)	1
Croatie	7
Rép. Slovénie	2
Bosnie-Herzégovine	1
Belgique	41.961
Yougoslavie	4
Singapour	1
Japon	1
Philippines	1
Israël	2
Pakistan	1
Turquie	1.007
Yémen	1
Ghana	1
Algérie	392
Maroc	1.138
Tunisie	10
Iles Canaries	5
Canada	45
U.S.A.	13
Haïti	1
Argentine	1
Brésil	1
Chili	2
Venezuela	1
Australie	1
Réfugiés, autres ...	624
TOTAL GENERAL	64.011



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans		1	1
20 - 24	14	35	49
25 - 29	97	122	219
30 - 34	272	299	571
35 - 39	628	511	1.139
40 - 44	1.294	589	1.883
45 - 49	2.442	618	3.060
50 - 54	4.137	474	4.611
55 - 59	6.486	362	6.848
60 - 64	7.055	280	7.335
65 - 69	10.054	242	10.296
70 - 74	11.075	239	11.314
75 - 79	9.531	175	9.706
80 et plus	6.836	143	6.979
TOTAL	59.921	4.090	64.011
Age moyen	67	51	66

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

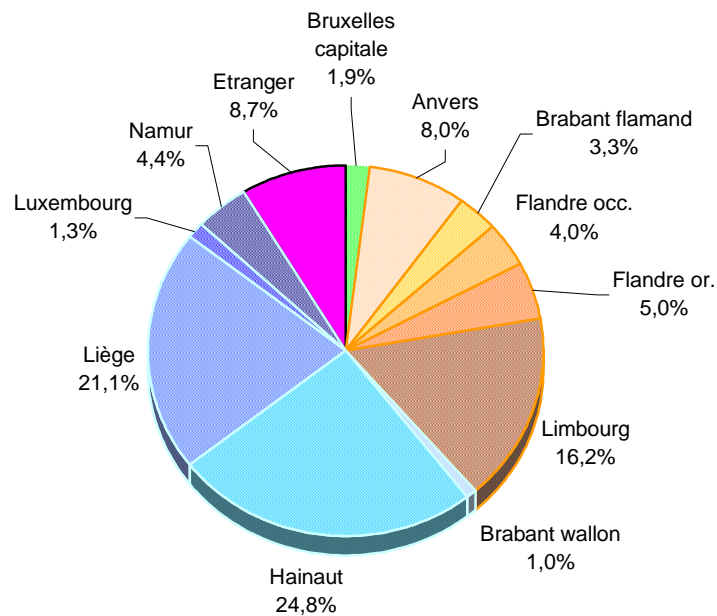


Ventilation selon le domicile

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	5.137	8,0
Anvers	2.160	42,0
Malines	765	14,9
Turnhout	2.212	43,1
Bruxelles capitale	1.224	1,9
Brabant flamand	2.123	3,3
Hal-Vilvorde	833	39,2
Louvain	1.290	60,8
Brabant wallon	654	1,0
Nivelles	654	100,0
Province de Flandre occidentale	2.556	4,0
Bruges	540	21,1
Dixmude	120	4,7
Ypres	224	8,8
Courtrai	735	28,8
Ostende	273	10,7
Roulers	344	13,5
Tielt	221	8,6
Furnes	99	3,9
Province de Flandre orientale	3.231	5,0
Alost	625	19,3
Audenarde	351	10,9
Termonde	456	14,1
Eeklo	216	6,7
Gand	703	21,8
St-Nicolas	880	27,2
Province de Hainaut	15.905	24,8
Ath	690	4,3
Charleroi	5.938	37,3
Mons	3.571	22,5
Mouscron	245	1,5
Soignies	2.257	14,2
Thuin	2.251	14,2
Tournai	953	6,0
Province de Liège	13.520	21,1
Huy	723	5,3
Liège	9.825	72,7
Verviers	2.484	18,4
Waremmes	488	3,6

Province de Limbourg	10.399	16,2
Hasselt	5.344	51,4
Maaseik	2.674	25,7
Tongres	2.381	22,9
Province de Luxembourg	859	1,3
Arlon	49	5,7
Bastogne	153	17,8
Marche-en-Famenne	265	30,8
Neufchâteau	230	26,8
Virton	162	18,9
Province de Namur	2.839	4,4
Dinant	548	19,3
Namur	1.914	67,4
Philippeville	377	13,3
Total Belgique	58.447	91,3
Flandre	23.446	40,1
Wallonie	33.777	57,8
Bruxelles capitale	1.224	2,1
Etranger	5.564	8,7
TOTAL	64.011	

Indemnisations suivant le domicile de la victime



2. Système ouvert

Ventilation par pathologie

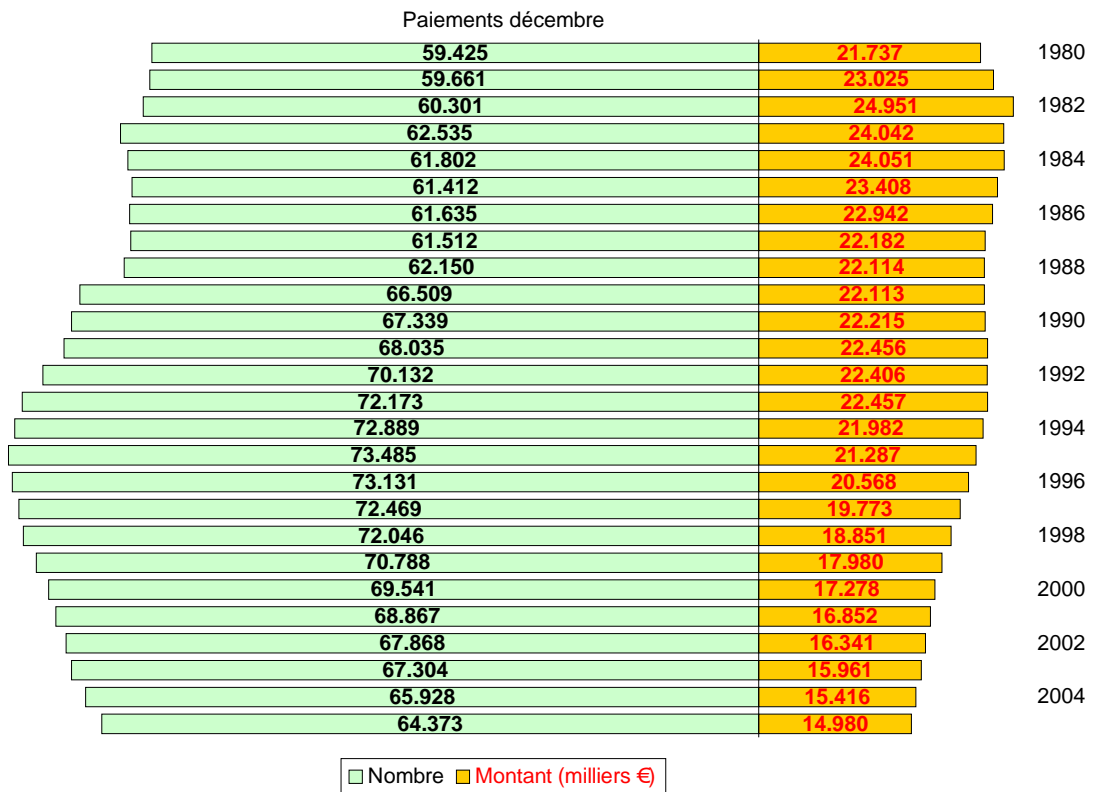
PATHOLOGIE	Hommes			Femmes			TOTAL		
	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
C Canal carpien	2	98	4,5				2	98	4,5
L Affections lombaires	1	355	16,0				1	355	16,0
N Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	13	7.512	29,8	16	3.918	12,4	29	11.430	20,2
R Système respiratoire	41	14.557	18,6	38	11.115	15,5	79	25.672	17,1
S Pathologie osseuse, articulaire, discale	75	16.482	13,5	22	5.200	14,4	97	21.682	13,7
T Tendinites	100	12.724	8,3	45	3.462	6,1	145	16.186	7,6
V Pathologie vasculaire	5	620	7,4	1	82	10,0	6	703	7,8
X Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	2	1.854	47,5	1	1.869	80,0	3	3.723	58,3
TOTAL	239	54.203	13,2	123	25.646	11,9	362	79.849	12,8

Ventilation selon le pourcentage de l'incapacité

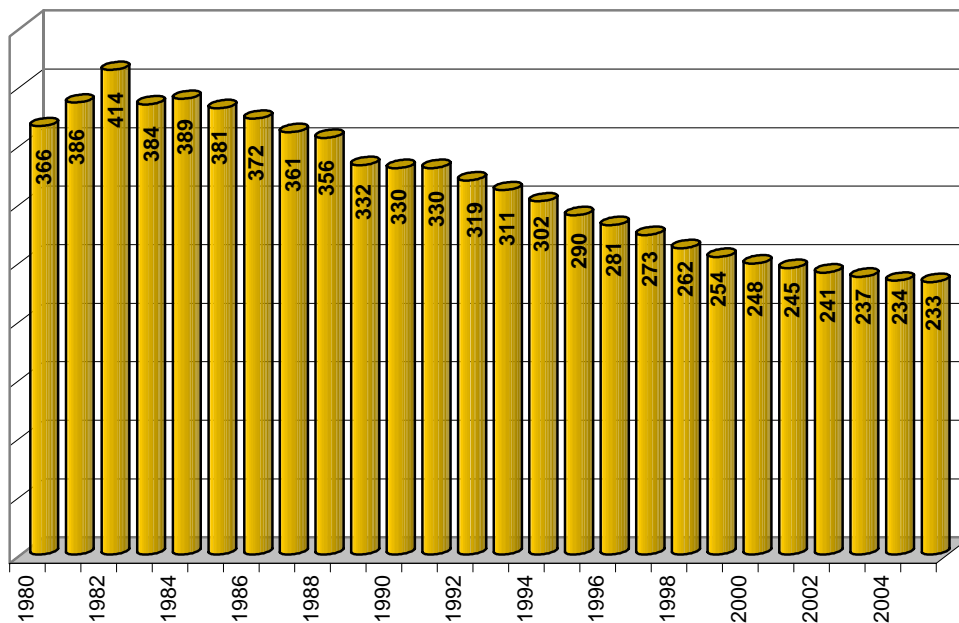
PATHOLOGIE]0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100]	Total
C Canal carpien	2										2
N Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	13	10	1	1		1				3	29
R Système respiratoire	37	17	6	10	4	3	1		1		79
S Pathologie osseuse, articulaire, discale	40	38	7	6	3	3					97
T Tendinites	113	26	5	1							145
V Pathologie vasculaire	3	3									6
X Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)			1					1	1		3
TOTAL	208	95	20	18	7	7	1	1	2	3	362

3. Systèmes liste et ouvert

Evolution du nombre d'indemnisations et du montant global



Evolution du montant mensuel moyen par indemnisation (€)



II. LES RENTES AUX AYANTS DROIT

1. Système liste

Nombre.Ventilation par diagnostic

Groupe	1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre de décédés	
			H	F			H	F
			8	514	42	5	524	5
1.101		Arsenic ou ses composés		30			30	
1.103.05		Composés du cyanogène		13	2		14	
1.104		Cadmium ou ses composés	1	11	2		11	1
1.105		Chrome ou ses composés	1	52	3		53	
1.106		Mercurure ou ses composés		1			1	
1.107		Manganèse ou ses composés		1			1	
1.108.01		Acide nitrique		3			3	
1.108.02		Oxydes d'azote		29			29	
1.108.03		Ammoniaque		3			3	
1.109		Nickel ou ses composés		11	2		11	
1.111		Plomb ou ses composés		16			16	
1.112.01		Oxydes de soufre		14			14	
1.112.02		Acide sulfurique		8			8	
1.112.03		Hydrogène sulfuré		1			1	
1.112.04		Sulfure de carbone		3			3	
1.114		Vanadium ou ses composés		4			4	
1.115.01		Chlore		6			6	
1.115.02		Composés inorganiques du chlore		5			5	
1.115.03		Brome		1			1	
1.116		Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		22	1		23	
1.117		Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		8	2		8	
1.118.09		Esters organiques	1				1	
1.119.01		Acides organiques	1	1			1	1
1.119.021		Méthanal (formaldéhyde)		2			2	
1.120.01		Nitrodérivés aliphatiques		1			1	
1.120.02		Esters de l'acide nitrique		1			1	

		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre de décédés	
		H	F			H	F
1.121.01	Benzène	2	106	24	3	110	2
1.121.02	Les homologues du benzène		10	1		10	
1.121.03	Naphtalènes		30	1		30	
1.121.04	Les homologues des naphtalènes		24	4	2	25	
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		3			3	
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques		1			1	
1.123.01	Phénols ou homologues		58			58	
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou	2	33			34	1
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		1			1	
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		1			1	
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		8	1		9	
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:						
1.201.03	au bitume		1			1	
1.201.04	au brai		1	1		2	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		6			6	
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	52	12.848	444	1	12.966	57
1.301.11	Silicose	13	10.664	322		10.767	18
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		94	2		94	
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		8			8	
1.301.21	Asbestose	11	481	15		483	11
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire		1			1	
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	2	146	4		147	1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		19	3		21	
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		6			6	
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs		7	1		7	
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas		1			1	
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		24			24	
1.305.02	Farinose		105	1		106	

		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre de décédés	
		H	F			H	F
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		1			1	
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois		77	7		77	
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	4	150	4		151	4
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	21	857	60	1	865	22
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1	207	25		207	1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	9	23	2	1	23	10
1.402.01	Paludisme		4	1		4	
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		1			1	
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	4			4	1
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	6	12	1	1	12	7
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2	2			2	2
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	5	25	4		25	5
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	5	24	4		24	5
1.605.01.2	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : - vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)		1			1	
	TOTAL	74	13.418	493	7	13.547	77
	TOTAL GLOBAL		13.992			13.624	

Montants (€). Ventilation par diagnostic

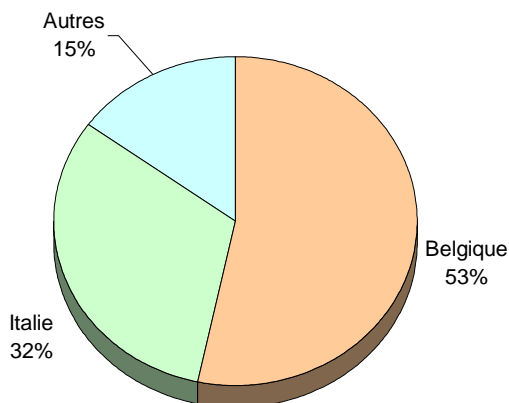
Groupe	1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre d'ayants droit
			H	F			
			2.845	162.664	13.375	1.021	569
1.101		Arsenic ou ses composés		9.254			30
1.103.05		Composés du cyanogène		3.983	694		15
1.104		Cadmium ou ses composés	306	3.352	543		14
1.105		Chrome ou ses composés	306	16.408	869		56
1.106		Mercurure ou ses composés		544			1
1.107		Manganèse ou ses composés		306			1
1.108.01		Acide nitrique		919			3
1.108.02		Oxydes d'azote		8.954			29
1.108.03		Ammoniaque		938			3
1.109		Nickel ou ses composés		3.116	654		13
1.111		Plomb ou ses composés		5.111			16
1.112.01		Oxydes de soufre		4.289			14
1.112.02		Acide sulfurique		2.451			8
1.112.03		Hydrogène sulfuré		306			1
1.112.04		Sulfure de carbone		919			3
1.114		Vanadium ou ses composés		1.226			4
1.115.01		Chlore		1.838			6
1.115.02		Composés inorganiques du chlore		1.532			5
1.115.03		Brome		306			1
1.116		Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		7.012	438		23
1.117		Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		2.445	640		10
1.118.09		Esters organiques	306				1
1.119.01		Acides organiques	306	306			2
1.119.021		Méthanal (formaldéhyde)		613			2
1.120.01		Nitrodérivés aliphatiques		674			1
1.120.02		Esters de l'acide nitrique		306			1
1.121.01		Benzène	1.007	34.356	7.694	613	135
1.121.02		Les homologues du benzène		3.149	153		11
1.121.03		Naphtalènes		9.935	350		31
1.121.04		Les homologues des naphtalènes		7.311	1.339	409	30

		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre d'ayants droit
		H	F			
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		901			3
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques		306			1
1.123.01	Phénols ou homologues		18.415			58
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou	613	10.568			35
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		306			1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		306			1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		2.554	364		9
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:					
1.201.03	au bitume		306			1
1.201.04	au brai		306	364		2
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		1.942			6
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	18.810	4.397.716	128.253	200	13.345
1.301.11	Silicose	4.167	3.713.348	88.976		10.999
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		32.230	701		96
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		2.526			8
1.301.21	Asbestose	3.370	152.632	4.865		507
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire		306			1
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	693	46.324	1.355		152
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		5.926	989		22
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		1.838			6
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs		2.543	326		8
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas		306			1
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		7.315			24
1.305.02	Farinose		30.829	342		106
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		306			1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois		24.619	2.207		84

		Rente conjoint(e)		Rente	Rente	Nombre d'ayants droit
		H	F	orphelins	autres	
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	1.226	46.339	1.084		158
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	9.053	266.977	18.879	200	939
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	300	63.350	8.529		233
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	4.135	8.021	563	204	35
1.402.01	Paludisme		1.343	350		5
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		306			1
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	306	1.226			5
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2.600	4.437	213	204	20
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1.228	709			4
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	1.760	8.549	1.258		34
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1.760	8.276	1.258		33
	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques :					
<i>1.605.01.2</i>	<i>- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)</i>		273			1
	TOTAL	27.550	4.579.504	143.813	1.426	13.992
	TOTAL GLOBAL		4.752.293			

Ventilation suivant la nationalité des décédés

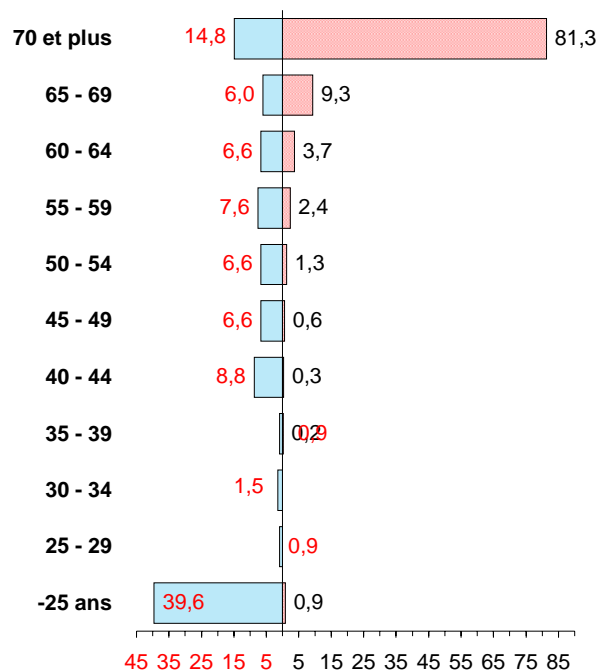
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	266
Autriche	4
Bulgarie	1
Danemark	1
Espagne	133
France	127
Royaume Uni	5
Luxembourg	4
Grèce	62
Hongrie	25
Pologne	379
Portugal	5
Saint-Marin	1
Suède	1
Suisse	7
Italie	4.311
Pays-Bas	89
Tchécoslovaquie	29
Ex-URSS	32
Serbie, Monténégro	36
Croatie	1
Rép. Slovénie	1
Belgique	7.277
Yougoslavie	3
Turquie	24
Algérie	135
Libye	1
Maroc	58
Canada	18
U.S.A.	9
Brésil	1
Réfugiés, autres ...	578
TOTAL GENERAL	13.624



Ventilation suivant l'âge et le sexe des ayants droit

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-25 ans	131	120	251
25 - 29	3	6	9
30 - 34	5	7	12
35 - 39	3	23	26
40 - 44	29	44	73
45 - 49	22	85	107
50 - 54	22	173	195
55 - 59	25	328	353
60 - 64	22	506	528
65 - 69	20	1.265	1.285
70 et plus	49	11.104	11.153
TOTAL	331	13.661	13.992
Age moyen	42	76	75

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

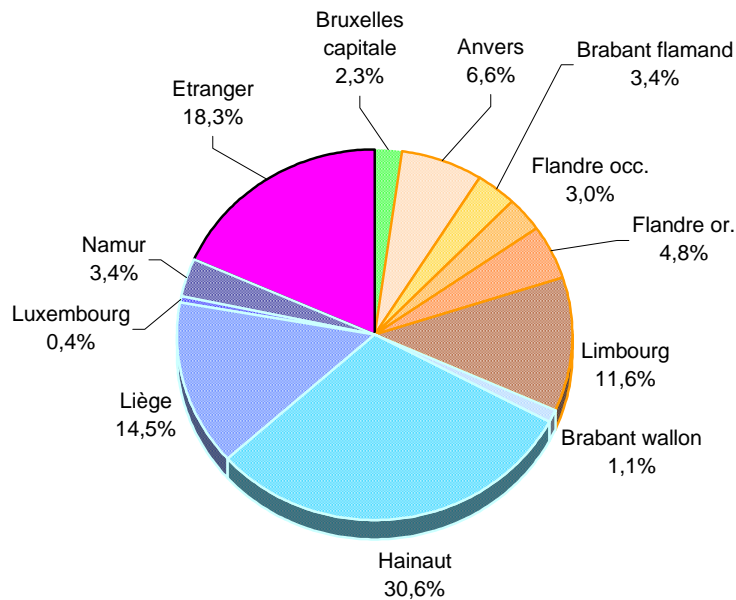


Ventilation suivant le domicile des ayants droit

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	927	6,6
Anvers	360	38,8
Malines	202	21,8
Turnhout	365	39,4
Bruxelles capitale	321	2,3
Brabant flamand	469	3,4
Hal-Vilvorde	212	45,2
Louvain	257	54,8
Brabant wallon	148	1,1
Nivelles	148	100,0
Province de Flandre occidentale	425	3,0
Bruges	70	16,5
Dixmude	7	1,6
Ypres	29	6,8
Courtrai	169	39,8
Ostende	37	8,7
Roulers	46	10,8
Tielt	49	11,5
Furnes	18	4,2
Province de Flandre orientale	667	4,8
Alost	105	15,7
Audenarde	88	13,2
Termonde	92	13,8
Eeklo	23	3,4
Gand	145	21,7
St-Nicolas	214	32,1
Province de Hainaut	4.285	30,6
Ath	169	3,9
Charleroi	1.852	43,2
Mons	1.206	28,1
Mouscron	33	0,8
Soignies	377	8,8
Thuin	519	12,1
Tournai	129	3,0
Province de Liège	2.034	14,5
Huy	88	4,3
Liège	1.698	83,5
Verviers	173	8,5
Waremmes	75	3,7

Province de Limbourg	1.617	11,6
Hasselt	866	53,6
Maaseik	394	24,4
Tongres	357	22,1
Province de Luxembourg	60	0
Arlon	6	10,0
Bastogne	8	13,3
Marche-en-Famenne	16	26,7
Neufchâteau	20	33,3
Virton	10	16,7
Province de Namur	475	3,4
Dinant	48	10,1
Namur	368	77,5
Philippeville	59	12,4
Total Belgique	11.428	81,7
Flandre	4.105	35,9
Wallonie	7.002	61,3
Bruxelles capitale	321	2,8
Etranger	2.564	18,3
TOTAL	13.992	

Indemnisations suivant le domicile des ayants droit

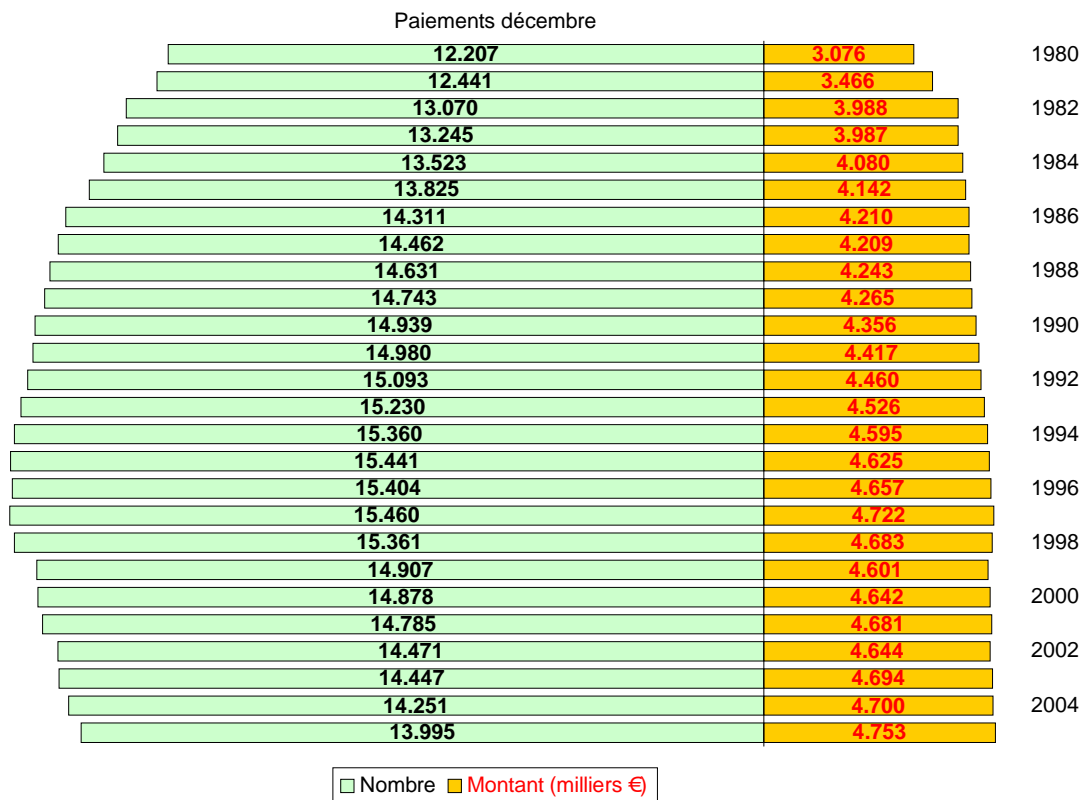


2. Système ouvert

PATHOLOGIE		Ayants droit		Décédés
		Nombre	Montant	
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	1	306	1
R	Système respiratoire	1	306	1
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	1	306	1
TOTAL		3	919	3

2. Systèmes liste et ouvert

Evolution du nombre d'ayants droit et du montant global



III. SYNTHÈSE

1. Système liste

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
	reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.1 Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	22	36	2.954	25	27	569
1.101 Arsenic ou ses composés		1	10	3	2	30
1.102 Béryllium (glucinium) ou ses composés			1			
1.103.01 Oxyde de carbone			2			
1.103.02 Oxychlorure de carbone			1			
1.103.04 Cyanures			3			
1.103.05 Composés du cyanogène		1	462	1	1	15
1.103.06 Isocyanates		11	22			
1.104 Cadmium ou ses composés		2	26	3	6	14
1.105 Chrome ou ses composés	7	9	703	2	1	56
1.106 Mercure ou ses composés	1		14			1
1.107 Manganèse ou ses composés			7			1
1.108.01 Acide nitrique			7	2	1	3
1.108.02 Oxydes d'azote			102	1	1	29
1.108.03 Ammoniaque			31			3
1.109 Nickel ou ses composés	6	4	373			13
1.110 Phosphore ou ses composés			7			
1.111 Plomb ou ses composés	3		185	1	1	16
1.112.01 Oxydes de soufre			49			14
1.112.02 Acide sulfurique		1	29			8
1.112.03 Hydrogène sulfuré			5			1
1.112.04 Sulfure de carbone			81			3
1.114 Vanadium ou ses composés			7			4
1.115.01 Chlore			35			6
1.115.02 Composés inorganiques du chlore			12			5
1.115.03 Brome						1
1.115.04 Composés inorganiques du brome			2			
1.115.07 Fluor ou ses composés			5			

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de travail		Incapacité permanente de travail		Nombre de décès		Nombre d'ayants droit après décès	
	reconnue dans l'année		reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé	
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence			129	1	1	23	
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		1	58			10	
1.118.01	Alcools			8				
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools			2				
1.118.03	Glycols			3				
1.118.05	Ethers			12				
1.118.06	Les dérivés halogénés des éthers			1				
1.118.07	Cétones			12				
1.118.09	Esters organiques			12			1	
1.119.01	Acides organiques			89			2	
1.119.02	Aldéhydes		1	29				
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	1		2				
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	1	1	67			2	
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques						1	
1.120.02	Esters de l'acide nitrique			1			1	
1.121.01	Benzène	2	1	89	6	7	135	
1.121.02	Les homologues du benzène			24			11	
1.121.03	Naphtalènes		1	9	1	1	31	
1.121.04	Les homologues des naphtalènes		2	5	1	2	30	
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés			2			3	
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques			6			1	
1.123.01	Phénols ou homologues			36	1	1	58	
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues			1				
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou			88	2	2	35	
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques			5			1	
1.130	Zinc et composés			3				
1.132	Platine et composés			9				
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116			7				
2.108.01	Amines aliphatiques			11				
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)			11				
9.101	Terpènes			18				

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
	reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
9.102 Cobalt ou composés du cobalt	1		24			1
1.2 Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	63	54	3.701			9
1.201.01 Affections cutanées et cancers cutanés dus: à la suie			2			
1.201.02 au goudron			3			
1.201.03 au bitume			2			1
1.201.04 au brai			1			2
1.201.06 aux huiles minérales			84			
1.202 Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	63	54	3.609			6
1.3 Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	11	335	17.983	649	542	13.345
1.301.11 Silicose		87	13.909	444	359	10.999
1.301.12 Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		2	33			96
9.301.20 Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		7	93	4	3	8
1.301.21 Asbestose		30	1.737	35	30	507
1.301.22 Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire						1
1.301.23 Asbestose associée à un cancer du poumon			19	2	1	152
1.301.24 Pneumoconioses dues aux poussières de silicates			43	2	1	22
1.302 Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés			12			6
1.303 Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs			60			8
1.304 Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas			1			1
1.305.01 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa			78	3	2	24
1.305.02 Farinose	1	20	1.087	1	1	106
1.305.03.01 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		2	45			1
1.305.03.02 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques			33			

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
	reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques		2	97		
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	2		19		
1.305.05.02	Sidérose			8		
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		20	62		
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	6	34	119	10	10
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse			399	8	5
9.307	Mésotéliome provoqué par l'amiante	1	97	67	102	90
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1	33	60	38	40
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		1	2		
1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	33	2	215		35
1.402.01	Paludisme	2		2		5
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux			9		1
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	7		106		5
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	5	2	70		20
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	19		28		4
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	241	608	38.909	2	2
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes			46	2	33
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique			30		
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit		258	6.108		

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de travail		Incapacité permanente de travail		Nombre de décès reconnu dans l'année	Nombre d'ayants droit après décès	
	reconnue dans l'année		reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé		reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique			9			
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)			5.178			
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)		3	7.319			
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques		257	944			
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)			15.735			1
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)		78	1.233			
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)			1.542			
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques			81			
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.			22			
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	14	4	362			
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	1	1	19			
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	226	7	278			
1.607	Nystagmus des mineurs			3			
1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	3	58	249			
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	2	44	225			
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	1	14	24			
TOTAL GENERAL		373	1.093	64.011	676	571	13.992

2. Système ouvert

Code pathologie (voir annexe)	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès reconnu dans l'année	Nombre d'ayants droit après décès	
	Incapacité temporaire de travail reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année		nombre total indemnisé	reconnu dans l'année
C			2		
L			1		
N		2	29		1
R			79		1
S	4	11	97		
T	64	16	145		
V		1	6		
X			3		1
TOTAL	68	30	362		3

SEPTIEME PARTIE

DONNEES FINANCIERES (en €)

Exercice 2005

I. DEPENSES D'ASSURANCE

Ventilation par diagnostic

NATURE DE LA MALADIE	Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de	Ecartement	Ecartement	TOTAL
	temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit	santé	temporaire	définitif	
						100% 90 jours	
1.1 Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	473.278	13.635.815	2.386.458	245.369	1.753.395	104.302	18.598.617
1.101 Arsenic ou ses composés		104.086	119.212	3.906	350		227.553
1.102 Béryllium (glucinium) ou ses composés		454					454
1.103.01 Oxyde de carbone		3.148			21.764		24.912
1.103.02 Oxychlorure de carbone		496					496
1.103.04 Cyanures		5.685		106	456		6.247
1.103.05 Composés du cyanogène		2.342.782	51.776	63.647	3.612		2.461.817
1.103.06 Isocyanates		175.326		2.101		5.630	183.058
1.104 Cadmium ou ses composés		162.315	49.453	2.551	17.155		231.474
1.105 Chrome ou ses composés	107.342	2.378.744	224.824	23.668	35.078	30.671	2.800.327
1.106 Mercure ou ses composés	3.651	52.213	6.532	305	34.329		97.029
1.107 Manganèse ou ses composés		67.256	3.587	831			71.675
1.108.01 Acide nitrique		41.610	20.648	1.914			64.173
1.108.02 Oxydes d'azote	25.246	887.775	118.475	25.966		6.208	1.063.670
1.108.03 Ammoniaque		73.161	11.072	847			85.080
1.109 Nickel ou ses composés	102.202	849.420	52.663	5.872		13.117	1.023.274
1.110 Phosphore ou ses composés		76.554		1.563	5.075		83.192
1.111 Plomb ou ses composés	10.282	792.396	71.219	3.833	156.659	12.332	1.046.721
1.112.01 Oxydes de soufre		287.836	50.005	8.066		6.461	352.368
1.112.02 Acide sulfurique		165.512	28.700	6.058			200.270
1.112.03 Hydrogène sulfuré		43.445	3.587	1.688			48.720
1.112.04 Sulfure de carbone		123.805	10.762	3.961	12.004		150.533

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit	santé	temporaire	définitif	
							100% 90 jours	
1.114	Vanadium ou ses composés		41.951	14.350	923	4.602		61.826
1.115.01	Chlore		258.624	29.200	9.151	19.630		316.605
1.115.02	Composés inorganiques du chlore		24.523	21.525	1.836			47.883
1.115.03	Brome			3.587				3.587
1.115.04	Composés inorganiques du brome		26.230			4.726		30.956
1.115.07	Fluor ou ses composés		6.134	7.279	440			13.853
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	14.729	773.853	93.246	8.459	31.133		921.420
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	24.450	359.541	38.058	5.473	608.375	7.712	1.043.610
1.118.01	Alcools	7.589	15.725		822	78.399		102.536
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools		5.879		181	8.340		14.401
1.118.03	Glycols		29.818			16.642		46.460
1.118.05	Ethers		34.641		527	116.414		151.582
1.118.06	Les dérivés halogénés des éthers		1.445		499			1.943
1.118.07	Cétones		101.740		1.217	17.244		120.201
1.118.08	Les dérivés halogénés des cétones					2.779		2.779
1.118.09	Esters organiques		51.071	3.587	1.662	20.772		77.092
1.119.01	Acides organiques		392.154	7.175	10.066	19.560		428.955
1.119.02	Aldéhydes		146.501		2.152	100.849	2.619	252.121
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	1.422	29.701		472			31.595
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	17.381	232.088	7.175	9.677	77.022	8.610	351.953
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques			7.886				7.886
1.120.02	Esters de l'acide nitrique		595	3.587	270			4.453
1.121.01	Benzène	158.984	799.112	539.236	15.347	129.470	6.735	1.648.884
1.121.02	Les homologues du benzène		189.108	43.639	518	38.903		272.168
1.121.03	Naphtalènes		126.551	127.642	2.081	13.462		269.737
1.121.04	Les homologues des naphtalènes		69.287	107.525	919	12.186		189.918
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		92.795	9.646	372	5.236		108.049

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit	santé	temporaire	définitif	
							100% 90 jours	
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques		6.899	3.587	192	30.897		41.575
1.123.01	Phénols ou homologues		413.955	216.557	2.072			632.584
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues		1.759					1.759
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		400.773	137.825	6.369	58.870		603.837
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		22.203	3.587	334	7.388	4.207	37.719
1.125.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques					14.742		14.742
1.130	Zinc et composés		1.963					1.963
1.132	Platine et composés		39.264		642			39.906
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116		10.132		789			10.920
2.108.01	Amines aliphatiques		72.004		957			72.961
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)		60.521		479	29.272		90.272
9.101	Terpènes		21.330		179			21.509
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		91.250	3.587	3.188			98.025
	Agents chimiques non spécifiables		50.675	134.453	220			185.349
1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	522.420	12.075.315	41.960	99.448		116.815	12.855.957
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:							
1.201.01	à la suie		18.834		726			19.560
1.201.02	au goudron		2.532					2.532
1.201.03	au bitume		5.128	3.587	65			8.780
1.201.04	au brai		1.335	7.961				9.296
1.201.06	aux huiles minérales		153.120	3.587	1.019			157.727
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	522.420	11.894.366	26.824	97.638		116.815	12.658.063
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	408.903	75.230.317	57.326.144	2.678.763		110.838	135.754.965
1.301.11	Silicose		54.408.625	47.721.626	1.958.773			104.089.024
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		206.822	344.733	3.753			555.307

DEPENSES D'ASSURANCE

210

Global en €

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit	santé	temporaire	définitif	
							100% 90 jours	
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	3.303	545.307	47.749	22.184			618.542
1.301.21	Asbestose		5.871.201	2.498.383	293.046			8.662.629
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire			7.175				7.175
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon		235.440	419.154	5.722			660.315
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	16.221	245.550	124.232	6.223			392.225
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		81.762	17.937	2.446			102.145
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs		400.709	45.232	8.870		6.334	461.145
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas		2.543	6.831				9.373
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	4.922	410.992	95.334	23.289			534.538
1.305.02	Farinose	7.069	3.326.485	379.704	118.074		36.142	3.867.474
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		241.228	3.587	5.692		17.879	268.386
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques		52.957		1.266			54.223
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques		350.138		9.390			359.528
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	13.326	123.736		1.238			138.299
1.305.05.02	Sidérose		17.762		469			18.231
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		296.761		5.196		50.483	352.439
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	255.894	2.409.581	342.044	17.769			3.025.288
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse		1.736.749	612.463	109.793			2.459.005
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	60.832	3.092.170	3.810.066	62.302			7.025.370
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	47.336	1.145.830	849.894	23.272			2.066.333
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		27.971					27.971

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de	Ecartement	Ecartement	TOTAL	
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit	santé	temporaire	définitif		
		100% 90 jours							
1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	530.247	1.409.467	197.202	2.895.279	57.248.926		62.281.121	
1.402.01	Paludisme	2.955	19.642	30.849				53.446	
1.402.08	Fièvre jaune				654			654	
1.402.16	Shigellose				5			5	
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	39.196	90.489	7.175	1.662	164.748		303.269	
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales				58.255			58.255	
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	148.563	406.910	17.937	6.207	95.694		675.312	
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	222.118	569.827	118.440	2.810.653			3.721.039	
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	117.415	322.599	22.800	17.843	56.988.484		57.469.141	
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	1.494.232	93.404.891	163.193	1.546.321	5.546.641	80.548	102.235.826	
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	14.447	354.533	160.001	8.736	3.987.170		4.524.888	
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique		172.845		620			173.465	
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit		14.689.113		68.424	1.559.471	26.992	16.343.999	
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique		48.180		352			48.533	
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)	7.861	12.818.682		264.559			13.091.102	
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)		9.304.523		316.111		5.916	9.626.550	
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques		1.069.771		9.846			1.079.617	
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	1.718	47.609.207	3.192	760.990		5.763	48.380.871	
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)		1.141.419		9.380			1.150.799	
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)		5.040.160		84.489			5.124.650	

DEPENSES D'ASSURANCE

212

Global en €

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit	santé	temporaire	définitif	
							100%	
							90 jours	
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques		165.583		2.160		12.219	179.962
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	88.410	295.524		6.067		5.114	395.115
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	16.438	68.828		696		13.083	99.045
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	1.365.359	624.423		13.890		11.461	2.015.132
1.607	Nystagmus des mineurs		2.100					2.100
1.7.	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	86.602	1.865.704		12.571		9.956	1.974.832
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	2.414	1.110.223		7.745		9.956	1.130.337
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	84.188	755.481		4.826			844.495
TOTAL SYSTEME LISTE		3.515.683	197.621.507	60.114.958	7.477.751	64.548.962	422.458	333.701.320
PATHOLOGIE								
C	Canal carpien		11.321		308			11.629
L	Affections lombaires		15.573					15.573
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité		147.818	3.587	749			152.154
R	Système respiratoire		524.020	10.738	7.977		3.361	546.096
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale	63.654	547.239		5.953		6.026	622.871
T	Tendinites	894.090	329.946		10.048		12.798	1.246.881
V	Pathologie vasculaire		8.710					8.710
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	5.798	348.615	3.587	643			358.644
TOTAL SYSTEME OUVERT		963.542	1.933.242	17.913	25.678		22.184	2.962.559
TOTAL GENERAL		4.479.225	199.554.749	60.132.871	7.503.429	64.548.962	444.643	336.663.879

Ventilation par industrie (NACE)

INDUSTRIE	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	MONTANT TOTAL
						100% 90 jours	
AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES	1.978	790.227	32.609	13.348	63.120		901.282
SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE ET SERVICES ANNEXES		118.459		1.898			120.357
PÊCHE, PISCICULTURE ET AQUACULTURE		29.288					29.288
EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE		60.381.446	45.943.827	2.090.649		5.916	108.421.839
EXTRACTION DE PETROLE BRUT ET DE GAZ NATUREL ET SERVICES ANNEXES		1.861	3.564	384			5.808
EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES		27.989	24.945	616			53.550
AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES	2.639	2.958.290	198.600	38.702	10.391		3.208.623
INDUSTRIES ALIMENTAIRES	323.022	7.679.662	437.759	178.680	459.192	52.968	9.131.283
INDUSTRIE DU TABAC		113.425	21.486	1.831	14.381		151.123
INDUSTRIE TEXTILE	70.343	2.772.695	622.389	107.639	497.694	250	4.071.010
INDUSTRIE DE L HABILLEMENT ET DES FOURRURES	17.676	338.897	40.616	9.583	9.474		416.246
INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE		242.551	23.387	3.818	9.749		279.506
TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE	11.960	1.101.830	133.947	21.094	13.849	12.073	1.294.753
INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	27.250	859.973	51.958	9.616	117.544		1.066.342
EDITION, IMPRIMERIE, REPRODUCTION	122.478	838.054	100.923	15.722	133.587	5.559	1.216.324
COKEFACTION, RAFFINAGE ET INDUSTRIES NUCLEAIRES	2.480	446.522	103.191	8.450	11.797		572.440
INDUSTRIE CHIMIQUE	112.933	4.035.010	440.846	75.822	694.517	20.977	5.380.105
INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	68.897	1.256.935	130.704	19.089	210.675	4.901	1.691.200
FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	53.239	11.650.527	2.172.163	228.634	58.759	11.796	14.175.117
METALLURGIE	93.771	12.211.096	1.553.946	239.500	36.781	24.081	14.159.177
TRAVAIL DES METAUX	86.020	5.237.670	816.184	91.470	113.740	22.961	6.368.045
FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS	100.437	3.611.633	339.808	58.869	83.243	19.678	4.213.668
FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATERIEL INFORMATIQUE		1.022				5.270	6.292

DEPENSES D'ASSURANCE

214

Global en €

INDUSTRIE	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	MONTANT TOTAL
						100% 90 jours	
FABRICATION DE MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES	105.583	1.886.498	225.816	30.692	46.256	7.324	2.302.169
FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION	17.351	396.027	80.642	8.181	31.752		533.953
FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE	9.614	149.900	23.230	6.878	60.827	6.334	256.782
CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	107.029	2.729.087	137.209	43.605	29.194	13.342	3.059.466
FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	38.419	2.381.383	767.914	68.839		5.763	3.262.318
FABRICATION DE MEUBLES; INDUSTRIES DIVERSES	169.815	3.052.644	295.016	36.656	28.572		3.582.703
RECUPERATION	14.255	86.912	5.358	2.151	22.001		130.677
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU		652.254	318.626	22.024			992.903
CAPTAGE, EPURATION ET DISTRIBUTION D'EAU		150.617	8.062	1.664			160.344
CONSTRUCTION	948.393	31.074.956	1.985.769	556.251	160.542	64.098	34.790.009
COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS	107.706	1.545.304	212.150	23.248	340	12.397	1.901.144
COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	91.777	5.727.554	255.183	101.408	103.343	11.556	6.290.821
COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	209.148	2.137.926	63.378	42.340	25.946	14.410	2.493.148
HOTELS ET RESTAURANTS	62.160	567.929	10.762	5.895	22.138	6.498	675.383
TRANSPORTS TERRESTRES	14.141	7.928.845	68.553	132.590	4.652		8.148.781
TRANSPORTS PAR EAU	2.989	1.075.011	183.548	29.110			1.290.659
TRANSPORTS AERIENS	2.955	80.658	24.934	647	54.119		163.313
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS		945.615	32.130	18.268			996.013
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	7.841	25.449					33.290
INTERMEDIATION FINANCIERE		150.064	43.679	4.326			198.070
ASSURANCE		62.543	20.050	4.426			87.020
AUXILIAIRES FINANCIERS	967	1.539		100			2.606
ACTIVITES IMMOBILIERES	6.091	58.184	3.564	277	7.133		75.249
LOCATION SANS OPERATEUR		15.168		114			15.282

DEPENSES D'ASSURANCE

215

Global en €

	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	MONTANT TOTAL
INDUSTRIE						100% 90 jours	
ACTIVITES INFORMATIQUES		562		330	10.071		10.963
RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	12.897	12.987	7.854	197	125.641		159.576
AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	118.001	1.793.923	117.698	24.760	330.323	13.263	2.397.968
ADMINISTRATION PUBLIQUE, SERVICES COLLECTIFS GENERAUX ET SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE	349.078	5.510.594	212.274	146.990	9.349.167		15.568.103
EDUCATION	24.275	412.240	44.764	1.162.104	208.685	6.397	1.858.465
SANTE ET ACTION SOCIALE	640.397	5.610.803	131.708	1.616.089	51.151.775	48.774	59.199.547
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS	33.681	446.403	7.151	51.171	8.385		546.791
ACTIVITES ASSOCIATIVES DIVERSES		110.425	7.151	1.829	31.141	951	151.497
ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	26.469	299.080	30.940	4.651	23.487	13.083	397.711
SERVICES PERSONNELS	76.070	750.944	43.659	29.973	142.538	27.754	1.070.936
SERVICES DOMESTIQUES	7.076	118.176	7.175	841			133.267
ORGANISMES EXTRA-TERRITORIAUX		475.387	49.744	7.824			532.956
ACTIVITES MAL DESIGNÉES	179.922	4.426.095	1.514.327	101.566	32.439	6.269	6.260.619
TOTAL GENERAL	4.479.225	199.554.749	60.132.871	7.503.429	64.548.962	444.643	336.663.879

Ventilation par profession

PROFESSION	Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de	Ecartement	Ecartement	MONTANT
	temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit	santé	temporaire	définitif	TOTAL
						100% 90 jours	
ARCHITECTES, INGENIEURS ET GEOMETRES		157.268	84.262	3.549	49.442		294.521
CHIMISTES, PHYSICIENS ET SPECIALISTES EN PHYSICO-CHIMIE		75.637	16.101	25.820	10.212		127.771
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, AGRONOMES ET SPECIAL. ASSIMILES		9.336		23.404	25.324		58.064
MEDECINS, ASSIMILES ET CADRE INFIRMIER	346.121	4.152.864	145.521	686.369	33.450.992	11.789	38.793.655
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT		12.593	5.125	180.968	7.474.949		7.673.636
MINISTRES DU CULTE, MEMBRES DU CLERGE		9.384		782	13.220		23.387
PROFESSIONS JURIDIQUES		4.702		275			4.977
ARTISTES, ECRIVAINS, JOURNALISTES ET ASSIMILES	16.438	134.156	7.151	5.224	51.946	13.083	227.997
SPECIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	16.354	32.638	8.044	55.123	2.477.611		2.589.770
PERSONNES EXERCANT UNE PROF. LIBERALE, SCIENTIFIQUE N.C.A.		18.624	11.631	82.813	843.056	6.397	962.522
CHEFS D'ENTREPRISE (PRIVE) NON LIE PAR CONTRAT			3.564				3.564
DIRECTEURS ET CADRES (PRIVE) LIES PAR CONTRAT		155.941	54.755	7.836	30.073		248.605
DIRECTEURS ET CADRES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE		1.733	11.496	183	763		14.176
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHES ET OPERATEURS	108.963	1.692.927	237.950	76.709	545.005	4.431	2.665.985
COMMERCANTS		29.146		939			30.085
AGENTS D'ASSURANCES, IMMOBILIERS, DE VENTE DE SERVICES		19.008	3.564	267			22.839
VOYAGEURS ET REPRESENTANTS DE COMMERCE		59.198	5.668	891			65.756
VENDEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	35.616	561.938	72.536	13.451		8.106	691.645
DIRECTEURS ET CHEFS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES, HORTICOLES		4.591		693			5.284
AGRICULTEURS, HORTICULTEURS ET ELEVEURS NON LIES PAR CONTRAT	27.055	292.995	3.587	3.801	33.881		361.320
TRAVAILLEURS DANS L'AGRICULTURE, L'HORTICULTURE ET L'ELEVAGE		539.354	10.762	9.918	55.537	5.947	621.518
BUCHERONS ET AUTRES TRAVAILLEURS FORESTIERS		160.701	3.587	1.405			165.693
DESSINATEURS		40.017	10.714	831	12.411		63.973
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	26.060	713.564	71.719	46.945	3.159.749	18.292	4.036.329
BIOLOGISTES, NATURALISTES NON UNIVERSITAIRES		4.201		396	13.659		18.255
AIDE-PHARMACIENS		88.399		3.332	31.154		122.885
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLÔME	131.379	722.758	12.248	756.705	4.899.508	14.866	6.537.464

DEPENSES D'ASSURANCE

217

Global en €

PROFESSION	Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de	Ecartement	Ecartement	MONTANT
	temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit	santé	temporaire	définitif	TOTAL
						100% 90 jours	
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	9.618	127.676		176.317	2.945.632		3.259.243
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT	3.065	50.383		84.208	3.067.868		3.205.524
AUTRES TECHNICIENS N.C.A.	9.428	1.021.016	193.749	32.137	66.913		1.323.242
OFFICIERS, PILOTES ET COMMANDANTS DE BATEAU		50.912	17.865	911			69.688
MATELOTS ET MACHINISTES DE NAVIRE (NAVIG. MARIT. ET FLUVIALE)		55.090	41.681	787			97.559
PILOTES D'AVION, NAVIGATEURS ET MECANICIENS DE BORD	912	9.996		29			10.937
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS (TRANSPORTS PAR RAIL ET PAR ROUTE)	64.519	28.587.170	205.755	497.272	22.800	6.026	29.383.542
INSPECTEURS, CONTROLEURS (TRANSPORTS)		25.663		227			25.891
AUTRES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS N.C.A.		183.391	11.815	3.908	57.228		256.343
TRAVAILLEURS DES COMMUNICATIONS N.C.A.	4.881	11.050		485			16.415
MINEURS, CARRIERES ET TRAVAILLEURS ASSIMILES		61.153.355	46.125.501	2.103.941		5.916	109.388.714
FILEURS, TISSERANDS, TRICOTEURS, TEINTURIERS ET ASSIMILES	54.558	2.073.094	468.838	68.565	239.475		2.904.530
TAILLEURS, COUPEURS, FOUREURS ET ASSIMILES	81.133	300.675	42.261	9.662	22.444		456.175
CORDONNIERS ET AUTRES TRAVAILLEURS DU CUIR	5.945	183.251	14.350	5.234	9.399		218.178
CONDUCTEURS DE FOUR, LAMINOIR, TREFILEURS, MOULEURS ET ASSI.	64.266	4.720.030	1.320.690	100.094	75.669	19.259	6.300.008
MECANICIENS EN INSTRUMENTS, HORLOGERS, ORFEVRES ET ASSIMILES	5.601	331.877	31.590	7.284			376.351
AJUSTEURS, OUTILLEURS, PLOMBIERS, SOUDEURS, TOLIERES ET ASSIMILES	358.589	13.554.956	2.106.016	261.237	46.362	39.062	16.366.222
ELECTRICIENS ET ASSIMILES	92.694	1.728.477	419.242	32.759	38.123		2.311.295
CHARPENTIERES, MENUISIERES, EBENISTES, TRAVAILLEURS DU BOIS	289.257	5.640.973	896.856	97.049	25.027	23.723	6.972.885
PEINTRES, COLLEURS DE PAPIERS PEINTS ET ASSIMILES	135.821	2.274.529	246.008	40.193	127.246	12.522	2.836.318
OUVRIERS ET ARTISANS DE LA CONSTRUCTION	463.143	9.938.144	1.066.972	211.293	5.236	40.363	11.725.152
TRAVAILLEURS DE L'IMPRIMERIE, DE L'EDITION ET DE LA RELIURE	38.441	726.660	82.408	10.985	138.584	5.559	1.002.637
VERRIERS, POTIERS, AUTRES TRAVAILLEURS DU VERRE ET CERAMIQUE	20.718	601.559	374.011	23.800	34.892		1.054.981
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE	172.034	3.061.540	289.186	95.403	151.570	42.020	3.811.754
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE ET DU PAPIER	16.385	675.291	234.551	14.225	84.479	5.630	1.030.561

DEPENSES D'ASSURANCE

218

Global en €

PROFESSION	Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de	Ecartement	Ecartement	MONTANT
	temporaire de	permanente de	aux ayants	santé	temporaire	définitif	TOTAL
	travail	travail	droit			100% 90 jours	
OUVRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES EN TABAC		45.094		47	23.122		68.263
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION NCA	602.672	1.555.334	381.798	33.998	740.985	25.920	3.340.707
EMBALLEURS, CAPSULEURS, ETIQUETEURS ET ASSIMILES	187.381	611.429	44.008	8.161	516.502	19.524	1.387.005
CONDUCTEURS DE MACHINES FIXES, D'EXCAVATION ET DE LEVAGE	50.524	21.051.636	254.615	290.845	74.415	5.763	21.727.798
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	470.138	24.061.686	2.888.630	498.505	632.150	65.849	28.616.958
POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILES		180.722	26.346	46.999	109.101		363.169
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,...	317.785	2.006.317	21.501	669.441	1.880.424	10.573	4.906.040
TRAVAILLEURS DES SERVICES PERSONNELS	63.025	580.218	29.333	20.072	178.877	27.754	899.278
ATHLETES, SPORTIFS ET ASSIMILES		7.558		80	6.324		13.962
AUTRES PROFESSIONS DES SERVICES	2.043	119.534	3.587	3.898	361		129.424
PROFESSIONS NON DETERMINEES	186.663	2.554.791	1.513.721	64.750	49.259	6.269	4.375.453
TOTAL GENERAL	4.479.225	199.554.749	60.132.871	7.503.429	64.548.962	444.643	336.663.879

II. BILANS ET COMPTES DE RESULTATS

1. Bilans comparés

ACTIF	2001	2002	2003	2004	2005	PASSIF	2001	2002	2003	2004	2005
Immobilisé						Fonds de la Sécurité Sociale					
Immeuble	5.512,9	5.300,4	5.087,0	5.660,4	5.920,9	Fonds de l'immobilisé	6.731,6	6.655,8	6.572,5	7.863,7	8.161,7
Mobilier et matériel	1.218,8	1.355,4	1.485,5	2.203,3	2.240,7	Réserves diverses	58.517,4	47.774,5	29.538,3	27.793,6	17.829,4
	6.731,7	6.655,8	6.572,5	7.863,7	8.161,6	Gestion globale	-1.140,3	111,1	642,1	6.070,1	717,1
							64.108,7	54.541,4	36.752,9	41.727,4	26.708,2
Valeurs financières immobilisées	1,0	4,8	5,8	2,5	1,0	Exigible financier					
						Garanties reçues	7.480,4	0,8	160,3	175,1	1,2
Réalisable financier	42.000,0	24.000,0	32.859,0	32.000,0	16.450,0	Tiers créditeurs					
						Bénéficiaires de prestations sociales	20.622,3	20.083,0	30.638,9	18.463,4	18.162,6
Disponible financier						Pouvoirs publics					
Compte-chèque postal et caisse	12.340,9	18.553,5	7.886,0	7.127,1	10.718,4	Organismes sociaux belges					
C.G.E.R. et Banque nationale						C/C crédit	13,1	7,4	16,4	20,9	3,9
- compte à vue	64,5	1,3	3,8	-	1,6	Créditeurs divers	2.970,8	1.689,6	1.837,4	3.517,6	1.826,9
	12.405,4	18.554,8	7.889,8	7.127,1	10.720,0		23.606,2	21.780,0	32.492,7	22.001,9	19.993,4
Tiers débiteurs						Dette vis-à-vis d'organismes belges de sécurité sociale (c.c)					
Pouvoirs publics	7,4	7,2	1,7	6,5	18,4	Comptes transitoires de passif	924,5	873,8	835,4	855,1	935,9
Débiteurs divers	3.753,5	1.896,7	1.900,9	1.834,9	1.448,7						
	3.760,9	1.903,9	1.902,6	1.841,4	1.467,1	TOTAL	96.119,8	77.196,0	70.241,3	64.759,5	47.638,7
Comptes transitoires d'actif	680,3	494,1	386,9	257,9	130,0						
Créances vis à vis d'organismes belges de sécurité sociale (C/C)											
Avances et prêts	30.540,5	25.582,6	20.624,7	15.666,9	10.709,0						
TOTAL	96.119,8	77.196,0	70.241,3	64.759,5	47.638,7						

2. Comptes de résultats comparés

DEBIT	2001	2002	2003	2004	2005	CREDIT	2001	2002	2003	2004	2005
Prestations sociales allouées :						Solde au 1er janvier	67.844,2	64.108,7	54.541,4	36.752,9	41.727,5
- Prestations sociales	334.675,2	335.845,7	339.381,2	335.346,3	336.943,7	Subventions de l'Etat non récupérables					
- Frais qui sont un avantage aux bénéficiaires	810,3	775,2	704,1	710,9	635,6	Intérêts sur prêts et gains divers	3.318,3	2.696,6	1.865,6	1.350,3	1.036,9
- Prestations sociales non récupérables et payées indûment	335,1	130,4	67,3	30,2	49,7	Produits en provenance de tiers	541,4	559,7	563,8	605,6	649,2
Frais de fonctionnement :						Revenus de transferts en provenance d'organismes de la sécurité sociale					
- Pour le personnel	11.734,3	12.527,5	12.052,1	11.995,9	12.578,7	Cotisations de solidarité + prime spéciale	348.454,5	346.132,1	341.842,3	361.237,6	343.701,6
- Autres dépenses courantes	8.178,0	9.161,1	9.422,2	9.758,5	9.755,1						
Transfert à des tiers	315,0	512,3	431,7	372,2	443,2	TOTAL	420.158,4	413.497,2	398.813,1	399.946,4	387.115,2
Frais financiers	1,8	3,6	1,6	4,9	1,0						
Annulation de créances											
Transferts à des organismes de la sécurité sociale											
Solde au 31 décembre	64.108,7	54.541,4	36.752,9	41.727,5	26.708,2						
TOTAL	420.158,4	413.497,2	398.813,1	399.946,4	387.115,2						

ANNEXE I

Liste des maladies professionnelles reconnues

AR du 18.01.1964 - MB du 28.01.1964
 abrogé par AR du 28.03.1969
 AR du 28.03.1969 - MB du 04.04.1969
 (Erratum MB 24.04.1969)
 AR du 28.05.1969 - MB du 03.06.1969
 AR du 10.07.1973 - MB du 23.08.1973
 AR du 26.06.1979 - MB du 25.08.1979
 AR du 26.11.1982 - MB du 16.12.1982
 AR du 07.03.1988 - MB du 15.03.1988
 AR du 13.09.1989 - MB du 05.10.1989
 AR du 12.07.1991 - MB du 21.08.1991
 AR du 22.03.1999 - MB du 16.04.1999
 AR du 09.07.2001 - MB du 23.08.2001
 AR du 26.05.2002 - MB du 15.06.2002
 AR du 02.08.2002 - MB du 07.11.2002
 AR du 27.12.2004 - MB du 09.02.2005

1.1 Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	
1.101	Arsenic ou ses composés
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés
1.103.01	Oxyde de carbone
1.103.02	Oxychlorure de carbone
1.103.03	Acide cyanhydrique
1.103.04	Cyanures
1.103.05	Composés du cyanogène
1.103.06	Isocyanates
1.104	Cadmium ou ses composés
1.105	Chrome ou ses composés
1.106	Mercure ou ses composés
1.107	Manganèse ou ses composés
1.108.01	Acide nitrique
1.108.02	Oxydes d'azote
1.108.03	Ammoniaque
1.109	Nickel ou ses composés
1110	Phosphore ou ses composés
1.111	Plomb ou ses composés
1.112.01	Oxydes de soufre
1.112.02	Acide sulfurique
1.112.03	Hydrogène sulfuré
1.112.04	Sulfure de carbone
1.113	Thallium ou ses composés
1114	Vanadium ou ses composés
1.115.01	Chlore
1.115.02	Composés inorganiques du chlore

1.115.03	Brome
1.115.04	Composés inorganiques du brome
1.115.05	Iode
1.115.06	Composés inorganiques de l'iode
1.115.07	Fluor ou ses composés
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
1.118.01	Alcools
1.118.02	Dérivés halogénés d'alcools
1.118.03	Glycols
1.118.04	Dérivés halogénés des glycols
1.118.05	Ethers
1.118.06	Dérivés halogénés des éthers
1.118.07	Cétones
1.118.08	Dérivés halogénés des cétones
1.118.09	Esters organiques
1.118.10	Dérivés halogénés d'esters organiques
1.118.11	Esters organophosphoriques
1.119.01	Acides organiques
1.119.02	Aldéhydes
1.119.03	Dérivés amidiques d'aldéhydes
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques
1.120.02	Esters de l'acide nitrique
1.121.01	Benzène
1.121.02	Homologues du benzène
1.121.03	Naphtalènes
1.121.04	Homologues des naphtalènes
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
1.123.01	Phénols ou homologues
1.123.02	Dérivés halogénés des phénols
1.123.03	Thiophénols ou homologues
1.123.04	Dérivés halogénés des thiophénols
1.123.05	Naphtols ou homologues
1.123.06	Dérivés halogénés des naphtols
1.123.07	Dérivés halogénés des alkylaryloxydes
1.123.08	Dérivés halogénés des alkylarylsulfures
1.123.09	Benzoquinone
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines ou hydrazines aromatiques
1.125.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques
1.125.02	Nitrodérivés des phénols ou de leurs homologues
1.130	Zinc et composés
1.132	Platine et composés
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116

2.108.01	Amines aliphatiques
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)
9.101	Terpènes
9.102	Cobalt ou composés du cobalt
1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:
1.201.01	à la suie
1.201.02	au goudron
1.201.03	au bitume
1.201.04	au brai
1.201.05	à l'anthracène ou ses composés
1.201.06	aux huiles minérales
1.201.07	à la paraffine brute ou aux composés de la paraffine
9.201.08	au carbazol ou ses composés
9.201.09	aux sous-produits de la distillation de la houille
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions
1.301.11	Silicose
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire
2.301.01	Graphitose
2.301.02	Stibiose
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante
1.301.21	Asbestose
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa
1.305.02	Farinose
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque
1.305.05.02	Sidérose
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions

2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante
1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires
1.401.01	Ankylostomiase
1.401.02	Anguillules de l'intestin (<i>Strongyloides stercoralis</i>)
1.402.01	Paludisme
1.402.02	Amibiase
1.402.03	Trypanosomiase
1.402.04	Dengue
1.402.05	Fièvre à pappataci
1.402.06	Fièvre de Malte
1.402.07	Fièvre récurrente
1.402.08	Fièvre jaune
1.402.09	Peste
1.402.10	Leishmaniose
1.402.11	Pian
1.402.12	Lèpre
1.402.13	Typhus exanthématique
1.402.14	Autres rickettsioses
1.402.15	Bilharziose
1.402.16	Shigellose
1.402.17	Filariose
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux
1.403.02	Tétanos
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit
1604	Affections provoqu�es par la compression ou d�ecompression atmosph�erique
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par les vibrations m�ecaniques

1.605.01x	<i>Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques :</i>
1605011	<i>- membres supérieurs</i>
1605012	<i>- lésions dorsales</i>
1605013	<i>- membres supérieurs + lésions dorsales</i>
1.605.02	Affections angio-neurotiques des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit : - consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou - consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège.
1.605.11	<i>Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques</i>
1.605.12	<i>Affections de la colonne lombaire associées à des lésions dégénératives précoces provoquées par les vibrations mécaniques transmises au corps par le siège</i>
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle
1.606.41	Arrachement par surmenage des apophyses épineuses
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression
1.607	Nystagmus des mineurs
1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel
1.702	Syndrome hémolytique provoqué par le trihydrure d'antimoine
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques
1.712	Encéphalopathie aigue provoquée par les dérivés hydrogénés du bore

ANNEXE II
Liste des codes pathologie utilisés par le FMP

A	Surdit�
B	Syst�me h�matopoi�tique
C	Canal carpien
D	Affections cutan�es
E	Principalement arrachement par surmenage des apophyses �pineuses
H	H�patites virales
L	Affections lombaires
M	Affections osseuses, articulaires des membres sup�rieurs
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdit�
R	Syst�me respiratoire
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale
T	Tendinites
U	Maladies des bourses p�riarticulaires
V	Pathologie vasculaire
X	Atteinte g�n�rale (pathologie infectieuse, r�nale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)
Y	Pathologie oculaire

Editeur responsable

Fonds des maladies professionnelles
Avenue de l'Astronomie 1
1210 Bruxelles

Dépôt légal :
D/0952/2006/2